



RULES
THE SENATE OF CANADA
DECEMBER 1969

Amended to January 1973

LE SÉNAT DU CANADA
RÈGLEMENT

DÉCEMBRE 1969

Modifications jusqu'à janvier 1973

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JL
158.3
1973

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00035 798 1

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00035 792 4

Date Loaned

JL
158.3
1973

10

THE
LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
ART AND
ARCHAEOLOGY
UNIVERSITY OF
CAMBRIDGE



RULES
THE SENATE OF CANADA

DECEMBER 1969

Amended to January 1973

LE SÉNAT DU CANADA

RÈGLEMENT

DÉCEMBRE 1969

Modifications jusqu'à janvier 1973

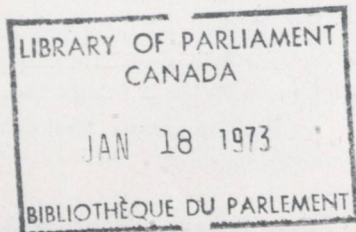


TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
PART I: Interpretation	2
PART II: Routine of Business	6
PART III: Notices	16
PART IV: Voting	22
PART V: Petitions and Bills	24
PART VI: Committees	28
PART VII: Private Bills	44
PART VIII: General	52
INDEX	56
APPENDIX I: Table of Related Statutes	88
APPENDIX II: Forms and Proceedings	91

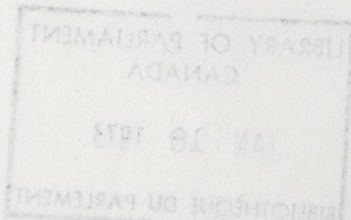


TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I: Interprétation	3
PARTIE II: Affaires courantes	7
PARTIE III: Les avis	17
PARTIE IV: Le vote	23
PARTIE V: Pétitions et Bills	25
PARTIE VI: Les comités	29
PARTIE VII: Bills privés	45
PARTIE VIII: Dispositions générales	53
INDEX	57
APPENDICE I: Tableau des lois connexes	89
APPENDICE II: Formules et Procédure	91

Rules of the Senate of Canada

PART I

INTERPRETATION

Procedure in
unprovided
cases

1. In all cases not provided for hereinafter, or by sessional or other orders, the standing orders, the rules, usages, forms and proceedings of the Parliament of Canada, in force up to the day on which the present rules go into operation, shall be followed so far as they can be applied to the proceedings of the Senate or any committee thereof.

No implied
restrictions
on Senate

2. Except so far as is expressly provided, these rules shall in no way restrict the mode in which the Senate may exercise and uphold its powers, privileges and immunities.

Suspension
of rule

3. Any rule or part thereof may be suspended without notice by leave of the Senate, the rule or part thereof proposed to be suspended, and the reason for the proposed suspension, being distinctly stated.

Former rules
repealed

4. All rules of the Senate in force up to the day on which the present rules go into operation are repealed.

Definitions

5. In these rules, unless the context otherwise requires,
- (a) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill.
 - (b) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing or special, or a joint committee.
 - (c) "committee of the whole" means a committee composed of the whole body of the senators.
 - (d) "Government Leader in the Senate" means the senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a senator acting for him.
 - (e) "inquiry" means either a written inquiry of the government or a written notice that a senator will call the attention of the Senate to any particular matter, by way of information or otherwise, but does not include a mere interrogation.

Règlement du Sénat du Canada

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Dans tous cas non prévus par les dispositions énoncées ci-après, ni par une ordonnance de session ou quelque autre prescription, on doit observer, pour autant qu'ils soient applicables aux travaux du Sénat ou de ses comités, les ordres, règles, usages, formes et procédure du Parlement du Canada qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement. Procédure dans les cas non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités. Sans préjudice implicite des pouvoirs du Sénat

3. Avec la permission du Sénat toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visées. Suspension de quelque règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement. Abrogation des règles antérieures

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement: Définitions

- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un bill privé qu'un bill public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;
- d) «Leader du gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- e) «interpellation» signifie soit une demande de renseignements adressée par écrit au Gouvernement soit un avis que donne par écrit un sénateur en vue d'indiquer qu'il appellera l'attention du Sénat sur quelque sujet particulier, à titre d'information ou à quelque autre titre, mais ne comprend pas une simple interrogation;

- (f) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons.
- (g) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice.
- (h) "motion" means a proposal made by a senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter.
- (i) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day.
- (j) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision.
- (k) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances.
- (l) "previous question" means a motion "that the original question be now put".
- (m) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons.
- (n) "question" means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner.
- (o) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate.
- (p) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of senators and includes both a standing committee and a special committee.
- (q) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive.
- (r) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate.
- (s) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report thereon to the

- f) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- g) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- h) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat ou un de ses comités agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- i) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- j) «ordonné par le Sénat» ou toute expression voisine de ces termes signifie ordonné par décision majoritaire;
- k) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;
- l) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- m) «personne» ou tout mot désignant une personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sexe féminin;
- n) «question» signifie une proposition que le président du Sénat ou de l'un de ses comités soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- o) «règle» signifie tout article du présent Règlement ou ordre permanent du Sénat;
- p) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- q) «doit» ou «devra» devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra» devant un infinitif, exprime une faculté;
- r) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;
- s) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au

Senate matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate.

(t) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate.

(u) "two days notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made.

(v) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

When rules
to go into
operation

6. These rules shall go into operation on a day to be fixed by order of the Senate.

PART II ROUTINE OF BUSINESS

Time of
daily sittings

7. (1) Unless otherwise previously ordered, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon of each sitting day.

(2) On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma*, the Speech from the Throne is reported by the Speaker and a Committee of Privileges, consisting of all the senators present during the session, is appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

No meeting
for want of
quorum

8. When it appears, on notice being taken at the commencement of or during a sitting of the Senate, that fifteen senators, including the Speaker, are not present, the senators who may be in the adjoining rooms having been previously summoned, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day, without question put.

When
Speaker has
to leave
chair

9. Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sitting on any day, he may call upon any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of such day, or

Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement, et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;

- t) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;
- u) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;
- v) «écrit» en tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent Règlement doit entrer en vigueur le jour ^{Entrée} que le Sénat aura déterminé par voie d'un ordre à cet effet. ^{en vigueur}

PARTIE II

AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat ^{Heure} doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après- ^{du début} midi pour l'expédition des affaires. ^{des séances}

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un bill est lu «pro forma», le président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est ^{Pas de} constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris ^{séance} celle du président) et si, après convocation des sénateurs qui ^{sans} pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas ^{quorum} été atteint, le président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, ^{Absence} le président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au ^{inopinée} cours d'une séance, il peut demander à un sénateur de le rem- ^{du} placer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste ^{président}

until the Speaker himself resumes the chair before the end of the sitting for that day.

Absence of Speaker

10. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of the Speaker, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence; and such senator shall thereupon have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker, until the Speaker himself resumes the chair, or another Speaker is appointed by the Governor General.

Acts valid

11. Every act done by any senator, acting as aforesaid, shall have the same effect and validity as if the act were done by the Speaker himself.

Evening sittings

12. If, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the chair until eight o'clock; the mace being left on or under the table, as the case may be: Provided that, if at the said time, a division has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the chair until such division has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

Adjournment on Friday

13. Unless otherwise ordered, when the Senate adjourns on Friday, it shall stand adjourned until the Monday following.

Demeanour of senators at adjournment

14. When the Senate adjourns, senators shall keep their places until the Speaker has left the chamber.

Powers and duties of Speaker

15. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide points of order, subject to an appeal to the Senate. In explaining a point of order or practice he shall state the rule or authority applicable to the case.

Demeanour of senators in chamber

16. When the Senate is sitting:

- (a) senators shall not pass between the chair and the table;
- (b) when entering, leaving or crossing the Senate chamber, senators shall bow to the chair;
- (c) if senators have occasion to speak together, they shall go below the bar, otherwise the Speaker shall stop the business under discussion.

de ce jour ou jusqu'à ce qu'il ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là.

10. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier présent au bureau de la Chambre, que le président a dû inévitablement s'absenter, le Sénat peut désigner n'importe quel sénateur pour remplacer le président durant cette absence et, dès lors, l'intérimaire est nanti de tous pouvoirs et privilèges du président et il en exerce les fonctions jusqu'à ce que le président lui-même réintègre le fauteuil, ou jusqu'à ce que le Gouverneur général ait nommé un autre président.

Absence
inévitable
du
président

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le président lui-même.

Validité
des actes
de
l'intérimaire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le président du Sénat ou du comité quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le président du Sénat ou du comité ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances
du soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajourne-
ment le
vendredi

14. Au moment où le Sénat lève la séance, les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le président ait quitté la Chambre.

Maintien
lors de
l'ajourne-
ment

15. Le président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit décider les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat. En expliquant un rappel au Règlement ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce.

Pouvoirs et
attributions
du président

16. Au cours d'une séance du Sénat:

Comporte-
ment des
sénateurs
dans la
Chambre

- a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;
- b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;
- c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le président doit suspendre le débat en cours.

Strangers
ordered to
withdraw

17. If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, any senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question, "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment: Provided that the Speaker or the chairman may, whenever he may think fit, order the withdrawal of strangers, from any part of the Senate.

Government
bill, etc.,
Minister
may be
invited

18. When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered by the Senate or in Committee of the Whole, a minister, not being a member of the Senate, may on invitation from the Senate enter the Senate chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may take part in the debate.

Order of
business

19. At each daily sitting of the Senate, the Speaker shall call for, in the following order:

- (a) presentation of petitions;
- (b) reading of petitions;
- (c) reports of committees;
- (d) notices of inquiries;
- (e) notices of motions;
- (f) question period;
- (g) orders of the day;
- (h) inquiries;
- (i) motions.

Question
period

20. When the Speaker calls the question period, a Senator may ask any question of the Government Leader relating to matters of urgency or importance to the nation or the Senate. A Senator may also ask any question of a Senator who is a Minister of the Crown relating to his ministerial responsibility or any question of the chairman of a committee relating to the activities of that committee. No notice of such questions is required. Supplementary questions may be asked.

Precedence
among
orders of the
day

21. Unless otherwise ordered by the Senate, orders of the day take precedence according to priority as follows, precedence always being given to orders of the day relating to legislation under paragraphs (b), (c) and (d):

- (a) orders of the day for the third reading of bills;
- (b) an order of the day which was under consideration at the time of adjournment;

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le président du Sénat (ou du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le président du Sénat ou du comité peut toujours, s'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Étrangers
sommés de
se retirer

18. Lorsque le Sénat en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre question relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formes et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Faculté
pour un
ministre de
participer
au débat

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

Ordre
des
travaux

- a) présentation de pétitions;
- b) lecture de pétitions;
- c) rapports de comités;
- d) avis d'interpellations;
- e) avis de motions;
- f) période des questions;
- g) ordre du jour;
- h) interpellations;
- i) motions.

20. Lorsque le président annonce la période des questions, les sénateurs peuvent poser au Leader du Gouvernement au Sénat toutes questions relatives à des affaires urgentes ou importantes pour la nation ou le Sénat. Les sénateurs peuvent également poser, à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, toutes questions relatives à sa charge ministérielle et, au président d'un comité, toutes questions relatives à l'activité de ce comité. Un préavis n'est pas nécessaire pour de telles questions. Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Période
des
questions

21. Sauf contrordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

Ordre de
priorité
des sujets
à l'ordre
du jour

- a) ordres du jour portant troisième lecture de bills;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;

(c) orders of the day which had not been reached at the time of adjournment;

(d) remaining orders of the day.

Preambles not allowed

22. A motion or inquiry prefaced by a written preamble shall not be received by the Senate.

Motion withdrawn by leave

23. A senator who has made a motion or presented an inquiry may withdraw or modify the same by leave of the Senate.

Motion must be seconded

24. A motion made in the Senate, but not seconded, shall not be debated or put from the chair.

Manner of speaking

25. A senator desiring to speak in the Senate shall rise in his place and address himself to the rest of the senators.

Two or more senators rising to speak

26. When two or more senators rise to speak, the Speaker shall call upon the senator who in his opinion first rose in his place; but a motion may be made that any senator who has risen "be now heard" or "do now speak".

Right to speak

27. A senator may speak to any question before the Senate, a question of privilege, or upon a point of order, or upon a motion or an inquiry, or in making a mere interrogation, but not otherwise except with the consent of a majority of the Senate which shall be given or withheld without debate.

Senator not to speak twice

28. A senator shall not speak twice to a question before the Senate except in explanation of a material part of his speech in which he may have been misunderstood, and then he shall not introduce new matter.

When reply allowed

29. A senator who has moved the second reading of a bill or made a substantive motion shall have a right of final reply, but not otherwise.

Reply closes debate

30. The final reply provided for in rule 29 closes the debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply.

When mover or seconder may speak later

31. A senator who moves an order of the day or seconds a motion, but does not speak to it at that time, may address the Senate on the subject at any subsequent period of the debate.

c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;

d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit. Inadmissibilité de préambules

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier. Retrait de motion ou d'interpellation

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée. Motion doit être appuyée

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs. Façon de prendre la parole

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever de son siège; est cependant recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole». Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat. Droit de parole

28. Un sénateur ne doit pas parler deux fois sur un sujet dont le Sénat délibère si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; même alors, il ne doit pas introduire de nouvelles considérations. Interdiction de parler deux fois

29. Le droit de réplique définitive est reconnu uniquement à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond. Droit de réplique

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive. La réplique clôt le débat Faculté

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat. pour les motionnaires de prendre la parole

No debate
on mere
interroga-
tion

32. A debate shall not be in order on a mere interrogation, but brief explanatory remarks may be made by the senator making the interrogation and by the senator answering the same. Observations upon any such answer shall not be allowed.

Question of
privilege

33. When a matter or question directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or of any senator, has arisen, a motion calling upon the Senate to take action thereon may be moved without notice and, until decided, shall, unless the debate be adjourned, suspend the consideration of other motions and of the orders of the day.

Complaints
against news
media

34. A senator complaining to the Senate of a statement in a newspaper, magazine, periodical, on radio or television or any form of public news media, as a breach of privilege, shall specify the matter complained of, the source thereof and the nature of the breach of privilege.

Question
read

35. Except when another senator is speaking, a senator may require the question under discussion to be read at any time during the debate.

Motions
during
debate

36. (1) When a question is under debate a motion shall not be received unless to amend it, to refer it to a committee, to postpone it to a certain day, for the previous question, or for the adjournment of the Senate.

(2) A motion to adjourn a debate shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is so specified, to the next sitting day.

Previous
question

(3) The previous question refers to a motion "that the original question be now put." Such a motion may be made on a main motion, or on a main motion as amended, but not on a motion for an amendment. When such a motion is put by the Speaker no motion to amend it is in order. It is debatable and senators who have spoken on the main motion or on the main motion as amended may speak again to the previous question but may not move or second it. If the motion for the previous question carries, the Speaker must immediately put the original question without further debate. If it is defeated, the main

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une simple interrogation; il est cependant permis au sénateur qui fait l'interrogation, de même qu'à celui qui lui répond, de présenter de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

Pas de
débat sur
de simples
interro-
gations

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de
priviège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes
contre des
organes
publics de
diffusion

35. A n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de
la question
en discussion

36. (1) Au cours d'un débat aucune motion n'est admise à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la renvoyer à un comité ou d'en remettre l'étude à un jour déterminé, ou bien de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motions
au cours
d'un débat

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans

Question
préalable

motion is dropped from the orders of the day. The previous question may not be moved in committee of the whole or in any select committee.

Senator called to order

37. A senator called to order shall sit down and shall not proceed until the point of order has been decided.

Personal and taxing speeches forbidden
Redress of injured senator

38. All personal, sharp or taxing speeches are forbidden.

39. A senator considering himself offended or injured in the Senate, in a committee room, or in any of the rooms belonging to the Senate, may appeal to the Senate for redress.

Exceptionable words

40. (1) When a senator is called to order for words spoken in debate, such senator or any other senator may demand that the exceptionable words be taken down in writing by the Clerk at the table.

(2) A senator who has used exceptionable words and does not explain or retract the same or offer apologies therefor to the satisfaction of the Senate shall be dealt with as the Senate may think fit.

Intervention in disputes

41. The Senate may intervene to prevent the prosecution of any dispute between senators arising out of a debate or proceeding in the Senate or in any committee thereof.

Speaker addressing House

42. The Speaker shall stand uncovered when speaking to the Senate, and shall leave the chair when he proposes to address the House on any question other than a point of order or question of privilege.

PART III

NOTICES

Notice of motion or inquiry; how given

43. (1) When a senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, he shall reduce the notice to writing, sign it, read it from his place during a sitting of the Senate, and send it forthwith to the Clerk at the table.

Notice of discussion on inquiry

(2) A senator who intends to make a statement or raise a discussion on an inquiry shall as part of the notice under

plus de discussion; si la motion est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

37. Un sénateur rappelé à l'ordre doit s'asseoir et ne doit pas poursuivre son discours avant qu'ait été décidée la question relative au Règlement. Rappel à l'ordre

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs. Propos cinglants, réprobateurs

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation. Demande de réparation

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles. Paroles répréhensibles

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à tout dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités. Intervention en cas de dispute

42. Lorsque le président s'adresse au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte, et s'il veut prendre la parole sur quelque autre sujet qu'un rappel au règlement ou une question de privilège, il doit quitter le fauteuil. Lorsque le président prend la parole

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre. Comment se donne un avis de motion ou d'interpellation

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation Avis de discussion d'une interpellation

this rule give notice that he will call the attention of the Senate to the matter to be inquired into.

Notice for
absent
senator

(3) Notice under this rule may be given by one senator for any other senator not then present, with the permission of the absent senator, by inserting the name of such senator on the notice in addition to his own.

Two days'
notice of
certain
motions

44. (1) Two days' notice shall be given on any of the following motions:

- (a) to make a new rule or to repeal or amend an existing rule;
- (b) for an address to His Excellency the Governor General not merely formal in its character;
- (c) for an order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the orders of the day or on the notice paper;
- (d) for the appointment of a special committee;
- (e) for the adoption of the report of a special committee;
- (f) for the second reading of a bill.

(2) A like notice is required of any inquiry not relating to a bill or other matter appearing among the orders of the day or on the notice paper.

One day's
notice of
certain
motions

45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to suspend any rule or any part thereof;
- (b) for the third reading of a bill;
- (c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;
- (d) for the appointment of a standing committee;
- (e) for an instruction to a committee;
- (f) for the adoption of a report, not merely formal in its character, from any standing committee;
- (g) for an adjournment of the Senate, other than the ordinary daily adjournment under 46(r) or that under rules 13, 36(1), 46(f), 46(g);
- (h) for the making of a substantive motion;
- (i) for any purpose to which neither rule 44 nor rule 46 applies.

doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

- a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;
- b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;
- c) Un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent pas à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un bill.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) la troisième lecture d'un bill;
- c) tout amendement substantiel à un bill dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46 r)) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46 f), 46 g) du présent Règlement;
- h) de proposer une motion de fond;
- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Where a senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, he shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the senators present vote in favour of such correction.

Motions for which no notice is required

46. No notice is required of the following motions:
- (a) by way of amendment to a question;
 - (b) for the referral of the question to a committee;
 - (c) for its postponement to a certain day;
 - (d) for the previous question;
 - (e) for reading the orders of the day;
 - (f) for the adjournment of the Senate, while a question is under discussion;
 - (g) for the adjournment of the Senate for the purposes of raising a question of urgent public importance (which the mover shall state on rising to speak) before the House proceeds to the orders of the day;
 - (h) for the adjournment of the debate;
 - (i) for the consideration forthwith or on a future day of Commons' amendments to a public bill;
 - (j) for the appointment of a committee to prepare reasons for disagreeing with a Commons' amendment;
 - (k) raising a question of privilege;
 - (l) for the first reading of a bill;
 - (m) for the postponement, discharge or revival of an order of the day;
 - (n) for dealing on a future day with any matter which is on the table of the Senate;
 - (o) for the reconsideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;
 - (p) that the Senate resolve itself into a committee of the whole;
 - (q) by the Government Leader in the Senate or by a minister for the immediate presentation of papers;
 - (r) for the ordinary adjournment of the Senate at the close of the business of the day;
 - (s) other motions of a merely formal or uncontentious character.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Motions n'exigeant pas de préavis

- a) un amendement à une question;
- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;
- g) l'ajournement de la séance afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une question urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un bill public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un bill;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un bill;
- p) la formation du Sénat en comité plénier;
- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres questions purement courantes ou non contentieuses.

Motion cannot be proposed which has been passed upon during same session

47. (1) A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, unless the order, resolution, or other decision on such question has been rescinded as hereinafter provided.

Five days notice to rescind motion

(2) An order, resolution, or other decision of the Senate may be rescinded on five days' notice if at least two-thirds of the senators present vote of its rescission.

Objectionable notice disallowed by Speaker

48. A notice containing unbecoming expressions or offending against any rule or order of the Senate shall not be allowed by the Speaker to appear on the notice paper.

PART IV

VOTING

Order of voting

49. (1) Voting in the Senate shall be as follows. The Speaker shall call for the "yeas" and "nays" and shall thereupon decide whether the motion has carried. In the absence of a request for a standing vote, his decision shall be final. Upon the request of any two senators before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote and the "yeas" shall first rise in their places, then the "nays". Each senator shall vote on the question openly and without debate unless for special reasons he be excused by the Senate: Provided that

Speaker

(a) the Speaker may vote but shall not be obliged to vote;

Senator with pecuniary interest not to vote

(b) a senator shall not be entitled to vote upon any question in which he has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, and the vote of any senator so interested shall be disallowed;

Senator declining to vote

(c) a senator who declines to vote shall assign his reasons therefor, following which the Speaker shall submit to the Senate the question, "Shall the senator, for the reasons assigned by him, be excused from voting?", which shall be decided without debate.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Une fois réglée, une motion ne peut être présentée de nouveau à la même session

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Avis de cinq jours pour abroger une motion

48. Le président ne doit pas permettre que soit porté au feuillet un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le président

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Le vote au Sénat s'opère comme suit: Le président, ayant mis une motion aux voix, décide, d'après le nombre des «oui» et des «non» exprimés, si elle est adoptée ou rejetée. Sauf s'il y a demande d'un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur demande exprimée par au moins deux sénateurs avant que le Sénat ait passé à d'autres travaux, le président doit ordonner un vote par assis et levé; en ce cas, les sénateurs qui sont «pour» l'adoption de la motion se lèvent les premiers; ensuite ceux qui sont «contre» se lèvent à leur tour. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins que, pour des raisons particulières, il n'en soit dispensé par le Sénat.

Modalités du vote

Toutefois;

- a) le président peut voter, mais il n'y est pas tenu; Le président
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne; dès lors le vote exprimé par un sénateur ainsi intéressé doit être rejeté; Intérêt pécuniaire
- c) Un sénateur qui refuse de voter doit motiver son refus. Le président demande alors au Sénat: «Le sénateur, pour les motifs qu'il vient d'exposer, est-il dispensé de voter?», sur quoi le Sénat acquiesce ou non, mais sans qu'il y ait discussion. Sénateur qui refuse de voter

Voices
equal

(2) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices, and when the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Special
provisions
as to voting

50. (1) A senator shall not vote on any question unless he is within the Bar of the Senate when the question is put.

(2) Without leave of the Senate a senator shall not speak to a question after the order has been given to call in the members to vote thereon.

(3) With leave of the Senate, a senator may, for special reasons assigned by him, withdraw or change his vote immediately after the announcement of the division.

PART V

PETITIONS AND BILLS

Petition;
how signed

51. A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

Petition
from
corporation

52. A petition shall not be received from a corporation unless it is duly authenticated and under the seal of such corporation.

Petition
from public
meetings

53. Petitions signed by persons purporting to represent public meetings shall be received only as the petitions of the persons whose names are affixed thereto.

Bilingual
form

54. (1) All bills introduced in the Senate shall be in the English and French languages.

Form of
amending
bill

(2) In a bill amending any statute or part thereof, the amendments shall be made by clauses which re-enact the section, subsection or other minor division as it is amended and shall not ordinarily be made by clauses which add or leave out words or substitute words for others.

(3) The text of the bill shall indicate a comparative print of that part of the bill making the amendment and of the statute or part thereof proposed to be amended, showing by stricken-through type and italics, parallel columns or other appropriate typographical devices the omissions and insertions which would be made by the bill if enacted as proposed.

(2) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est tenue pour négative.

Partage
égal des
voix

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, il se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Dispositions
spéciales
relatives
au vote

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières qu'il devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.

PARTIE V

PÉTITIONS ET BILLS

51. Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire.

Signature
requis

52. Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentiquée et revêtue du sceau de ladite corporation.

Pétition
de corpo-
ration

53. Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires.

Pétition
d'assemblée
publique

54. (1) Tous bills présentés au Sénat doivent être établis en français et en anglais.

Forme
bilingue

(2) Dans un bill modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rééditent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

Bill
modifiant
une loi

(3) L'exemplaire du bill doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du bill et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères biffés, d'italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le bill s'il était adopté sous la forme proposée.

Memorandum

(4) A memorandum by the draftsman explaining briefly the reasons for each amendment shall accompany the bill. Whenever practicable the memorandum shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.

Bills reprinted

(5) This rule shall as far as practicable apply to the reprinting of bills.

Right to introduce bill

55. (1) A senator may as of right present a bill to the Senate.

Read first time forthwith

(2) Immediately after its presentation a bill shall be read a first time and printed.

Principle debated at second reading

56. The principle of a bill is debated at its second reading.

Bill passes on third reading

57. When a bill has been read a third time it shall be deemed to have been passed by the Senate and there shall be no further debate or amendment.

Reconsideration of clauses

58. At any time before a bill is passed a senator may move for the reconsideration of any clause thereof already carried.

Senate disagreement

59. (1) When the Senate disagrees with amendments made in the House of Commons to a bill originating in the Senate, and the Senate decides to return the bill to the House of Commons indicating its disagreement with any of the amendments made by the House of Commons, the message accompanying such bill shall state the reasons for such disagreement by the Senate, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Commons disagreement

(2) When the House of Commons disagrees with amendments made by the Senate to a bill originating in the House of Commons and has returned to the Senate such bill indicating the amendments disagreed with, if the Senate decides to insist on its amendments or any of them and to return the bill to the House of Commons, the message accompanying such bill shall state the reasons for the insistence by the Senate on its own amendments, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

(4) L'exemplaire du bill doit comporter un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible le mémoire doit être imprimé sur la page de droite de l'exemplaire, et réparti en paragraphes qui soient disposés en regard des amendements visés et portent des numéros correspondants.

Mémoire
du
rédacteur

(5) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de bills.

Bills
réimprimés

55. (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un bill au Sénat.

Droit de
présenter
des bills

(2) Dès qu'un bill a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression.

Première
lecture

56. C'est à la deuxième lecture d'un bill qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième
lecture:
débat sur
le principe

57. Un bill qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et dès lors on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième
lecture:
adoption

58. Tout article déjà adopté d'un bill qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur être reconsidéré.

Reconsidération d'un
article

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un bill émanant du Sénat et décide de renvoyer le bill aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements désapprouvés par le Sénat

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un bill émanant des Communes et retourne ce bill au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de renvoyer le bill aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements désapprouvés par les Communes

Conference (3) When the House of Commons disagrees with any amendments made by the Senate or insists upon any amendments to which the Senate has disagreed as aforesaid, the Senate shall receive the reasons of the House of Commons by message, without a conference, unless at any time the House of Commons wishes to communicate the same at a conference.

Free conference (4) Any conference between the Houses may be a free conference.

Speaking at conference 60. A senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless he is one of the committee.

Bill not duplicated in session 61. When a bill originating in the Senate has been passed or negatived a new bill for the same object shall not afterwards be originated in the Senate during the same session.

Proviso as to supply bills 62. The Senate shall not proceed upon a bill appropriating public money that has not within the knowledge of the Senate been recommended by the Queen's representative.

No tacking clauses 63. A bill of aid or supply shall not have annexed thereto any clause the matter of which is foreign to and different from the matter of the bill.

PART VI COMMITTEES

Senators to retain seats in committee of the whole 64. When the Senate is put into committee of the whole every senator shall sit in his place. A senator who desires to speak shall rise and address the chair.

Rules in committee of the whole 65. (1) The rules of the Senate shall apply in committee of the whole with the following exceptions:

- (a) the rules limiting the number of times of speaking shall not apply;
- (b) a motion for the previous question or for an adjournment shall not be received;
- (c) arguments against the principle of the bill shall not be admitted.

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins qu'il ne fasse partie du comité.

Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un bill émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau bill ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

Un seul bill de même objet dans une session

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un bill portant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

Disposition relative aux bills de subsides

63. On doit éviter de greffer sur un bill de subsides ou crédits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du bill ou différente de celle-ci.

Exclusion de dispositions étrangères

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président.

En comité plénier les sénateurs restent à leur siège

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le bill;

(2) In committee of the whole a senator may at any time move "that the chairman leave the chair" or "that the chairman report progress and ask leave to sit again." Either motion shall be decided forthwith without debate and if resolved in the negative the motion shall not be reintroduced unless some intermediate proceeding has taken place. If the motion "that the chairman leave the chair" is resolved in the affirmative, the chairman shall at once leave the chair, shall make no report to the Senate, and the bill or other matter referred to the committee shall be removed from the order paper.

Proceedings recorded

(3) The proceedings of a committee of the whole shall be entered in the Journals of the Senate.

Committee of selection

66. (1) At the commencement of each session a committee of selection consisting of nine senators named by the Senate shall be appointed whose duty it shall be to nominate the senators to serve on the several standing committees.

Senators to serve during session

(2) Unless and until otherwise ordered by the Senate, the senators so nominated shall, when their appointments are confirmed by the Senate, serve for the duration of that session.

Standing Committees Library

67. (1) The standing committees shall be as follows:

Printing

(a) The Joint Committee on the Library of Parliament to which shall be appointed seventeen senators.

Restaurant

(b) The Joint Committee on the Printing of Parliament to which shall be appointed twenty-one senators.

(c) The Joint Committee on the Restaurant of Parliament to which shall be appointed the Speaker and six other senators.

Regulations and other Statutory Instruments

(d) The Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments to which shall be appointed eight Senators.

Standing Rules and Orders

(e) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

Internal Economy, Budgets and Administration

(f) The Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to internal

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président quitte le fauteuil» ou «que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président quitte le fauteuil», le président quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le bill, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, est rayé du feuillet.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés Procès-verbal aux journaux du Sénat.

66. (1) Au début de chaque session, le Sénat doit instituer Comité de un comité de sélection, composé de neuf sénateurs, chargé de désélection signer les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents.

(2) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs ainsi désignés demeureront une fois leur nomination confirmée par le Sénat membres de ces comités pour la durée de cette session.

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants: Comités

a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel Comités permanents doivent être nommés dix-sept sénateurs. Bibliothèque

b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel Impressions doivent être nommés vingt et un sénateurs.

c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel Restaurant doivent être nommés le président du Sénat et six autres sénateurs.

d) Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel Règlements et autres doivent être nommés huit sénateurs. textes réglementaires

e) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et procédure autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.

f) Le comité de la régie intérieure des budgets et de l'administration composé de vingt membres dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion de l'administration à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions concernant la Régie intérieure des budgets et de l'administration

- economy, budgetary matters and administration generally.
- Foreign Affairs** (g) The Senate Committee on Foreign Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to foreign and commonwealth relations generally, including:
- (i) treaties and international agreements;
 - (ii) external trade;
 - (iii) foreign aid;
 - (iv) defence;
 - (v) immigration;
 - (vi) territorial and offshore matters.
- National Finance** (h) The Senate Committee on National Finance, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to federal estimates generally, including:
- (i) national accounts and the report of the Auditor General;
 - (ii) government finance.
- Transport and Communications** (i) The Senate Committee on Transport and Communications, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to transport and communications generally, including:
- (i) transport and communications by land, air, water, and space, whether by radio, telephone, telegraph, wire, cable, microwave, wireless, television, satellite, broadcasting, postal communications or any other form, method or means of communications or transport;
 - (ii) tourist traffic;
 - (iii) common carriers;
 - (iv) pipelines, transmission lines and energy transmission;
 - (v) navigation, shipping and navigable waters.

rieure, les questions budgétaires et l'administration en général.

g) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:

- (i) les traités et accords internationaux;
- (ii) le commerce extérieur;
- (iii) l'aide à l'étranger;
- (iv) la défense;
- (v) l'immigration;
- (vi) les questions territoriales et celles qui surgissent au large des côtes.

h) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:

- (i) les comptes nationaux et le rapport de l'Auditeur général;
- (ii) les finances publiques.

i) Le comité sénatorial des transports et des communications, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait au transport et aux communications en général, y compris:

- (i) le transport et les communications par terre, par air, par eau et dans l'espace, que ce soit par radio, téléphone, télégraphe, fil, câble, micro-onde, sans fil, télévision, satellite, radiodiffusion, communications postales, ou par quelque autre forme, méthode ou moyens de communication ou de transport;
- (ii) le tourisme;
- (iii) les voituriers publics;
- (iv) les pipe-lines, les lignes de transmission, et le transport d'énergie;
- (v) la navigation, le transport maritime et les eaux navigables.

**Legal and
Constitutional
Affairs**

(j) The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to legal and constitutional matters generally, including:

- (i) federal-provincial relations;
- (ii) administration of justice, law reform and all matters related thereto;
- (iii) the judiciary;
- (iv) all essentially juridical matters;
- (v) private bills not otherwise specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce.

**Banking,
Trade and
Commerce**

(k) The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to banking, trade and commerce generally, including:

- (i) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, caisses populaires and small loans;
- (ii) customs and excise;
- (iii) taxation legislation;
- (iv) patents and royalties;
- (v) corporate and consumer affairs;
- (vi) bankruptcy;
- (vii) natural resources and mines.

**Health,
Welfare
and Science**

(l) The Senate Committee on Health, Welfare and Science, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to health, welfare and science generally, including:

- (i) veterans affairs;
- (ii) Indian and Eskimo affairs;
- (iii) health and welfare;
- (iv) social and cultural matters;
- (v) pensions;
- (vi) labour legislation;
- (vii) aging.

j) Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux affaires juridiques et constitutionnelles en général, y compris: Affaires
juridiques
et constitu-
tionnelles

- (i) les relations fédérales-provinciales;
- (ii) l'administration de la justice, la réforme des lois et toutes questions connexes;
- (iii) le corps judiciaire;
- (iv) toutes questions essentiellement juridiques;
- (v) les bills privés non par ailleurs spécifiquement confiés à un autre comité, y compris ceux qui concernent le mariage et le divorce.

k) Le comité sénatorial des banques et du commerce, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux banques et au commerce en général, y compris: Banques et
commerce

- (i) les banques, les assurances, les sociétés fiduciaires et compagnies de prêts, les sociétés de crédit, les caisses populaires et les sociétés de petits prêts;
- (ii) la douane et l'accise;
- (iii) la législation fiscale;
- (iv) les brevets et droits d'auteur;
- (v) les affaires de la consommation et des corporations;
- (vi) la faillite;
- (vii) les ressources naturelles et les mines.

l) Le comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, documents, et autres questions ayant trait à la santé, au bien-être et aux sciences en général, y compris: Santé,
bien-être
et sciences

- (i) les affaires des anciens combattants;
- (ii) les affaires des Indiens et des Esquimaux;
- (iii) la santé nationale et le bien-être social;
- (iv) les questions sociales et culturelles;
- (v) les pensions;
- (vi) la législation ouvrière;
- (vii) la gérontologie.

Agriculture (m) The Senate Committee on Agriculture, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred on motion all bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to agriculture.

Residual matters (2) Any bill, message, petition, inquiry, paper, or other matter which does not fall within the subject matters assigned to a standing committee under subsection (1), shall be referred, as the Senate may decide, to any committee.

ex officio members 68. The senators occupying the recognized positions of Leader of the Government and Leader of the Opposition in the Senate shall be *ex officio* members, in addition to the number of appointed senators, of all standing committees of the Senate.

Organization of committee 69. A select committee shall meet, if practicable, on the next sitting day after appointment and shall choose a chairman.

Quorum 70. One-third of the members appointed to a special committee shall constitute a quorum, unless otherwise ordered by the Senate.

Powers 71. A standing committee shall be empowered to inquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and shall be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Senators not members 72. A senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

Public may attend 73. Members of the public may attend any meeting of a committee of the Senate, unless the committee otherwise orders.

Appointment of special committees 74. (1) The Senate may appoint such special committees as it deems advisable and may set the terms of reference and indicate the powers to be exercised and the duties to be undertaken by any such committee.

(2) The mover of a motion which established a special committee shall have the right to nominate the senators to serve on such committee: Provided that at the request of three senators nominations shall be as follows. Each senator shall vote openly for one senator to serve as a member of such committee, and those senators for whom the largest number of votes are given shall constitute the committee.

m) Le comité sénatorial de l'agriculture, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait à l'agriculture. Agriculture

(2) Tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents ou autres questions qui n'entrent pas dans le cadre des sujets d'étude attribués à un comité permanent en vertu du paragraphe (1) ci-dessus sont renvoyés, selon qu'en déciderait le Sénat, à n'importe quel comité. Sujets non attribués

68. Les sénateurs qui occupent les postes reconnus de Leader du Gouvernement et de Chef de l'Opposition au Sénat sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres *ex-officio* de tous les comités permanents du Sénat. Membres *ex-officio*

69. Un comité particulier doit, autant que possible, se réunir le jour de séance suivant celui de sa formation et doit se choisir un président. Organisation d'un comité

70. Sauf contrordre du Sénat, un tiers des membres nommés à un comité spécial constituent un quorum. Quorum

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent de temps à autre lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression. Pouvoirs

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter. Sénateurs qui ne font pas partie d'un comité

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire. Le public est admis

74. (1) Le Sénat peut s'il le juge utile désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités. Nomination de comités spéciaux

(2) Quiconque propose l'institution d'un comité spécial a le droit de désigner les sénateurs qu'il juge devoir en faire partie; cependant, si trois sénateurs le demandent les membres doivent être choisis comme suit: après que chaque sénateur aura voté ouvertement pour tel ou tel de ses collègues qu'il juge devoir faire partie du comité, les sénateurs qui auront recueilli les plus grands nombres de voix constitueront le comité.

Interested senator not to sit

75. (1) A senator who has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, in the matter referred to any select committee, shall not sit on such committee and any question relating thereto arising in the committee may be determined by the committee, subject to an appeal to the Senate.

(2) Subject to sub-rule (1), a senator on whose motion any bill, petition or question is referred to a special committee shall, if he so desires, be one of the committee.

Sittings of select committee

76. (1) A select committee may adjourn from time to time and, by order of the Senate, from place to place.

Sittings during adjournment

(2) When the Senate adjourns for a week or less, a select committee may sit on those days over which the Senate is adjourned if notice of the intention to meet during the adjournment of the Senate has been given to the members of the committee one day before such adjournment.

(3) By order of the Senate any select committee may meet during an adjournment of the Senate which exceeds a week.

Cannot sit while Senate sits

(4) A select committee shall not sit during a sitting of the Senate.

Rules in select committees

77. (1) A question before a select committee shall be decided by majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

(2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

(3) A motion made in any select committee shall not require a seconder.

(4) A select committee may appoint from among its members such subcommittees as it may deem desirable which shall report back to the committee. The rules applicable in the committee shall apply *mutatis mutandis* in the subcommittee.

(5) A senator desiring to speak shall address the chair.

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute contestation élevée sur ce point au sein du comité peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat. Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un bill, d'une pétition ou d'une question à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité.

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances, de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre. Séances de comités particuliers

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement. Séances durant l'ajournement

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat. Pas de séances de comité quand le Sénat siège

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative. Règles à observer en comité particulier

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité.

(5) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président.

Reports from select committees: **78.** (1) A report from a select committee shall be presented by the chairman of the committee or by a senator designated by the chairman.

(2) A report presented to the Senate shall be received without debate.

(3) A report which by its own terms is for the information only of the Senate shall be laid on the table but may on motion be placed on the orders of the day for future consideration.

(4) When a committee reports a bill without amendment, such report shall stand adopted without any motion, and the senator in charge of the bill shall move that it be read a third time on a future day.

(5) When the report recommends amendments to a bill or makes proposals which require legislative implementation by the Senate, a motion to adopt the report shall be in order: Provided that where the recommended amendments or proposals which require legislative implementation are substantial, consideration of the report shall be postponed to a future day.

Amendments reported

79. The committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. When any amendment to the bill has been recommended by the committee, such amendment shall be stated in the report.

Amendments explained

80. On every report of amendments to a bill made from a committee, the senator presenting the report shall explain to the Senate the basis for and the effect of each amendment.

Reporting against bill

81. When a committee to which a bill has been referred considers that the bill should not be proceeded with further in the Senate, it shall so report to the Senate, stating its reasons. If the motion for the adoption of the report is carried, the bill shall be removed from the order paper.

Signing of amended bill

82. The chairman of the committee shall sign or initial a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written, and shall also sign or initial the several amendments made and clauses added in committee, which shall be attached to the report. Another copy of the bill, with the amendments

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président. Rapports
de comités
particuliers

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au feuilleton, pour étude ultérieure.

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un bill sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le bill doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill, ou des dispositions qui exigent entérinement législatif de la part du Sénat, l'adoption du rapport doit être proposée par voie de motion; si, toutefois, les amendements recommandés ou les dispositions qui exigent entérinement législatif sont substantiels, l'examen du rapport doit être reporté à un autre jour.

79. Le comité chargé d'examiner un bill doit en faire rapport au Sénat; et si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement. Amende-
ments
rapportés

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement. Amende-
ments
expliqués

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un bill estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce bill, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le bill doit être rayé du feuilleton. Rapport
contre
un bill

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser Signature
de bill
modifié

written thereon, shall be prepared by the clerk of the committee and filed.

Payment of
witnesses
before
Committee

83. The Clerk of the Senate is authorized to pay every witness invited or summoned to attend before a select committee a reasonable sum for his living and travelling expenses, upon the certificate of the clerk of the committee attesting to the fact that the witness attended before the committee by invitation or summons.

Budget

83A. (1) A committee that has been empowered by the Senate to incur special expenses in respect of any matter referred to it by the Senate, shall not incur any such special expenses until the chairman of that committee, or a Senator acting for him, has presented to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration a budget setting forth in reasonable detail estimates of its proposed expenditures for a specific period of time, and until the said budget has been approved in whole or in part by the latter committee.

(2) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further special expenses until a supplementary budget or supplementary budgets has or have been presented by or on behalf of its chairman to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and approved in whole or in part by the latter committee.

(3) The Chairman of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration or a Senator acting for him, shall, as soon as that committee has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to this rule, report to the Senate giving the substance of the budget concerned and indicating the nature of its decision thereon.

(4) Each report of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration relating to a budget presented to that committee pursuant to this rule shall be printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate for the day on which the report was made.

Report of
expenses

84. (1) A committee of the Senate shall, within thirty days of the final accounting of any special expenses incurred in connection with its work, report the same to the Senate in reasonable detail.

(2) If the Senate is not sitting at the end of any such thirty-day period, the said report shall be made within fifteen

et verser au dossier un autre exemplaire du bill sur lequel les amendements auront été reportés.

83. Le greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin ^{Rétribution} invité ou sommé à comparaître devant un comité particulier ^{des témoins} une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour, moyennant présentation d'un certificat du greffier du comité ^{convoqués} attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le comité sur invitation ou citation.

83A. (1) Le comité qui a été autorisé par le Sénat à faire ^{Budget} des dépenses spéciales concernant toutes questions y renvoyées par le Sénat ne doit faire de telles dépenses qu'après que le président de ce comité, ou un sénateur agissant en son nom, a présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un relevé suffisamment détaillé des dépenses prévues pour une période donnée et a reçu dudit comité l'autorisation totale ou partielle de faire lesdites dépenses.

(2) Lorsque les dépenses du comité ont atteint les limites prévues dans son budget, le comité ne doit faire aucune autre dépense spéciale avant qu'un ou plusieurs budgets supplémentaires n'aient été présentés par son président ou en son nom au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et n'aient été approuvés en tout ou en partie par ce dernier comité.

(3) Le président du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ou un sénateur agissant en son nom doit, dès que ce comité a pris une décision à l'égard de tout budget ou budget supplémentaire à lui présenté en vertu du présent article, faire rapport au Sénat des données du budget en question et faire connaître la décision prise à son endroit.

(4) Le rapport du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration concernant un budget présenté à ce comité en vertu du présent article doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où le rapport est déposé sur le bureau.

84. (1) Un comité du Sénat doit, dans les trente jours de la ^{Rapport} reddition définitive des comptes des dépenses spéciales encourues ^{des dépenses} à l'égard de ses travaux, présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé de ces dépenses.

(2) Si le Sénat ne siège pas à la fin de cette période de trente jours, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours

days of the resumption of its sittings and if the sittings have been interrupted within such period by a prorogation or dissolution of Parliament, the said report shall be made within fifteen days of the commencement of the next ensuing session.

(3) In addition to the final report referred to in sub-rules (1) and (2), within fifteen days of the commencement of each session, a committee of the Senate shall make an interim report of any special expenses incurred by it during the preceding session which have been accounted for, together with an estimate of any such expenses not yet accounted for.

(4) Any such final or interim report shall be laid on the table by or on behalf of the chairman of the committee concerned, but if a special committee is not reconstituted following a prorogation or dissolution of Parliament the said report or interim report shall be laid on the table by or on behalf of the senator who was most recently chairman of that committee.

(5) Each such final or interim report shall be printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate for the day on which it is laid on the Table.

PART VII

PRIVATE BILLS

Clerk to
publish
certain
information

85. The Clerk of the Senate shall during each recess of Parliament publish weekly in the *Canada Gazette* the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof in the official gazette of each province.

Publication
of notices

86. (1) Every application to Parliament for a private bill shall be advertised by notice published in the *Canada Gazette*. Such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation the name of the proposed company shall be stated in the notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be given in a leading news publication with substantial circulation in the area concerned and in the official gazette of the province concerned,

de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du Parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux paragraphes (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est pas reconstitué à la suite d'une prorogation ou une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où il est déposé sur le bureau.

PARTIE VII BILLS PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de bills privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un bill privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause:

(a) where the application is for an act

(i) to incorporate a company or to amend an act respecting a company whose objects relate to transportation and communications generally; including airlines, pipelines, telecommunications, railways, or canals, or whose objects relate to the construction of any works;

(ii) to obtain any exclusive rights or privileges; or

(iii) to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock, or to alter bonding or other borrowing powers, or to make any amendments which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company; and

(b) if the works or the objects of any such company are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice by registered mail to the departments of government concerned, whether federal, provincial or municipal, not less than two weeks before the consideration of the petition in accordance with rule 87.

(3) The notices required by this rule to be published in the *Canada Gazette*, the official gazette of the province concerned, and in a leading news publication, shall be published at least once a week for a period of four weeks and shall be in the English and French languages when reasonably required in accordance with the population composition of the area or province concerned.

(4) The applicants shall prove compliance with this rule by statutory declaration filed with the Clerk of the Senate.

Examiner of
petitions

87. (1) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report on
petitions

(2) Petitions for private bills when received by the Senate shall be considered by the examiner. When a petition is without defect, the examiner shall so report to the Senate. When a petition is defective, the examiner shall so report to the Committee on Standing Rules and Orders stating that in his opinion the petition is defective and specifying the nature of such

a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi

- (i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipe-lines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages;
- (ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou
- (iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnie, ou à augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations ou autres facultés d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie; et

b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent règlement.

(3) Les avis qui doivent, en vertu du présent article, être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de la province intéressée et dans un des principaux journaux devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

87. (1) Le directeur de la division des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

Examineur
des
pétitions

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de bills privés doivent être étudiées par l'examineur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, il fait savoir au comité du Règlement et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts

Rapport
au sujet
des
pétitions

defects which shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Rules and Orders. The said committee shall study the report of the examiner and report thereon to the Senate and shall recommend to the Senate the course to be taken in consequence of any defect.

Suspension of rules must be recommended by S.R.O. Committee

88. A motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill shall not be in order, unless such suspension has been recommended by the Committee on Standing Rules and Orders.

Private bill introduced on petition

89. A private bill shall be introduced on petition and presented to the Senate after the petition has been favourably reported on in accordance with rule 87.

Deposit of bill and fees

90. Any person seeking to obtain a private bill shall deposit with the Clerk of the Senate, if it is intended that the bill shall originate in the Senate, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate and for the printing of 800 copies in English and 300 in French. The applicants shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the bill by the committee to which it is referred, a sum of \$200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the clerk of such committee.

Question of jurisdiction referred to Legal & Constitutional Affairs Committee

91. If demanded by two senators, a private bill when read a first time shall be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to ascertain and report whether or not the said bill comes within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces.

Bill may be referred to Supreme Court

92. At any time before the passing of any private bill, the same may, if so ordered by the Senate, be referred to the Supreme Court for examination and report, as to any point or matter in connection with such bill expressed in the order of reference.

Bill referred to committee after second reading

93. After its second reading, a private bill shall be referred to a committee, and any representations before the Senate for or against such bill stand referred to such committee.

qu'il y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du Règlement et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examineur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les dispositions à prendre en raison de tout défaut constaté.

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un bill privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du Règlement et de la procédure.

La suspension de règles doit être recommandée par le comité du Règlement

89. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce bill a été agréée en conformité de l'article 87 précité.

Un bill privé n'est présenté que si la pétition est acceptée

90. Quiconque sollicite un bill privé et désire que le bill émane du Sénat doit remettre au greffier du Sénat un exemplaire du bill en anglais ou en français et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction par les fonctionnaires du Sénat ainsi que les frais d'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français. Dès que le bill aura subi la deuxième lecture et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, les requérants doivent aussi verser au greffier du Sénat une somme de \$200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts, puis en remettre le reçu au greffier de ce comité.

Dépôt du bill et droits et frais à verser

91. Après avoir subi la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être renvoyé au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le bill se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

La question de juridiction est renvoyée au comité des affaires juridiques et constitutionnelles

92. N'importe quand avant qu'un bill privé ait été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déferé à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce bill.

Un bill peut être déferé à la Cour suprême

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le bill sont considérés comme étant déferées à ce comité.

Renvoi d'un bill au comité après deuxième lecture

Bill from Commons referred to S.R.O. committee where no petition

94. After its first reading and before its consideration by any other committee, a private bill from the House of Commons, for which no petition has been received by the Senate, shall be taken into consideration and reported on by the Committee on Standing Rules and Orders in like manner as a petition.

Delay before consideration by committee

95. A private bill originating in the Senate, of which notice is required to be given, shall not be considered by a committee until after one week from the date of referral to such committee and, in the case of any such bill originating in the House of Commons, until twenty-four hours thereafter.

Private Bill Register

96. A Private Bill Register shall be kept in which shall be entered the names, descriptions and places of residence of the parties or their agents applying for a bill, and all the proceedings thereon from the receipt of the petition to the passing of the bill. Such entry shall specify briefly each proceeding in the Senate, or in any committee to which the bill or petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit. Such register shall be open to public inspection daily during office hours.

Daily lists of bills referred to committee posted in lobby

97. The Clerk shall cause lists of all private bills to be prepared daily by the clerks of the committees to which the same are referred, and the time and place of each committee meeting shall be specified in such lists which shall be posted in the lobby of the Senate.

Attendance before committee

98. Any person whose interests may be affected by a private bill

- (a) may appear before the committee to which such bill has been referred or may make comments to the committee in writing;
- (b) if required to do so by the committee, shall appear before the committee.

Reference to committee of the whole

99. Unless the Senate otherwise orders, a private bill reported from a select committee shall not be referred to a committee of the whole.

Important amendments

100. An important amendment may not be proposed to any private bill in a committee of the whole or on the motion

94. Tout bill privé provenant de la Chambre des communes et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture et avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

En l'absence de pétition, un bill des Communes est renvoyé au comité du Règlement

95. Un comité auquel est renvoyé un bill privé émanant du Sénat et exigeant la formalité d'un avis ne doit examiner ce bill qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le bill lui a été renvoyé; s'il s'agit d'un bill privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

96. Doivent être portés dans un «Registre des bills privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un bill privé, ainsi que les diverses étapes du bill depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent y être succinctement inscrites toutes formes de procédure que le bill a subies au Sénat ou en tout comité auquel peuvent être renvoyés le bill ou la pétition, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de bills privés

97. Le greffier doit faire en sorte que des listes de tous bills privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces bills sont respectivement renvoyés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

Affichage quotidien de bills renvoyés à des comités

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un bill privé:

Droit de présence à une réunion de comité

a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou lui communiquer des commentaires par écrit;

b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un bill privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

Renvoi au comité plénier

100. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment où a lieu

Amendements importants

for third reading of the bill unless notice of the same shall have been given on a previous day.

Commons amendments

101. When a private bill is returned from the House of Commons with important amendments, such amendments, previous to their consideration by the Senate, shall be referred to a committee of the whole or to the select committee to which such bill was originally referred.

Rules as to public bills to apply

102. Except as herein otherwise provided, the rules relating to public bills apply to private bills.

PART VIII

GENERAL

Transmission of messages

103. The Clerk of the Senate shall arrange for the transmission of messages from the Senate to the House of Commons and for the reception by the Senate of messages from the House of Commons.

Leave to senator or official to appear before Commons

104. (1) When the House of Commons requests that a senator or any of the officers, clerks, or servants of the Senate attend before the House of Commons to be examined or appear before any committee thereof, such request shall be by message from the House of Commons requesting that the Senate grant leave to such senator, officer, clerk or servant to attend.

(2) If the Senate grants leave, an officer, clerk or servant of the Senate shall attend before the House of Commons or a committee thereof, and a senator may attend if he thinks fit.

Penalty

(3) Without such leave, a senator, officer, clerk or servant of the Senate shall not, on any account, under penalty of being committed to the Gentleman Usher of the Black Rod or to prison during the pleasure of the Senate, go down to the House of Commons, or send his answer in writing, or appear by counsel to answer any accusation there.

Searching of Journals

105. The Journals of the Senate may be searched by the House of Commons, as the Journals of that House may be searched by the Senate.

la motion portant troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement ait été donné quelque jour précédent.

101. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé après y avoir apporté des amendements importants, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner le bill en premier lieu.

Amendements émanant des Communes

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Application des règles relatives aux bills publics

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le greffier du Sénat doit prendre les dispositions requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

Transmission de messages

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Permission à un sénateur ou à un fonctionnaire de comparaître devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction

105. La Chambre des communes peut consulter les Journaux du Sénat, de même que celui-ci peut consulter les Journaux des Communes.

Faculté de consulter les Journaux des deux Chambres

Seats for
Commons

106. Seats shall be reserved without the Bar of the Senate chamber for members of the House of Commons who may desire to hear the debates.

Minutes
transmitted
to Governor
General

107. A copy of the Minutes of Proceedings, certified by the Clerk, shall be transmitted daily to the Governor General.

Journals
bound

108. The Journals shall be bound in annual volumes with full indexes as soon as may be after each session.

Printing

109. The printing or publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.

Papers
ordered

110. Accounts and papers may be ordered to be laid on the table, and the Clerk shall communicate to the Government Leader in the Senate all orders for papers made by the Senate and such papers when returned shall be laid on the table.

Addresses
for papers
involving
prerogative

111. When the royal prerogative is concerned in any account or paper, an address shall be presented to the Governor General praying that the same may be laid before the Senate.

Clerk to
submit
accounts

112. The Clerk shall lay before the Senate on or before the thirty-first day of May, or if the Senate is not then sitting within fifteen days after the commencement of the next session, a detailed statement of his receipts and disbursements for each fiscal year.

Absence of
senators

113. If for two consecutive sessions of Parliament a senator has failed to give his attendance in the Senate, the Clerk shall report the same to the Senate, and the question of such vacancy shall be heard and determined by the Senate with all convenient speed.

Declaration
of qualifica-
tion renewed
each
Parliament

114. Within the first twenty days of the first session of each Parliament, every senator shall make and file with the Clerk a renewed Declaration of Property Qualification, in the form prescribed in the Fifth Schedule annexed to the *British North America Act, 1867*, and immediately after the expiration of such period the Clerk shall lay upon the table of the Senate a list of the senators who have complied with this rule.

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux débats. Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances du Sénat doit être transmis chaque jour au Gouverneur général. Procès-verbal transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les Journaux du Sénat doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets. Journaux reliés

109. C'est au Sénat qu'il appartient de prescrire l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux. Impressions

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le greffier doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau. Production de documents

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale

112. Le greffier doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard, ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière. Le greffier dépose les comptes

113. Lorsque durant deux sessions consécutives un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu à en faire rapport au Sénat et, la question de vacance de siège étant ainsi posée, le Sénat doit, avec toute la diligence possible, l'examiner et la régler. Absence des Sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de la première session de chaque Législature, tout sénateur doit faire, et déposer entre les mains du greffier, une nouvelle «Déclaration des qualités requises» suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867); et dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le greffier doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle. Renouvellement de déclaration des qualités requises

Rules of the Senate of Canada

INDEX

	RULE	PAGE
ABSENCE		
Senators.....	113	54
Speaker.....	10	8
ACCOUNTS AND PAPERS		
Royal Prerogative.....	111	54
tabling.....	110	54
<i>See also Papers</i>		
ACTING SPEAKER		
<i>See Speaker, Acting</i>		
ADDRESS TO HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL		
two days' notice.....	44(1)(h)	18
ADJOURNMENT		
close of business of the day, notice of motion not required.....	46(r)	20
demeanour of senators.....	14	8
Friday until Monday.....	13	8
debate, notice of motion not required.....	46(h)	20
one day's notice of motion required, other than daily or under certain rules.....	45(1)(g)	18
question of urgent public importance, notice of motion not required.....	46(g)	20
quorum lacking.....	8	6
while question under discussion, notice of motion not required...	46(f)	20
AGRICULTURE		
Standing Committee on.....	67(1)(m)	36
AID OR SUPPLY		
bill, no tacking clauses.....	63	28
AMENDMENTS		
bills		
after third reading, no debate.....	57	26
disagreement between the two Houses.....	59	26-28
form.....	54(2)	24
form of printing.....	54(3)(4)	24-26
question, notice of motion not required.....	46(a)	20
ATTENDANCE IN SENATE		
vacancy of seat.....	113	54
BANKING, TRADE AND COMMERCE		
Standing Committee on.....	67(1)(k)	34

Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ABSENCE		
Président.....	10	9
sénateurs.....	113	55
ADRESSE À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
avis de deux jours.....	44(1) b)	19
AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
comité permanent.....	67(1) g)	33
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES		
bilis privés, renvoi au comité des.....	91	49
comité permanent.....	67(1) j)	35
AGRICULTURE		
comité permanent.....	67(1) m)	37
AJOURNEMENT		
absence de quorum.....	8	7
autre que quotidien, ou prévu à certains articles, avis d'un jour requis.....	45(1) g)	19
comportement des sénateurs.....	14	9
débat, préavis non requis.....	46 h)	21
expédition affaires du jour, préavis non requis.....	46 r)	21
pendant un débat, préavis non requis.....	46 f)	21
question urgente d'intérêt public, préavis non requis.....	46 g)	21
vendredi à lundi.....	13	9
AMENDEMENTS		
bills		
après troisième lecture, pas de discussion.....	57	27
désaccord entre les deux Chambres.....	59(1)(2)(3)(4)	27, 29
forme.....	54(2)	25
présentation typographique.....	54(3)(4)	25, 27
question, préavis non requis.....	46 a)	21
AVIS		
malséant refusé par président.....	48	23

	RULE	PAGE
BAR OF THE SENATE		
reservation of seats for House of Commons members during debates.....	106	54
Senators, within, on recorded vote.....	50(1)	24
BILLS		
aid or supply, no tacking clauses amendments.....	63	28
Appropriation.....	62	28
by committees, signing.....	82	40
disagreement between Senate and House of Commons conference not required.....	59(3)	28
free conference.....	59(4)	28
message accompanying returned bill.....	59(1)(2)	26
form.....	54(2)	24
form of printing.....	54(3)(4)	24-26
substantial amendment, reported by a committee, one day's notice.....	45(1)(c)	18
Committee of the Whole, reconsideration of clause already agreed to, notice of motion not required.....	46(o)	20
committee report		
against proceeding with.....	81	40
amendments explained.....	80	40
amendments stated.....	79	40
definition.....	5(a)	2
duplication, same session, not allowed.....	61	28
first reading, notice of motion not required.....	46(1)	20
introduced, all shall be in English and French.....	54(1)	24
introduction of, and procedure on.....	55	26
<i>pro forma</i> bill.....	7(2)	6
reconsideration of clauses.....	58	26
reprinting, application of rule.....	54(5)	26
second reading		
final reply allowed mover.....	29	12
principle debated.....	56	26
two days' notice.....	44(1)(f)	18
third reading		
after reading, deemed passed, no debate or amendment.....	57	26
one day's notice.....	45(1)(b)	18
BILLS, PRIVATE		
amendments		
important, bills returned from House of Commons, with....	101	52
important, inadmissibility of, without notice.....	100	50
applicant		
deposit of bills and fees.....	90	48
filing of statutory declaration with Clerk of Senate.....	86(4)	46
application for, to be advertised.....	86(1)(2)(3)	44-46
attendance before committee.....	98	50
delay before consideration by committee.....	95	50
first reading, referred to Legal and Constitutional Affairs Committee.....	91	48

	RÈGLE	PAGE
AVIS D'INTERPELLATION		
avis d'un jour, définition.....	5 <i>i</i>)	5
avis de deux jours		
définition.....	5 <i>u</i>)	7
requis.....	44(2)	19
déclaration ou discussion, avis d'intention.....	43(2)	17
procédure.....	43(1)	17
sénateur absent, pour.....	43(3)	19
<i>Voir aussi</i> Interpellation		
AVIS DE MOTION		
avis d'un jour		
ajournement autre qu'ordinaire quotidien ou prévu à certains articles.....	45(1) <i>g</i>)	19
bill		
amendement substantiel dont comité fait rapport.....	45(1) <i>c</i>)	19
troisième lecture.....	45(1) <i>b</i>)	19
comité, instruction à.....	45(1) <i>e</i>)	19
comité permanent		
adoption d'un rapport.....	45(1) <i>f</i>)	19
nomination.....	45(1) <i>d</i>)	19
définition.....	5(<i>i</i>)	5
irrégularités ou erreurs dans ordre, résolution ou autre vote..	45(2)	21
motion de fond.....	45(1) <i>h</i>)	19
règle, suspension.....	45(1) <i>a</i>)	19
sujet auquel ne s'appliquent pas articles 44 ou 46.....	45(1) <i>i</i>)	19
avis de deux jours		
adresse au Gouverneur général.....	44(1) <i>b</i>)	19
bill, deuxième lecture.....	44(1) <i>f</i>)	19
comité spécial		
adoption du rapport.....	44(1) <i>e</i>)	19
nomination.....	44(1) <i>d</i>)	19
définition.....	5 <i>u</i>)	7
interpellation.....	44(2)	19
production pièces, documents.....	44(1) <i>c</i>)	19
règle		
modification.....	44(1) <i>a</i>)	19
nouvelle.....	44(1) <i>a</i>)	19
révocation.....	44(1) <i>a</i>)	19
avis de cinq jours		
pour abroger ordre ou résolution, etc.....	47(2)	23
préavis non requis		
ajournement		
débat.....	46 <i>h</i>)	21
expédition affaires du jour.....	46 <i>r</i>)	21
question urgente d'intérêt public.....	46 <i>g</i>)	21
séance pendant débat.....	46 <i>f</i>)	21

	RULE	PAGE
BILLS, PRIVATE (Cont.)		
House of Commons, originating in		
delay before consideration by Senate Committee.....	95	50
petition lacking, referred to Standing Rules and Orders Committee.....	94	50
introduction.....	89	48
list posted daily in Senate Lobby.....	97	50
notices		
procedure.....	86(1)(2)(3)	44-46
publication of.....	86	44-46
publication of rules respecting.....	85	44
one week's notice compulsory.....	95	50
petitions, examination and procedure.....	87(1)(2)	46
printing in English and French.....	90	48
Register of.....	96	50
reported from select committee.....	99	50
returned from House of Commons with important amendments..	101	52
rules relating to public bills, application of.....	102	52
second reading, reference to committee.....	93	48
statutory declaration filed with Clerk of the Senate.....	86(4)	46
Supreme Court, reference to.....	92	48
suspension of rules, motion for.....	88	48
third reading, important amendments, notice.....	100	50
BILLS, PUBLIC		
House of Commons amendment, consideration, notice of		
motion not required.....	46(i)	20
BLACK ROD		
<i>See Gentleman Usher of the Black Rod</i>		
BUSINESS OF THE SENATE		
daily routine.....	19	10
matter tabled for consideration on future day, notice of motion		
not required.....	46(n)	20
CANADA GAZETTE		
notices for private bills		
acts of incorporation.....	86(1)(2)	44
application for.....	85	44
form of.....	86(1)(2)(3)	44-46
CLERK OF THE SENATE		
bills, private		
deposit of bills and fees.....	90	48
lists posted daily in Senate Lobby.....	97	50
notices of publication.....	85	44
statutory declaration by applicant.....	86(4)	46

	RÈGLE	PAGE
AVIS DE MOTION (suite)		
bill, première lecture.....	46 l)	21
comité plénier, remise à l'étude article déjà adopté d'un bill..	46 o)	21
examen d'amendements des Communes à bill public.....	46 i)	21
formation en comité plénier.....	46 p)	21
lecture ordre du jour.....	46 e)	21
nomination d'un comité chargé d'exposer motifs rejet amen- dement des Communes.....	46 j)	21
ordre du jour, ajournement, radiation, rétablissement.....	46 m)	21
production de documents par Leader du Gouvernement ou ministre.....	46 q)	21
question		
amendement.....	46 a)	21
renvoi à comité.....	46 b)	21
question de privilège.....	46 k)	21
question préalable.....	46 d)	21
questions courantes ou non contentieuses.....	46 s)	21
remise à jour déterminé.....	46 c)	21
remise à l'étude de tout document déposé sur bureau de la Chambre.....	46 n)	21
procédure.....	43(1)	17
sénateur absent, pour.....	43(3)	19
BANQUES ET COMMERCE		
comité permanent.....	67(1) k)	35
BARRE DU SÉNAT		
sénateurs votent de l'intérieur de la.....	50(1)	25
sièges réservés aux députés durant débats.....	106	55
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
comité mixte permanent.....	67(1) a)	31
BILLS		
affectation deniers publics.....	62	29
amendements		
conférence libre.....	59(4)	29
désaccord entre Sénat et Chambre des Communes conférence non requise.....	59(3)	29
forme.....	54(2)	25
message accompagnant bill renvoyé.....	59(1)(2)	27
par comités, signature.....	82	41
présentation typographique.....	54(3)(4)	25, 27
substantiels, rapportés par comité, avis d'un jour.....	45(1) c)	19
aucun bill identique acceptable même session.....	61	29
comité plénier, remise à l'étude d'un article déjà adopté, préavis		
non requis.....	46 o)	21
de subsides, recommandation Gouverneur général.....	62	29
définition.....	5 a)	3
deuxième lecture		
avis de deux jours.....	44(1) f)	19
discussion sur principe.....	56	27
droit de réplique définitive reconnu à proposeur.....	29	13

	RULE	PAGE
CLERK OF THE SENATE (Cont.)		
message to and from House of Commons, arrangement for.....	103	52
orders for papers.....	110	54
Property Qualification, declaration by senators.....	114	54
Senators' attendance in Senate.....	113	54
Statement of receipts and disbursements.....	112	54
COMMITTEE CLERKS		
bills, private, preparation of daily lists.....	97	50
COMMITTEE OF THE WHOLE		
bills, private		
important amendments.....	100	50
not referred unless ordered.....	99	50
Chair, leaving the.....	65(2)	30
definition of.....	5(c)	2
exceptions to Senate rules.....	65(1)	28
House of Commons private bill amendments, referred to.....	101	52
leave to sit again.....	65(2)	30
Ministers, not being senators, invited to take part in debate.....	18	10
previous question may not be moved.....	36(3)	14
procedure.....	64,65	28-30
proceedings entered in Journals of the Senate.....	65(3)	30
reconsideration of clause of bill already agreed to, notice of motion not required.....	46(o)	20
resolve into, notice of motion not required.....	46(p)	20
rules of Senate observed with exceptions.....	65(1)	28
strangers ordered to withdraw.....	17	10
COMMITTEE REPORTS		
special, two days' notice for adoption.....	44(1)(e)	18
standing, one day's notice for adoption.....	45(1)(f)	18
COMMITTEES		
appointment to consider amendment of bills,		
disagreement between Senate and House of Commons.....	59(1)(2)	26
reasons for disagreement with House of Commons amend- ment, notice of motion not required.....	46(j)	20
bills, private		
attendance before committee.....	98	50
clerks prepare daily lists.....	97	50
delay before consideration.....	95	50
referred after second reading.....	93	48
budget of special expenses.....	83A	42
definition.....	5(b)	2
Director of,.....	87(1)	46
disputes, intervention.....	41	16
expenses, report on to be printed in Minutes of Proceedings....	84(5)	44
instruction to, one day's notice.....	45(1)(e)	18
non-members may participate, not vote.....	72	36
privilege, question of.....	33	14
Privileges, Committee of.....	7(2)	6
public may attend meetings.....	73	36

	RÈGLE	PAGE
BILLS (suite)		
droit et procédure de présentation.....	55(1)(2)	27
établis tous en français et en anglais.....	54(1)	25
première lecture, préavis non requis.....	46(1)	21
«Pro forma».....	7(2)	7
rapport d'un comité		
contre l'étude d'un bill.....	81	41
explication d'amendements.....	80	41
précisions sur amendements.....	79	41
reconsidération d'articles.....	58	27
réimpression, application de la règle.....	54(5)	27
subsides ou crédits, exclusion dispositions étrangères.....	63	29
troisième lecture, avis d'un jour.....	45(1) b)	19
troisième lecture subie, discussions ou amendements non admissibles.....	57	27
BILLS PRIVÉS		
absence de pétition, renvoi au comité permanent		
règlement et procédure.....	94	51
amendements importants		
émanant de Chambre des Communes.....	101	53
inadmissibles sans avis.....	100	51
avis		
procédure.....	86(1)(2)(3)	45, 47
publication d'avis.....	86	45, 47
publication du texte des règles.....	85	45
Chambre des Communes, émanant de la, délai avant étude en comité.....		
.....	95	51
Cour suprême, soumis à.....		
.....	92	49
déclaration statutaire au greffier du Sénat.....		
.....	86(4)	47
délais avant étude par comité.....		
.....	95	51
demande, publication d'avis.....		
.....	86(1)(2)(3)	45, 47
deuxième lecture, renvoi à comité.....		
.....	93	49
impression en anglais et français.....		
.....	90	49
listes dressées et affichées, vestibule Sénat.....		
.....	97	51
pétitions, étude et procédure.....		
.....	87(1)(2)	47
première lecture, renvoyés au comité Affaires juridiques et constitutionnelles.....		
.....	91	49
présence à réunion de comités.....		
.....	98	51
présentation.....		
.....	89	49
rapportés par comité particulier.....		
.....	99	51
registre des.....		
.....	96	51
Règlement et Procédure, comité permanent absence de pétition, renvoi au.....		
.....	94	51
règles relatives aux bills publics, applications.....		
.....	102	53
requérants		
dépôt et frais.....	90	49
envoi au greffier du Sénat, déclaration statutaire.....	86(4)	47

	RULE	PAGE
COMMITTEES (Cont.)		
reports to Senate		
bill, amendments to		
explanation of	80	40
stated in report	79	40
bill withdrawn	81	40
expenses, report on	84	42-44
Selection, Committee of, (9 senators), appointment, duties for		
duration of that session	66	30
signing of amended bill	82	40
unprovided cases, procedure	1	2
witnesses, attendance and expenses	83	42
COMMITTEES, APPOINTMENT		
special, two days' notice	44(1)(d)	18
standing, one day's notice	45(1)(d)	18
COMMITTEES, JOINT		
Library of Parliament	67(1)(a)	30
Printing of Parliament	67(1)(b)	30
Regulations and other Statutory Instruments	67(1)(d)	30
Restaurant of Parliament	67(1)(c)	30
definition	5 f)	2
COMMITTEES, SELECT		
bills, private, reported from,		
definition	5(p)	4
referred to Committee of the Whole	99	50
expenses, report on	84	42-44
House of Commons private bill amendments, referred to	101	52
motion, seconder not required	77(3)	38
organization	69	36
previous question, motion for	36(3)	14
report		
conclusions of majority	77(2)	38
presentation	78(1)	40
received without debate	78(2)	40
recommending amendments to bill or proposals requiring		
legislation	78(5)	40
recommending passage of bill without amendment	78(4)	40
tabled, placed on orders of the day	78(3)	40
Senator with pecuniary interest may not sit	75(1)	38
sittings		
during adjournment	76(2)(3)	38
not allowed while Senate sits	76(4)	38
time, place	76(1)	38
Speaker shall address chair	77(5)	38
subcommittees	77(4)	38
vote on a question	77(1)	38
COMMITTEES, SPECIAL		
appointment	74(1)	36
two days' notice	44(1)(d)	18
adoption of the report, two days' notice	44(1)(e)	18

	RÈGLE	PAGE
BILLS PRIVÉS (suite)		
retournés par Chambre des Communes avec amendements importants.....	101	53
Sénat, émanant du délai avant étude en comité.....	95	51
suspension de règles, motion.....	88	49
troisième lecture, avis d'amendements importants.....	100	51
BILLS PUBLICS		
amendements par Chambre des Communes, examen, préavis non requis.....	46 i)	21
CAS NON PRÉVUS		
procédure.....	1	3
CHAMBRE DES COMMUNES		
comité du Sénat, désapprobation d'amendements.....	59(1)(2)	27
messages, transmission entre deux Chambres.....	103	53
sénateur ou fonctionnaire du Sénat		
permission de se présenter devant.....	104(1)(2)(3)	53
sièges hors barre du Sénat pendant débat.....	106	55
CHEF DE L'OPPOSITION AU SÉNAT		
membre <i>ex-officio</i> de tous comités permanents.....	68	37
COMITÉ PLÉNIER		
actes consignés aux journaux du Sénat.....	65(3)	31
bills privés		
amendements émanant des Communes déferés au.....	101	53
amendements importants.....	100	51
renvoyés sur ordre seulement.....	99	51
définition.....	5 c)	3
étrangers sommés de se retirer.....	17	11
exceptions au Règlement du Sénat.....	65(1)	29
Ministres, non membres du Sénat, invités à participer au débat.	18	11
permission de siéger de nouveau.....	65(2)	31
préavis non requis, formation du Sénat en.....	46 p)	21
«président quitte le fauteuil».....	65(2)	31
procédure.....	64,65	29
question préalable non présentable.....	36(3)	15
règlement du Sénat appliqué avec exceptions.....	65(1)	29
remise à l'étude, article déjà adopté, préavis non requis.....	46 o)	21

	RULE	PAGE
COMMITTEES, SPECIAL (Cont.)		
definition.....	5(r)	4
expenses, report on.....	84	42-44
nomination of senators to serve.....	74(2)	36
quorum.....	70	36
Senator moving bill or petition may be member.....	75(2)	38
COMMITTEES, STANDING		
Agriculture.....	67(1)(m)	36
Banking, Trade and Commerce.....	67(1)(k)	34
Foreign Affairs.....	67(1)(g)	32
Health, Welfare and Science.....	67(1)(l)	34
Internal Economy, Budgets and Administration.....	67(1)(f)	30
Legal and Constitutional Affairs.....	67(1)(j)	34
Library of Parliament, Joint.....	67(1)(a)	30
National Finance.....	67(1)(h)	32
Printing of Parliament, Joint.....	67(1)(b)	30
Regulations and other Statutory Instruments, Joint.....	67(1)(d)	30
Restaurant of Parliament, Joint.....	67(1)(c)	30
Standing Rules and Orders.....	67(1)(e)	30
Transport and Communications.....	67(1)(i)	32
adoption of report, one day's notice.....	45(1)(f)	18
appointment, one day's notice.....	45(1)(d)	18
definition.....	5(s)	4
<i>ex-officio</i> members.....	68	36
expenses, report on.....	84	42-44
powers of.....	71	36
residual matters, disposition.....	67(2)	36
CONFERENCE BETWEEN THE TWO HOUSES		
amendment to bills, disagreement between Senate and House of Commons.....	59(3)(4)	28
committee member only to speak.....	60	28
DEBATE		
adjournment, notice of motion not required.....	46(h)	20
bills		
second reading, principle.....	56	26
third reading, concluded on.....	57	26
disputes, intervention.....	41	16
final reply, right to		
mover of second reading of a bill.....	29	12
mover of substantive motion.....	29	12
Senators, opportunity to speak before closing.....	30	12
members		
bowing to chair.....	16	8
passing between table and chair.....	16	8
speaking together below the Bar.....	16	8
speaking twice, when allowed.....	28	12
Ministers, participation, on invitation.....	18	10

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS		
bills privés		
délaï avant étude.....	95	51
préparation, affichage quotidien des listes par greffiers.....	97	51
présence aux.....	98	51
renvoi après deuxième lecture.....	93	49
budget des dépenses spéciales.....	83A	43
cas non prévus, procédure.....	1	3
définition.....	5 b)	3
dépenses		
publication du rapport dans les procès-verbaux.....	84(5)	45
directeur de la division des comités, examinateur des pétitions de bills privés.....	87(1)	47
instruction, avis d'un jour.....	45(1) e)	19
nomination pour étude		
amendements de bills, désapprobation du Sénat ou de Chambre des Communes.....	59(1)(2)	27
raisons, désaccord entre Sénat et Chambre, préavis non requis	46 j)	21
priviège, question de.....	33	15
privièges, comité des.....	7(2)	7
public admis aux réunions.....	73	37
querelles, interventions.....	41	17
rapports au Sénat		
bills, amendements précisés dans.....	79	41
: étude non poursuivie davantage.....	81	41
: explications des amendements.....	80	41
dépenses.....	84	43
sélection, comité de,		
nomination (9 sénateurs) en fonction durée cette session.....	66(1)(2)	31
sénateurs non membres peuvent participer mais ne votent pas..	72	37
signature, bill modifié.....	82	41
témoins indemnisés pour comparution.....	83	43
COMITÉS, NOMINATION		
permanents, avis d'un jour.....	45(1) d)	19
spéciaux, avis de deux jours.....	44(1) d)	19
COMITÉS MIXTES		
Bibliothèque du Parlement.....	67(1) a)	31
définition.....	5f)	5
Impressions du Parlement.....	67(1) b)	31
Règlements et autres textes réglementaires.....	67(1) d)	31
Restaurant du Parlement.....	67(1) c)	31
COMITÉS PARTICULIERS		
appui non nécessaire à motion.....	77(3)	39
bills privés rapportés, non renvoyés au comité plénier sauf ordre	99	51
Chambre des Communes, amendements à bill privé, renvoi aux.	101	53
définition.....	5 p)	5
dépenses, rapport.....	84	43
organisation.....	69	37
question préalable non recevable.....	36(3)	15

	RULE	PAGE
DEBATE (Cont.)		
motion during.....	36(1)	14
motion to adjourn.....	36(2)	14
mover of order of the day, right to speak later.....	31	12
interrogation, debate out of order.....	32	14
question under discussion, reading of.....	35	14
seconded of motion, may speak later.....	31	12
DECORUM		
Senate.....	14,15,16,25, 37,38,40	8,12 16
Speaker.....	42	16
DEFINITIONS		
unless context otherwise requires.....	5	2-6
DIRECTOR OF COMMITTEES		
examiner of petitions for private bills.....	87(1)	46
DISPUTES		
intervention by Senate.....	41	16
DIVISIONS		
majority rule.....	49(2)	24
<i>See also Votes</i>		
DOCUMENTS		
two days' notice required for order.....	44(1)(c)	18
EXCEPTIONABLE WORDS		
<i>See Unparliamentary language</i>		
FOREIGN AFFAIRS		
Standing Committee on.....	67(1)(g)	32
GENTLEMAN USHER OF THE BLACK ROD		
committal to.....	104(3)	52
GOVERNMENT LEADER IN THE SENATE		
definition.....	5(d)	2
<i>ex officio</i> member of all standing committees.....	68	36
orders for papers.....	110	54
papers, presentation, notice of motion not required.....	46 g)	20
GOVERNOR GENERAL		
address to, two days' notice.....	44(1)(b)	18
Minutes of Proceedings, daily copy transmitted.....	107	54
Royal prerogative, accounts or papers.....	111	54
HEALTH, WELFARE AND SCIENCE		
Standing Committee on.....	67(1)(l)	34
HOUSE OF COMMONS		
attendance before, by senator or servant of Senate.....	104	52
messages to and from Senate.....	103	52

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS PARTICULIERS (suite)		
rapport		
conclusions de majorité.....	77(2)	39
déposé, porté au feuilleton.....	78(3)	41
présentation.....	78(1)	41
recommandant adoption bill sans amendement.....	78(4)	41
recommandant amendements à bill ou dispositions exigeant législation.....	78(5)	41
reçu sans débat.....	78(2)	41
séances		
durant ajournement.....	76(2)(3)	39
non permises quand Sénat siège.....	76(4)	39
temps et lieu.....	76(1)	39
sénateur doit s'adresser au président.....	77(5)	39
sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger.....	75(1)	39
sous-comités.....	77(4)	39
vote sur toute question.....	77(1)	39
COMITÉS PERMANENTS		
Affaires étrangères.....	67(1) <i>g</i>	33
Affaires juridiques et constitutionnelles.....	67(1) <i>j</i>	35
Agriculture.....	67(1) <i>m</i>	37
Banques et commerce.....	67(1) <i>k</i>	35
Bibliothèque du Parlement, mixte.....	67(1) <i>a</i>	31
Finances nationales.....	67(1) <i>h</i>	33
Impressions du Parlement, mixte.....	67(1) <i>b</i>	31
Régie intérieure, budgets et administration.....	67(1) <i>f</i>	31
Règlement et procédure.....	67(1) <i>e</i>	31
Règlements et autres textes réglementaires, mixte.....	67(1) <i>d</i>	31
Restaurant du Parlement, mixte.....	67(1) <i>c</i>	31
Santé, bien-être et sciences.....	67(1) <i>l</i>	35
Transports et communications.....	67(1) <i>i</i>	33
adoption d'un rapport, avis d'un jour.....	45(1) <i>f</i>	19
définition.....	5 <i>s</i>	5
dépenses, rapport.....	84	43
members <i>ex-officio</i>	68	37
nomination, avis d'un jour.....	45(1) <i>d</i>	19
pouvoirs.....	71	37
sujets non attribués, renvoi.....	67(2)	37
COMITÉS SPÉCIAUX		
adoption du rapport, avis de deux jours.....	44(1) <i>e</i>	19
définition.....	5 <i>r</i>	5
frais, rapport.....	84	43
institution.....	74(1)	37
avis de deux jours.....	44(1) <i>d</i>	19
nomination des sénateurs membres.....	74(2)	37
quorum.....	70	37
sénateur proposant renvoi bill ou motion peut être membre.....	75(2)	39

	RULE	PAGE
HOUSE OF COMMONS (Cont.)		
seats without Senate Bar during debates.....	106	54
Senate committee, disagreement on amendments.....	59(1)(2)	26
INQUIRY		
definition.....	5(e)	2
modified by leave.....	23	12
preamble, written, not allowed.....	22	12
withdrawn by leave.....	23	12
<i>See also</i> Notices of Inquiry		
INTERNAL ECONOMY, BUDGETS AND ADMINISTRATION		
Standing Committee on.....	67(1)(f)	30
reports on budgets to be printed in Minutes of Proceedings.....	83A(4)	42
INTERROGATION		
debate not in order.....	32	14
IRREGULARITIES OR MISTAKES		
order, resolution or other vote, one day's notice.....	45(2)	20
JOINT COMMITTEES		
<i>See</i> Committees, Joint		
JOURNALS OF THE HOUSE OF COMMONS		
Senate, right to search.....	105	52
JOURNALS OF THE SENATE		
bound volumes, annual.....	108	54
Committee of the Whole proceedings entered.....	65(3)	30
House of Commons, right to search.....	105	52
LANGUAGES, OFFICIAL		
bills printed in English and French when introduced.....	54(1)	24
LEADER OF THE GOVERNMENT		
<i>See</i> Government Leader in the Senate		
LEADER OF THE OPPOSITION		
<i>ex officio</i> member of all standing committees.....	68	36
LEAVE OF THE SENATE		
definition.....	5(g)	4
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS		
Standing Committee on.....	67(1)(j)	34
bills, private, referred to.....	91	48
LIBRARY OF PARLIAMENT		
Joint Committee on.....	67(1)(a)	30

	RÈGLE	PAGE
COMPTES ET DOCUMENTS		
dépôt.....	110	55
prérogative royale.....	111	55
<i>Voir aussi Documents</i>		
CONFÉRENCE ENTRE LES DEUX CHAMBRES		
amendements à bills, désaccord entre Sénat et Chambre.....	59(3)(4)	29
droit de parole, membres du comité seulement.....	60	29
COUR SUPRÊME		
bill privé soumis à.....	92	49
DÉBAT		
ajournement, préavis non requis.....	46 h)	21
bills		
deuxième lecture, principe.....	56	27
troisième lecture, adoption.....	57	27
interrogation, sur simple, pas de.....	32	15
ministres, participation sur invitation.....	18	11
motion au cours d'un.....	36(1)	15
motion d'ajourner.....	36(2)	15
motionnaire peut reprendre parole plus tard.....	31	13
querelles, intervention.....	41	17
question en discussion, lecture de la.....	35	15
réplique définitive, droit de		
sénateur qui fait motion de fond.....	29	13
sénateur qui propose deuxième lecture d'un bill.....	29	13
sénateurs, possibilité de parler avant fin du.....	30	13
sénateurs		
doivent converser hors barre.....	16 c)	9
doivent s'incliner vers fauteuil présidentiel.....	16 b)	9
parlant deux fois sur même sujet.....	28	13
passant entre fauteuil présidentiel et bureau.....	16 a)	9
proposant ordre du jour, peuvent reprendre parole plus tard.....	31	13
DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES		
sénateurs.....	114	55
DÉCORUM		
président du Sénat.....	42	17
Sénat.....	14,15,16	9
	25	13
	37,38,40(1)(2)	17
DÉFINITIONS		
à moins que contexte n'en dispose autrement.....	5	3
DEMANDE DE RÉPARATION		
<i>Voir Réparation, demande de</i>		

	RULE	PAGE
MESSAGES BETWEEN THE TWO HOUSES		
Clerk, bearer of.....	103	52
conference with House of Commons.....	59(3)(4)	28
disagreement with House of Commons.....	59(1)(2)(3)	28
MINISTERS		
invited to enter Senate chamber to take part in debate.....	18	10
presentation of papers, notice of motion not required.....	46(q)	20
MINUTES OF PROCEEDINGS		
Governor General, daily copy transmitted to.....	107	54
MONEY BILLS		
	62	28
MOTIONS		
adjourn debate.....	36(2)	14
bills, private, suspension of rules.....	88	48
consideration of, suspended when superseded by question of privilege.....	33	14
definition.....	5(h)	4
during debate.....	36(1)	14
formal or uncontentious, notice not required.....	46(s)	20
modified by leave.....	23	12
one day's notice, definition.....	5(i)	4
preamble, written, not allowed.....	22	12
previous question		
definition.....	5 (l)	4
procedure.....	36(3)	14
seconded, right to speak later in debate.....	31	12
seconding of, compulsory for debate.....	24	12
substantive		
definition.....	5(t)	6
final reply allowed mover.....	29	12
one day's notice.....	45(1)(h)	18
substantially same as previous, not proposed in same session...	47(1)	22
two days' notice, definition.....	5(u)	6
two senators rising.....	26	12
withdrawn by leave.....	23	12
<i>See also</i> Notices of motion		
NEWS MEDIA		
complaints against.....	34	14
NATIONAL FINANCE		
Standing Committee on.....	67(1)(h)	32
NOTICES		
objectionable, disallowance by the Speaker.....	48	22
NOTICES OF INQUIRY		
absent senator, for.....	43(3)	18
one day's notice, definition.....	5(i)	4

	RÈGLE	PAGE
DIRECTEUR DE LA DIVISION DES COMITÉS		
examineur des pétitions de bills privés	87(1)	47
DOCUMENTS		
ordre réclamant, avis de deux jours requis	44(1) c)	19
production par Leader du Gouvernement ou ministre, préavis non requis	46 g)	21
<i>Voir aussi Comptes et documents</i>		
«ÉCRIT»		
définition	5 v)	7
ÉTRANGERS		
ordre de se retirer	17	11
FEUILLETON		
ajournement, radiation ou rétablissement, préavis non requis . .	46 m)	21
lecture, préavis non requis	46 e)	21
motionnaire peut reprendre la parole	31	13
priorité	21	11
rapport explicatif déposé, porté au	78(3)	41
suspension, question de privilège	33	15
FINANCES NATIONALES		
comité permanent	67(1) h)	33
GAZETTE DU CANADA		
avis pour bills privés		
constitution en corporation	86(1)(2)	45
demande d'obtention	85	45
forme	86(1)(2)(3)	45, 47
GAZETTES DES PROVINCES		
avis		
bills privés, périodicité, langue	86(3)	47
demandes bills privés	85	45
GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE		
confié à la garde du	104(3)	53
GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
adresse au, avis de deux jours	44(1) b)	19
prérogative royale, compte ou document	111	55
procès-verbal transmis chaque jour au	107	55
GREFFIER DU SÉNAT		
bills privés		
déclaration statutaire du requérant	86(4)	47
dépôt et frais	90	49
listes affichées, vestibule du Sénat	97	51
publication de renseignements	85	45

	RULE	PAGE
NOTICES OF INQUIRY (<i>Cont.</i>)		
procedure.....	43(1)	16
statement or discussion, notice of intention.....	43(2)	16
two days' notice		
definition.....	5(u)	6
requirement.....	44(2)	18
<i>See also</i> Inquiry		
NOTICES OF MOTION		
absent senator.....	43(3)	18
five days' notice of motion to rescind order, resolution, etc.....	47(2)	22
not required for		
adjournment		
close of business of the day.....	46(r)	20
of debate.....	46(h)	20
of Senate, when question under discussion.....	46(f)	20
question of urgent public importance.....	46(g)	20
appointment of committee to consider House of Commons		
amendment.....	46(j)	20
bill, first reading.....	46(l)	20
Committee of the Whole, reconsideration of clause of bill already agreed to.....	46(o)	20
consideration of House of Commons amendment to public bill	46(i)	20
dealing in future with any matter on table.....	46(n)	20
motions formal or uncontentious.....	46(s)	20
order of the day, postponement, discharge, revival.....	46(m)	20
postponement to a certain day.....	46(c)	20
presentation of papers by Government Leader in Senate or a Minister.....	46(q)	20
previous question.....	46(d)	20
question		
amendment.....	46(a)	20
referred to a committee.....	46(b)	20
question of privilege.....	46(k)	20
reading orders of the day.....	46(e)	20
resolving into Committee of the Whole.....	46(p)	20
one day's notice		
adjournment other than daily or under certain rules.....	45(1)(g)	18
bill.....		
substantial amendment reported by committee.....	45(1)(c)	18
third reading.....	45(1)(b)	18
committee, instruction to.....	45(1)(e)	18
committees, standing		
adoption of report from.....	45(1)(f)	18
appointment.....	45(1)(d)	18
definition.....	5(i)	4
irregularities or mistakes in an order, resolution or other vote	45(2)	20
purpose to which neither Rule 44 nor 46 applies.....	45(1)(i)	18
rule, suspension.....	45(1)(a)	18
substantive motion.....	45(1)(h)	18

	RÈGLE	PAGE
GREFFIER DU SÉNAT (suite)		
«Déclaration des qualités requises» des sénateurs.....	114	55
état, recettes et dépenses.....	112	55
messages, Chambre des Communes, transmission.....	103	53
production de documents.....	110	55
sénateurs, absence.....	113	55
GREFFIERS DES COMITÉS		
bills privés		
affichage listes quotidiennes.....	97	51
IMPRESSIONS DU PARLEMENT		
comité mixte.....	67(1) b)	31
travaux du Sénat.....	109	55
INTÉRÊT PÉCUNIAIRE		
sénateur ayant, non admis à voter.....	49(1) b)	23
sénateur ayant, ne peut siéger à un comité particulier.....	75(1)	39
INTERPELLATION		
définition.....	5 e)	3
modification, permission du Sénat.....	23	13
préambule par écrit, inadmissibilité.....	22	13
retirée avec permission du Sénat.....	23	13
<i>Voir aussi Avis d'interpellation</i>		
INTERROGATIONS		
débat non permis.....	32	15
IRRÉGULARITÉS OU ERREURS		
ordre, résolution ou autre vote, avis d'un jour.....	45(2)	21
JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES		
Sénat, droit de consulter les.....	105	53
JOURNAUX DU SÉNAT		
Chambre des Communes, droit de consulter les.....	105	53
comité plénier, actes consignés aux.....	65(3)	31
volumes annuels reliés.....	108	55
LANGUES OFFICIELLES		
bills établis en français et en anglais.....	54(1)	25
LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT		
définition.....	5 d)	3
membre <i>ex-officio</i> de tous comités permanents.....	68	37
production de documents.....	110	55
production de documents, préavis non requis.....	46 q)	21

	RULE	PAGE
NOTICES OF MOTION (Cont.)		
procedure.....	43(1)	16
two days' notice		
address to His Excellency the Governor General.....	44(1)(b)	18
amend rule.....	44(1)(a)	18
bill, second reading.....	44(1)(f)	18
committee, special		
adoption of report.....	44(1)(e)	18
appointment.....	44(1)(d)	18
definition.....	5(u)	6
inquiry.....	44(2)	18
new rule.....	44(1)(a)	18
order of papers, documents, other matter.....	44(1)(c)	18
repeal rule.....	44(1)(a)	18
ORDER		
Senator called to.....	37	16
ORDER OF BUSINESS		
<i>See Business of the Senate</i>		
ORDERS AND RESOLUTIONS		
papers, documents, other matter, two days' notice.....	44(1)(c)	18
rescinding of, five days' notice, two-thirds vote.....	47(2)	22
ORDERS OF THE DAY		
day-to-day precedence of.....	21	10
mover may speak later in debate.....	31	12
postponement, discharge, or revival, notice of motion not required.....	46(m)	20
reading, notice of motion not required.....	46(e)	20
report laid on table.....	78(3)	40
suspension, on question of privilege.....	33	14
PAPERS		
order for, two days' notice required.....	44(1)(c)	18
presentation by Government Leader in Senate or a minister, notice of motion not required.....	46(q)	20
<i>See also Accounts and papers</i>		
PARLIAMENT		
opening of.....	7(2)	6
PECUNIARY INTEREST		
senator with, may not vote.....	49(1)(b)	22
senator with, may not sit on a select committee.....	75(1)	38
PETITIONS		
corporations.....	52	24
definition.....	5(k)	4
procedure.....	51	24
public meetings, from.....	53	24

	RÈGLE	PAGE
LÉGISLATURE		
ouverture.....	7(2)	7
MESSAGES ENTRE LES DEUX CHAMBRES		
conférence avec Chambre des Communes.....	59(3)(4)	29
désapprobation du Sénat.....	59(1)(2)(3)	27, 29
Greffier du Sénat, transmission par.....	103	53
MINISTRES		
invitation au Sénat, participation au débat.....	18	11
production de documents, préavis non requis.....	46 q)	21
MOTIONS		
ajournement d'un débat.....	36(2)	15
appui, nécessaire pour débat.....	24	13
avis d'un jour, définition.....	5 i)	5
avis de deux jours, définition.....	5 u)	7
bills privés, suspension de règles.....	88	49
courantes ou non contentieuses, préavis non requis.....	46 s)	21
de fond		
avis d'un jour.....	45(1) h)	19
définition.....	5 t)	7
droit de réplique définitive à motionnaire.....	29	13
définition.....	5 h)	5
essentiellement identiques, non présentables à même session... ..	47(1)	23
motionnaire, droit de reprendre parole.....	31	13
nécessité d'appuyer pour débat.....	24	13
pendant débat.....	36(1)	15
permission de retirer ou modifier.....	23	13
préambule écrit, inadmissibilité.....	22	13
question de privilège, étude différée.....	33	15
question préalable		
définition.....	5(1)	5
procédure.....	36(3)	15
«sénateur soit maintennat entendu».....	26	13
ORDRE		
sénateur appelé à l'.....	37	17
ORDRE DES TRAVAUX		
<i>Voir Travaux du Sénat</i>		
ORDRES ET RÉOLUTIONS		
abrogation, avis de cinq jours, vote deux tiers.....	47(2)	23
pièces, documents, avis de deux jours.....	44(1) c)	19
ORGANES DE DIFFUSION		
plaintes contre.....	34	15
PARLEMENT		
ouverture, voir Législature		

	RULE	PAGE
PREAMBLE		
to motion or inquiry.....	22	12
PREVIOUS QUESTION		
definition.....	5(1)	4
may be moved.....	36(3)	14
main motion.....	36(3)	14
main motion as amended.....	36(3)	14
may not be moved		
Committee of the Whole.....	36(3)	14
motion for amendment.....	36(3)	14
select committee.....	36(3)	14
motions debatable.....	36(3)	14
notice of motion not required.....	46(d)	20
PRINTING OF PARLIAMENT		
Joint Committee on.....	67(1)(b)	30
Senate proceedings.....	109	54
PRIVATE BILL REGISTER		
applicants for bills.....	96	50
bill proceedings.....	96	50
public inspection.....	96	50
PRIVILEGE, QUESTION OF		
notice of motion not required.....	46(k)	20
taken into immediate consideration.....	33	14
PRIVILEGES AND IMMUNITIES		
appointment of committee.....	7(2)	6
Senate rules do not restrict.....	2	2
PROCEDURE IN THE SENATE		
in unprovided cases.....	1	2
PROPERTY QUALIFICATION DECLARATION		
Senators.....	114	54
PROVINCIAL GAZETTES		
notices of application for private bills.....	85	44
notices of private bills, time, language.....	86(3)	46
QUESTION		
amendment, notice of motion not required.....	46(a)	20
definition.....	5(n)	4
motion where a question is under debate.....	36(1)	14
previous question.....	36(3)	14
referral to a committee, notice of motion not required.....	46(b)	20
rescinding of previous question.....	47(1)	22

	RÈGLE	PAGE
PAROLES RÉPRÉHENSIBLES		
justification, rétractation, excuses, omission.....	40(2)	17
notées par écrit.....	40(1)	17
PÉRIODE DES QUESTIONS		
procédure.....	20	11
PERMISSION DU SÉNAT		
définition.....	5 g)	5
PÉTITIONS		
assemblées publiques.....	53	25
corporations.....	52	25
définition.....	5 k)	5
procédure.....	51	25
PRÉAMBULE		
à motion ou interpellation.....	22	13
PRÉROGATIVE ROYALE		
compte ou document.....	111	55
PRÉSIDENT		
absence.....	10	9
absence du fauteuil présidentiel, cause d'indisposition, etc.....	9	7
avis malséant non permis.....	48	23
débat, droit de réplique définitive avant fin du.....	30	13
désignation d'un sénateur pour remplacer en l'absence du.....	10	9
étrangers sommés de se retirer.....	17	11
modalité du vote.....	49(1)	23
période des questions.....	20	11
pouvoirs et attributions.....	15	9
question préalable.....	36(3)	15
s'adressant au Sénat, procédure.....	42	17
sénateur, refus de voter.....	49(1) c)	23
vote du.....	49(1) a)	23
PRÉSIDENT SUPPLÉANT		
validité des actes du.....	11	9
PRIVILÈGE, QUESTION DE		
examen immédiat, préavis non requis.....	33	15
préavis non requis.....	46 k)	21
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS		
nomination du comité.....	7(2)	7
non restreints par Règlement Sénat.....	2	3

	RULE	PAGE
QUESTION OF PRIVILEGE		
<i>See</i> Privilege, question of		
QUESTION PERIOD		
procedure.....	20	10
QUORUM		
adjournment for want of.....	8	6
standing committees.....	67(1)	30
REDRESS		
Senator offended or injured.....	39	16
REGULATIONS AND OTHER STATUTORY INSTRUMENTS		
Joint Committee on.....	67(1)(d)	30
REPLY (IN DEBATE)		
closure.....	30	12
final, allowed to mover		
substantive motion.....	29	12
second reading of a bill.....	29	12
RESOLUTIONS		
<i>See</i> Orders and Resolutions		
RESTAURANT OF PARLIAMENT		
Joint Committee on.....	67(1)(c)	30
ROYAL PREROGATIVE		
accounts or papers.....	111	54
RULES		
amendment of, two days' notice.....	44(1)(a)	18
date effective fixed by Senate order.....	6	6
definition.....	5(o)	4
former, repealed.....	4	2
immunities, not restricted by.....	2	2
new rule, two days' notice.....	44(1)(a)	18
powers, not restricted by.....	2	2
privileges, not restricted by.....	2	2
repeal of, two days' notice.....	44(1)(a)	18
suspension		
one day's notice.....	45(1)(a)	18
without notice.....	3	2
SECONDING OF MOTIONS		
compulsory for debate.....	24	12
SELECT COMMITTEE		
<i>See</i> Committee, Select		
SELECTION, COMMITTEE OF		
appointment.....	66(1)	30
senators to serve for duration of session.....	66(2)	30
SENATE PROCEEDINGS		
printing or publishing of anything relating to.....	109	54

	RÈGLE	PAGE
PROCÉDURE DU SÉNAT		
cas non prévus.....	1	3
PROCÈS-VERBAUX		
Gouverneur général, transmis quotidiennement au.....	107	55
PROPOS		
interdits.....	38	17
QUALITÉS REQUISES, DÉCLARATION		
<i>Voir Déclaration des qualités requises</i>		
QUERELLES		
interventions.....	41	17
QUESTION		
amendement, préavis non requis.....	46 a)	19
définition.....	5 n)	5
motion au cours d'un débat.....	36(1)	15
préalable.....	36(3)	15
renvoi à un comité, préavis non requis.....	46 b)	21
résolue, déjà, non admissible.....	47(1)	23
QUESTION DE PRIVILÈGE		
<i>Voir Privilège, question de</i>		
QUESTION PRÉALABLE		
définition.....	5(1)	5
mise aux voix		
motion principale.....	36(3)	15
motion principale modifiée.....	36(3)	15
motions pouvant être débattues.....	36(3)	15
ne peut se poser		
en comité particulier.....	36(3)	15
en comité plénier.....	36(3)	15
sur motion d'amendement.....	36(3)	15
préavis de motion non requis.....	46 d)	21
QUESTIONS, PÉRIODE DES		
<i>Voir Période des questions</i>		
QUORUM		
ajournement faute de.....	8	7
comités permanents.....	67(1)	31

	RULE	PAGE
SENATORS		
attendance before House of Commons		
granting of leave.....	104(1)	52
leave granted, may attend.....	104(2)	52
without leave, penalty.....	104(3)	52
attendance in Senate.....	113	54
called to order.....	37	16
debate, speaking before final reply.....	30	12
declining to vote.....	49(1) (c)	22
demeanour		
at adjournment.....	14	8
in chamber.....	16	8
dispute between, intervention.....	41	16
exceptionable words		
explanation, retraction, apologies not given.....	40(2)	16
taken down in writing.....	40(1)	16
news media, complaints against.....	34	14
offended or injured, redress.....	39	16
previous question		
may not move or second.....	36(3)	14
may speak again.....	36(3)	14
privilege, question of.....	33	14
Property Qualification declaration.....	114	54
question period.....	20	10
question under discussion, reading during debate.....	35	14
speaking		
manner of.....	25	12
rights.....	27	12
twice, when allowed.....	28	12
two or more rising.....	26	12
speeches, forbidden.....	38	16
SERVANTS OF THE SENATE		
attendance before House of Commons		
granting of leave.....	104(1)	52
leave granted, shall attend.....	104(2)	52
without leave, penalty.....	104(3)	52
SITTINGS		
daily, time.....	7	6
evening, time, procedure.....	12	8
SPEAKER		
absence of.....	10	8
addressing Senate, conduct.....	42	16
calls any senator to preside during absence of the Speaker.....	10	8
debate, duty before final reply.....	30	12
leaving the chair, illness or other cause.....	9	6
notice objectionable, shall not allow.....	48	22
powers and duties.....	15	8

	RÈGLE	PAGE
RAPPORT DE COMITÉ		
permanent		
avis d'un jour pour adoption.....	45(1) f)	19
spécial		
avis de deux jours pour adoption.....	44(1) e)	19
RÉGIE INTÉRIEURE, BUDGETS ET ADMINISTRATION		
comité permanent.....	67(1) f)	31
rapports des budgets doivent figurer aux procès-verbaux.....	83A(4)	43
REGISTRE DES BILLS PRIVÉS		
accès du public au.....	96	51
bill		
étapes.....	96	51
requérants.....	96	51
RÈGLEMENT ET PROCÉDURE		
comité permanent.....	67(1) e)	31
bills privés		
Chambre des Communes, étude et rapport.....	94	51
pétitions défectueuses.....	87(2)	47
suspension de règles.....	88	49
RÈGLES		
antérieures, abrogation.....	4	3
définition.....	5 o)	5
entrée en vigueur déterminée par Sénat.....	6	7
immunités non restreintes par.....	2	3
modification, avis de deux jours.....	44(1) a)	19
nouvelles, avis de deux jours.....	44(1) a)	19
pouvoirs non restreints par.....	2	3
privileges non restreints par.....	2	3
révocation, avis de deux jours.....	2	3
suspension		
avis d'un jour.....	45(1) a)	19
sans préavis.....	3	3
RÉPARATION, DEMANDE DE		
sénateur offensé ou injurié.....	39	17
RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES		
comité mixte.....	67(1) d)	31
RÉPLIQUE		
clôt débat.....	30	13
définitive, droit de deuxième lecture d'un bill.....	29	13
définitive, droit de motion de fond.....	29	13
RÉSOLUTIONS		
<i>Voir Ordres et Résolutions</i>		

	RULE	PAGE
SPEAKER (Cont.)		
previous question.....	36(3)	14
question period.....	20	10
Senator declining to vote.....	49(1)(c)	22
strangers, orders withdrawal of.....	17	10
vote, casting of.....	49(1)(a)	22
voting procedure.....	49(1)	22
SPEAKER, ACTING		
validity of actions.....	11	8
SPECIAL COMMITTEES		
<i>See Committees, Special</i>		
SPEECHES		
forbidden.....	38	16
STANDING COMMITTEES		
<i>See Committees, Standing</i>		
STANDING RULES AND ORDERS		
Standing Committee on.....	67(1)(e)	30
bills, private		
House of Commons, consideration and report.....	94	50
defective petitions.....	87(2)	46
suspension of rules.....	88	48
STRANGERS		
withdrawal of, when ordered.....	17	10
SUBSTANTIVE MOTION		
<i>See Motions</i>		
SUPREME COURT		
bills, private, referred to.....	92	48
SUSPENSION OF RULES		
<i>See Rules, suspension</i>		
TRANSPORT AND COMMUNICATIONS		
Standing Committee on.....	67(1)(i)	32
UNPARLIAMENTARY LANGUAGE		
explanation, retraction, apologies not given.....	40(2)	16
taken down in writing.....	40(1)	16
UNPROVIDED CASES		
procedure.....	1	2

	RÈGLE	PAGE
RESTAURANT DU PARLEMENT		
comité mixte.....	67(1) c)	31
SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET SCIENCES		
comité permanent.....	67(1) l)	35
SÉANCES		
chaque jour, heure.....	7(1)	7
du soir, heure, procédure.....	12	9
SÉLECTION, COMITÉ DE		
nomination.....	66(1)	31
sénateurs membres pour la durée de la session.....	66(2)	31
SÉNATEURS		
comportement		
dans Chambre.....	16	9
lors de l'ajournement.....	14	9
occasion de parler avant réplique définitive.....	30	13
offensés ou injuriés, réparation.....	39	17
organes de diffusion, plaintes contre.....	34	15
paroles répréhensibles		
justifications, rétractation, excuses non offertes.....	40(2)	17
notées par écrit.....	40(1)	17
période des questions.....	20	11
prenant la parole		
deux fois, avec permission.....	28	13
deux ou trois.....	26	13
droits.....	27	13
façon.....	25	13
présence au Sénat, vacance de siège.....	113	53
présence devant Chambre des Communes		
obtention de permission.....	104(1)	53
permission accordée.....	104(2)	53
sans permission, sanction.....	104(3)	53
priviège, question de.....	33	15
propos cinglants, personnels, interdits.....	38	17
qualités requises, Déclaration des.....	114	55
querelle entre, intervention.....	41	17
question en discussion, lecture pendant débat.....	35	15
question préalable		
ne peuvent proposer ou appuyer.....	36(3)	15
peuvent reprendre parole.....	36(3)	15
rappel à l'ordre.....	37	17
refus de voter.....	49(1)c)	23
SERVITEURS DU SÉNAT		
présence devant Chambre des Communes		
permission accordée, doit se rendre.....	104(2)	53
permission de comparaître.....	104(1)	53
sans permission, sanction.....	104(3)	53

SUBSIDES OU CRÉDITS

Voir Bills

SUSPENSION DE RÈGLE

Voir Règles, suspension

TÉMOINS

comparution et indemnité.....	83	43
-------------------------------	----	----

TRANSPORT ET COMMUNICATIONS

comité permanent.....	67(1) i)	33
-----------------------	----------	----

TRAVAUX DU SÉNAT

document déposé pour étude ultérieure, préavis non requis.....	46 n)	21
impression.....	109	55
publication.....	109	55
séance quotidienne, ordre des.....	19	11

VOTE

abrogation, ordre, résolution, etc. deux tiers requis.....	47(2)	23
du Président.....	49(1) a)	23
majorité requise.....	49(2)	25
modalités.....	49(1)(2)	23, 25
	50(1)(2)(3)	23
partage égal des voix.....	49(2)	25
rejeté, raison d'intérêt pécuniaire.....	49(1) b)	23
sénateur, refus de voter.....	49(1) c)	23

APPENDIX I

Table of Related Statutes *

1. *Appropriation Act*, No. 1, 1960, c.3: "Legislation, Senate, Vote 616 re transportation and living expenses".
2. *Bank of Canada Act*, R.S., c.13, s.6: Senator disqualified as Governor, Deputy Governor or Assistant Deputy Governor.
3. *British North America Acts*, 1867-1967.
4. *Canada Elections Act*, 1960, c.39, s.4: Chief Electoral Officer removable on address of Senate and Commons.
5. *Canadian Bill of Rights*, 1960, c.44, s.3: Senate Bill examined by Minister of Justice for violations of Act.
6. *Criminal Code*, 1953-54, c.51.
7. *Financial Administration Act*, R.S., c.116, s.21: Senate by resolution or rule authorizes refund; s.65(1): Auditor General removable on address of Senate and Commons.
8. *Interpretation Act*, 1967-68, c.7, s.18: oaths in Senate or Commons; s.19: reports to Parliament.
9. *Library of Parliament Act*, R.S., c.166.
10. *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S., c.329.
11. *Post Office Act*, R.S., c.212, ss. 17, 18 and 19.
12. *Publication of Statutes Act*, R.S., c.230: sections re the Clerk of the Parliaments, distribution of statutes to senators, and payment for printing of private bills under Senate rules.
13. *Senate and House of Commons Act*, R.S., c.249.
14. *Speaker of the Senate Act*, R.S., c.255.
15. *Supreme Court Act*, R.S., c.259, s.56.
16. *Retirement of Members of the Senate Act*, 1965, c.4.
17. *Representation Commissioner Act*, 1963, c.40, ss.3 and 4: Commissioner appointed by Commons removable on address of Senate and Commons.
18. *War Measures Act*, R.S., c.288, s.6: motion in Senate for repeal of proclamation of war, etc.

* Reference is made above only to the basic statutes. For the amendments thereto, see the Table of Public Statutes as it appears in the annual edition of the Statutes of Canada.

ANNEXE I

Tableau des lois connexes *

1. *Loi des subsides* n° 1 de 1960, c.3: «Services législatifs, Sénat, crédit 616 concernant les frais de voyage et de subsistance».
2. *Loi sur la Banque du Canada*, S.R., c.13, art. 6: Un sénateur ne peut occuper le poste de gouverneur, de sous-gouverneur ou de sous-gouverneur adjoint.
3. *Les actes de l'Amérique du Nord britannique*, 1867-1967.
4. *Loi électorale du Canada*, 1960, c.39, art.4: Le directeur général des élections peut être relevé de ses fonctions sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
5. *Déclaration canadienne des droits*, 1960, c.44, art.3: Le ministre de la Justice examine toute proposition de loi émanant du Sénat en vue de découvrir toute incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration canadienne des droits.
6. *Code criminel*, 1953-1954, c. 51.
7. *Loi sur l'administration financière*, S.R., c.116, art. 21; Par résolution ou en vertu du règlement, le Sénat autorise le remboursement de deniers publics; art. 65(1): l'auditeur général peut être relevé de ses fonctions sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
8. *Loi d'interprétation*, 1967-1968, c.7, art. 18; serments prêtés au Sénat ou à la Chambre des communes; art. 19: rapports au Parlement.
9. *Loi sur la bibliothèque du Parlement*, S.R., c.166.
10. *Loi sur les allocations de retraite des députés*, S.R., c.329.
11. *Loi sur les postes*, S.R., c.212, art. 17, 18 et 19.
12. *Loi sur la publication des lois*, S.R., c.230: articles portant sur le greffier des Parlements, la distribution des lois aux sénateurs et les frais d'impression des projets de loi d'intérêt privé présentés en conformité du règlement du Sénat.
13. *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R., c.249.
14. *Loi concernant le président du Sénat*, S.R., c.255.
15. *Loi sur la Cour suprême*, S.R., c.259, art. 56.
16. *Loi instituant la retraite des membres du Sénat*, 1965, c.4.
17. *Loi sur le commissaire à la représentation*, 1963, c.42, art. 3 et 4: Le commissaire est nommé par la Chambre et peut être relevé de ses fonctions sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
18. *Loi sur les mesures de guerre*, S.R., c.288, art. 6: motion du Sénat en vue de révoquer la proclamation d'un état de guerre, etc.

* On ne mentionne ci-dessus que les lois de base. En ce qui concerne leurs modifications, prière de consulter le tableau des lois d'intérêt public qui figure dans chaque édition annuelle des Statuts du Canada.

I KINIMATI
ANNEXE I

* Statuts de la Chambre des communes *

1. Loi des élections n° 1 de 1900, S.R. 423; Services électoraux, Statuts de la Chambre des communes, S.R. 423, art. 10.
2. Loi sur la Banque du Canada, S.R. 418, art. 8; Un amendement peut passer le poste de Gouverneur, de sous-Gouverneur ou de sous-Gouverneur adjoint.
3. Loi électorale du Canada, 1900, c. 38, art. 1; Le directeur général des élections peut nommer des électeurs locaux pour assister les électeurs au scrutin.
4. Loi électorale du Canada, 1900, c. 38, art. 1; Le directeur général des élections peut nommer des électeurs locaux pour assister les électeurs au scrutin.
5. Déclaration amendée des droits, 1900, c. 44, art. 2; La signature de la Justice est mise sous toute proposition de loi émanant du Sénat en vue de déroger toute incrimination avec les dispositions de la Déclaration amendée des droits.
6. Code criminel, 1903-1905, c. 51.
7. Loi d'interprétation, 1907-1908, c. 18, section 15; Le Sénat ou la Chambre des communes; art. 19; rapport du Parlement, S.R. 423, art. 11.
8. Loi sur les élections de membres des tribunaux, S.R. 423, art. 12 et 13.
9. Loi sur la publication des lois, S.R. 423, art. 230; articles portant sur le greffier des Parlements, la distribution des lois aux sénateurs et les frais d'impression des projets de loi d'intérêt privé présentés en consultation au Sénat.
10. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 231.
11. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 232.
12. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 233.
13. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 234.
14. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 235.
15. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 236.
16. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 237.
17. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 238.
18. Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R. 423, art. 239.

* On se réfère à la loi de 1900, S.R. 423, art. 10, pour connaître les modifications faites à la Loi des élections n° 1 de 1900, S.R. 423, art. 10, par la Loi des élections n° 2 de 1900, S.R. 423, art. 10, et par la Loi des élections n° 3 de 1900, S.R. 423, art. 10.

APPENDIX II

ANNEXE II

FORMS AND PROCEEDINGS

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

FORMULES ET PROCÉDURE

Page

Opening of Parliament 94

First Ministerial Sitting Prior to Opening of Parliament 94

Second Ministerial Sitting Opening the First Session 102

of New Parliament 102

Consideration of the Speech from the Throne 108

Committees 110

Special Joint Committees 112

Special Committees 112

Powers of Committees 114

Daily Routine of Business 118

Opening of Sitting 118

Order of Business 120

Bills 130

Close of Day's Business 132

Committee of the Whole 134

Messages Between Houses 136

Senate Bills: Resolutions: House of Commons Bills 138

House of Commons Bills 140

Other Messages 142

Royal Assent and Proclamation 144

Recorded Vote in the Senate 146

Address to Her Majesty the Queen and the Governor General of Canada 150

Emergency Sitting 152

Dispensation by Absence 154

Printing 156

Renewal of Library Privileges 158

New Clerk of the Senate 160

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Opening of Parliament	94
First Distinct Sitting Prior to Opening of Parliament	94
Second Distinct Sitting Opening the First Session of New Parliament	102
Consideration of the Speech from the Throne	108
Committees	110
Special Joint Committees	112
Special Committees	112
Powers of Committees	114
Daily Routine of Business	118
Opening of Sitting	118
Order of Business	120
Bills	130
Close of Day's Business	132
Committee of the Whole	134
Messages Between Houses	136
Senate Bills Returned from House of Commons	136
House of Commons Bills	140
Other Messages	142
Royal Assent and Prorogation	144
Recorded Vote in the Senate	146
Addresses to Her Majesty the Queen and the Governor General of Canada	150
Emergency Sittings	150
Disqualification by Absence	150
Printing	152
Renewal of Property Qualification	152
New Clerk of the Senate	154

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Ouverture d'une Législature.....	95
Première séance distincte précédant l'ouverture d'une Législature.....	95
Seconde séance distincte ouvrant la première session d'une nouvelle Législature.....	103
Étude du Discours du Trône.....	109
Les Comités.....	111
Comités mixtes spéciaux.....	113
Comités spéciaux.....	113
Pouvoirs des comités.....	115
Affaires courantes.....	119
Ouverture d'une séance.....	119
Ordre des travaux.....	121
Bills.....	131
Clôture des travaux de la journée.....	133
Comité plénier.....	135
Messages entre les Chambres.....	137
Bills du Sénat retournés par la Chambre des communes.....	137
Bills de la Chambre des communes.....	141
Autres messages.....	143
Sanction royale et Prorogation.....	145
Consignation des Votes.....	147
Adresses à Sa Majesté la Reine et au Gouverneur général du Canada.....	151
Séance d'urgence.....	151
Exclusion par suite d'absence.....	151
Impression.....	153
Renouvellement de la Déclaration des qualités requises.....	153
Nouveau greffier du Sénat.....	155

FORMS AND PROCEEDINGS*

OPENING OF PARLIAMENT

First Distinct Sitting Prior to Opening of Parliament

The Senate meets at the call of the bell, at least thirty minutes before the hour named for the opening of Parliament. As the members of the Senate have not been officially informed that a commission, under the Great Seal, has been issued appointing a new Speaker of the Senate, there is no Speaker's procession.

When the bells summoning the senators to assemble in the Senate chamber have stopped ringing, the Gentleman Usher of the Black Rod takes his place to the left of the Throne, near the first step, facing west. The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod enters via the northeast door of the Senate chamber bearing the mace and proceeds to the south side of the Clerk's table. He turns, facing the throne, and stands the mace on the floor, holding it with both hands at the crown. The Clerk occupies the chair on the east side of the table and the Clerk Assistant the one on the west side. The new Speaker, capped and gowned, enters the chamber through the northeast door and proceeds to and occupies the Clerk's chair at the head of the table. When the senators have taken their seats and the doors have been closed, the Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order". The new Speaker then rises, places his hat on the table, and, holding his commission in his hand, says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that a commission under the Great Seal has been issued appointing me Speaker of the Senate.

The Speaker hands his commission to the Clerk and remains standing while the Clerk reads it. When a new Speaker is also a new senator his commission as a senator must first be read by the Clerk Assistant. *See Senate Journals, 1957-58, page 2.*

When the Clerk has finished reading the commission appointing the Speaker, the Speaker puts on his hat. The Leader of the Government and the Leader of the Opposition in the Senate then leave their seats, proceed along the west side of the table to the Speaker's right, and conduct him to the chair.

The Clerk resumes his seat at the head of the table. The Clerk Assistant takes his seat on the east side of the table.

* These forms and proceedings, formerly known as "Forms of Proceedings" have been revised in accordance with present practice and the new rules of the Senate. They are included as an appendix to the rules pursuant to the order of the Senate dated December 10, 1968.

Formules et Procédure*

OUVERTURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

Première séance distincte précédant l'ouverture d'une Législature

Le Sénat se réunit au son du timbre d'appel, au moins trente minutes avant l'heure désignée pour l'ouverture de la Législature.

Comme les sénateurs n'ont pas été officiellement informés qu'une commission a été émise, sous le Grand Sceau, nommant un nouveau président du Sénat, il n'y a pas de défilé du président.

Après l'arrêt du timbre qui appelle les sénateurs à se réunir dans la salle du sénat, le Gentilhomme huissier de la Verge noire se place à la gauche du Trône, près de la première marche, face à l'ouest. L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire entre par la porte nord-est de la salle du Sénat, portant la masse, et va se mettre sur le côté sud du bureau du greffier. Il fait demi-tour, faisant face au Trône, et pose la masse sur le parquet, en la tenant des deux mains à la couronne. Le greffier occupe le fauteuil du côté est du bureau et le greffier adjoint celui du côté ouest. Le nouveau président, coiffé du tricorne et revêtu de la robe, entre dans la salle par la porte du nord-est et va occuper le fauteuil du greffier au bout du bureau. Lorsque les sénateurs ont occupé leurs sièges et que les portes ont été fermées, le Gentilhomme huissier de la Verge noire dit: «A L'ORDRE». Le nouveau président se lève, pose son tricorne sur le Bureau et, tenant en main sa commission, dit en anglais et en français:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat qu'une commission a été émise sous le Grand Sceau me nommant président du Sénat.

Le président remet sa commission au greffier et reste debout pendant que ce dernier en donne lecture. (Lorsqu'un nouveau président est à la fois un nouveau sénateur, la commission le nommant sénateur est tout d'abord lue par le greffier adjoint. Voir *Journaux du Sénat, 1957-58, page 2*. Lorsque le greffier a terminé de lire la commission nommant le président, le président met son tricorne: le Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition au Sénat quittent alors leur siège, vont se placer sur le côté ouest du bureau à la droite du président et le conduisent au fauteuil.

Le greffier reprend son siège au bout du bureau. Le greffier adjoint prend son siège sur le côté est du bureau.

* Ces Formules et Procédure autrefois connues sous le nom de «Formules de Procédure» ont été révisées à la lumière de la pratique courante et du nouveau Règlement du Sénat. Elles paraissent en appendice au Règlement en vertu d'un ordre du Sénat en date du 10 décembre 1968.

The Speaker, on arrival in front of the chair, stops, raises his hat and bows to the chair. The conducting senators also bow. The Speaker shakes hands with the conducting senators who return to their seats. The Speaker mounts the dais, raises his hat and bows to the right, raises his hat, bows to the left, and sits down.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod proceeds along the east side of the table to the south end of the table, stands the mace on the floor and, holding it with both hands at the crown, remains standing.

The Speaker rises and reads the prayers. After the prayers have been read the Speaker resumes his seat.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod places the mace upon the table and bows to the chair.

The Gentleman Usher of the Black Rod and the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod go to the back of the chamber, bow and take their seats.

The Speaker then rises and says in English and in French, "Let the doors be opened."

The Senate bells then ring.

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that I have received a communication from the Administrative Secretary to the Governor General which reads as follows:

The Speaker reads in English and in French the letter from Government House which indicates the time at which the first session of the new Parliament will open.

The Speaker resumes his chair.

If there are new senators to be introduced and sworn in, the procedure is as follows:

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that the Clerk has received a certificate (or certificates) from the Registrar General of Canada showing that the Honourable has (or have) been summoned to the Senate.

The Speaker resumes his chair.

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that there are senators without, waiting to be introduced.

The two senators sponsoring the new senator to be introduced proceed to the ante-chamber to escort him to the table. They proceed along the west

Le président, en arrivant en face du fauteuil, s'arrête, soulève son tricorne, et s'incline devant le fauteuil. Les sénateurs qui l'ont accompagné s'inclinent également, puis le président leur serre la main; ces derniers retournent ensuite à leurs sièges. Le président monte alors sur l'estrade, soulève son tricorne et s'incline vers la droite, soulève son tricorne, s'incline vers la gauche et s'assoit.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire va se placer à l'extrémité sud du bureau en passant par le côté est du bureau; il pose la masse sur le parquet et, la tenant de ses deux mains à la couronne, il reste là debout.

Le président se lève et lit la prière. Une fois qu'il en a terminé la lecture, il se rassoit.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire place la masse sur le bureau et s'incline vers le fauteuil. Le Gentilhomme huissier de la Verge noire et son adjoint vont se mettre au fond de la salle, s'inclinent et occupent leur siège.

Le président se lève alors et dit en anglais et en français: «QUE LES PORTES SOIENT OUVERTES».

On déclenche alors le timbre d'appel.

Le président se lève et dit

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du Secrétaire administratif du Cabinet du Gouverneur général une communication dont voici le texte:

Le président lit en anglais et en français la lettre de l'Hôtel du Gouvernement qui indique à quel moment s'ouvrira la première session de la nouvelle Législature.

Le président se rassoit.

S'il y a de nouveaux sénateurs à présenter et à qui on doit faire prêter serment, la procédure est la suivante:

Le président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que le greffier a reçu un certificat (ou des certificats) du Registraire général du Canada indiquant que l'honorable a, (ou ont) été appelé(s) au Sénat.

Le président se rassoit.

Le président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a à la porte un (ou des) sénateur(s) qui attend(ent) d'être présenté(s).

Les deux sénateurs qui parrainent un nouveau sénateur qui attend d'être présenté, se rendent dans l'antichambre pour accompagner ce dernier au bureau. Ils se rendent au côté ouest du bureau et se mettent à la

side of the table and stand at the Clerk's right. The Clerk Assistant then reads Her Majesty's writ of summons to the honourable senator.

The Clerk then administers the oath prescribed by law to the new senator, as follows:

I,, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II.

After taking the oath of allegiance, the new senator signs the roll at the Clerk's table, and is conducted to the Speaker who rises and shakes hands and congratulates him. The Speaker then requests the honourable senator to take his seat, to which he is escorted by the conducting senators.

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that the Honourable Senator has made and subscribed the Declaration of Qualification required of him by the *British North America Act 1867*, in the presence of the Clerk of the Senate, the commissioner appointed to receive and witness same.

This procedure is repeated in respect of every newly appointed senator.

If there is no further business and the time set for the arrival of the Deputy to His Excellency has not yet been reached, the Speaker rises and says:

As there is no business before the Senate, is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to reassemble at the call of the bell at approximately

If there is no further business and the time set for the arrival of the Deputy to His Excellency has been reached, the Speaker rises and says:

As there is no business before the Senate, is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to await the arrival of the Honourable the Deputy of His Excellency the Governor General?

All rise. The Speaker raises his hat and bows to the right, raises his hat and bows to the left, descends from the dais, turns and bows to the chair and takes his seat at the right of the throne. *All sit.*

The Leader of the Government in the Senate leaves the chamber to meet the Deputy of His Excellency the Governor General.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod moves to the table, shoulders the mace and proceeds to a position at the left of the Speaker. He stands the mace on the floor and remains standing, holding the mace with both hands by the sides of the crown.

droite du greffier. Le greffier adjoint lit alors le bref de Sa Majesté appelant le nouveau sénateur au Sénat.

Le greffier fait alors prêter au sénateur le serment prescrit par la loi, dont voici le texte:

Je,, jure que je serai fidèle et porterai une vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

Après avoir prêté le serment d'allégeance, le nouveau sénateur signe le rôle au bureau du greffier, et il est conduit au président qui se lève, lui serre la main et le félicite. Le président demande alors à l'honorable sénateur de prendre son siège; les sénateurs qui ont accompagné le sénateur nouvellement nommé l'y escortent.

Le président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'honorable sénateur, a fait et signé la Déclaration d'aptitude à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, en présence du greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

Cette cérémonie se répète pour chaque nouveau sénateur lors de sa présentation au Sénat.

Si le Sénat n'est saisi d'aucune affaire et que le moment n'est pas encore venu pour le Député de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, le président se lève et dit:

Le Sénat n'étant saisi d'aucune affaire, vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir pour se rassembler de nouveau au son du timbre vers

Puis le président se rend à ses appartements précédé par le Gentilhomme huissier de la Verge noire.

Si le Sénat n'est saisi d'aucune affaire et que le moment est venu pour le Député de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, le président se lève et dit:

Le Sénat n'étant saisi d'aucune affaire, vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir jusqu'à l'arrivée de l'honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général?

L'assistance se lève. Le président soulève son tricorne et s'incline vers la droite, soulève son tricorne et s'incline vers la gauche, descend de l'estrade, se tourne et s'incline devant le fauteuil et s'assied à la droite du Trône. L'assistance se rassoit.

Le Leader du Gouvernement au Sénat quitte la Chambre pour accueillir le Député de Son Excellence le Gouverneur général.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire se rend au bureau, met la masse sur l'épaule et va prendre place à la gauche du président. Il pose la masse sur le parquet et reste debout, tenant la masse des deux mains par les côtés de la couronne.

In the meantime, the Gentleman Usher of the Black Rod leaves to escort the Deputy of His Excellency the Governor General into the Senate chamber.

On the approach of the Deputy of His Excellency the Governor General, the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order". *All rise.* The procession moves up the chamber on the east side of the table to the foot of the chair. The Deputy of His Excellency the Governor General mounts the dais and turns in front of the chair. The Prime Minister bows to the Deputy of His Excellency the Governor General and to the Speaker of the Senate and takes a position below and to the right of the chair. The Government Leader in the Senate bows to the Deputy of His Excellency the Governor General and to the Speaker of the Senate and takes a position below and to the left of the chair. The Assistant Secretary to the Governor General stands to the right of the chair, and the aide-de-camp to the left.

The Gentleman Usher of the Black Rod stands to the left of the chair near the first step, facing west.

When everyone is in place the Deputy of His Excellency the Governor General says, in English and in French, "Pray be seated", and sits down. *All sit.* The Deputy of His Excellency the Governor General remains seated throughout the whole of the ceremony.

If not already upon the Journals, the Deputy's commission is read by the Clerk Assistant.

The Speaker now rises, raises his hat and bows to the Deputy of His Excellency the Governor General. He then addresses the Gentleman Usher of the Black Rod as follows, in English and in French:

Gentleman Usher of the Black Rod:

You will proceed to the House of Commons and acquaint that House that it is the desire of the Honourable the Deputy of His Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.

The Speaker raises his hat, bows to the Deputy of His Excellency the Governor General and resumes his seat.

The Gentleman Usher of the Black Rod then leaves to deliver the message to the Commons.

The House of Commons having arrived, the Gentleman Usher of the Black Rod, who has again taken his position at the left of the chair, calls "Order".

The Speaker now rises, raises his hat, bows and says in English and in French:

Honourable Members of the Senate:—*bows.*

Members of the House of Commons:—*bows.*

I have it in command to let you know that His Excellency the Governor General does not see fit to declare the causes of his summoning the present Parliament of Canada, until a Speaker of the

Pendant ce temps, le Gentilhomme huissier de la Verge noire s'en va pour accompagner le Député de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle du sénat.

A l'approche du Député de Son Excellence le Gouverneur général, l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire dit: «A L'ORDRE». L'assistance se lève. Le défilé traverse la salle du côté est du bureau jusqu'au pied du fauteuil. Le Député de Son Excellence le Gouverneur général monte sur l'estrade et fait demi-tour, en face du fauteuil. Le Premier ministre s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général, devant le Président du Sénat et prend place plus bas à la droite du fauteuil. Le Leader du Gouvernement au Sénat s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général, devant le Président du Sénat et prend place plus bas à la gauche du fauteuil. Le Sous-Chef du Cabinet du Gouverneur général se tient à la droite du fauteuil et l'aide-de-camp à la gauche.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire se tient à la gauche du fauteuil près de la première marche, face à l'Ouest. Lorsque chacun est en place, le Député de Son Excellence le Gouverneur général dit, en anglais et en français: «Veuillez vous asseoir», puis il s'assoit.

L'assistance s'assoit. Le Député de Son Excellence le Gouverneur général reste assis pendant toute la cérémonie.

Si elle n'est pas déjà inscrite aux *Journaux*, la commission du Député est lue par le greffier adjoint.

Le président se lève alors, soulève son tricorne et s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général. Il s'adresse ensuite au Gentilhomme huissier de la Verge noire et lui dit, en anglais et en français:

Gentilhomme huissier de la Verge noire:

Rendez-vous à la Chambre des communes et informez-la que c'est le désir de l'honorable le Député de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Le président soulève son tricorne, s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général et se rasseoit.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire quitte la salle du Sénat pour transmettre le message aux Communes.

La Chambre des communes étant arrivée, le Gentilhomme huissier de la Verge noire, qui s'est encore placé à la gauche du fauteuil, dit: «A L'ORDRE».

Le président se lève alors, soulève son tricorne, s'incline et dit en anglais et en français:

HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT:

—il s'incline

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES: —il s'incline

J'ai reçu l'ordre de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général ne juge pas à propos de vous exposer les objets pour lesquels il a convoqué la présente Législature du Canada avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi;

House of Commons shall have been chosen, according to law; but . . . at the hour of . . . o'clock His Excellency will declare the causes of his calling Parliament.

The Speaker resumes his seat.

The Gentleman Usher of the Black Rod turns, faces the bar; this move indicates to the Sergeant-at-Arms that the proceedings are over. The Commons withdraw.

The Gentleman Usher of the Black Rod then moves to a position in front of the throne and bows to the Deputy of His Excellency the Governor General. The Deputy of His Excellency rises. *All rise.* The Deputy of His Excellency retires.

After the Deputy of His Excellency the Governor General has retired the Speaker rises and moves to the foot of the chair, bows, mounts the dais, bows to the right and to the left and says, "The sitting is resumed."

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod places the mace on the table and takes his seat outside the bar.

The Speaker then rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that I have received a communication from the Secretary to the Governor General which reads as follows:

The Speaker reads the letter in English and in French which indicates at what time the Governor General will formally open the first session of the new Parliament.

The Leader of the Government in the Senate now moves:

With leave of the Senate,
I move that the Senate adjourn until

The Speaker repeats the motion and puts the question. On adoption of the motion, the Speaker declares the Senate continued in accordance with the Senate decree.

The Speaker puts on his hat. *All rise.* The Speaker then raises his hat, bows to the right, to the left and to the chair and retires.

Second Distinct Sitting Opening First Session of New Parliament

After the bells summoning the senators have stopped ringing, the Speaker's procession, led by the Gentleman Usher of the Black Rod, enters the chamber. The Speaker takes the chair, and reads prayers. The Gentleman Usher of the Black Rod now leaves the chamber to join the procession of His Excellency the Governor General. The Clerk of the Senate takes

mais a heures,
Son Excellence exposera les objets de la convocation de cette Légis-
lature.

Le président se rasseoit.

Le gentilhomme huissier de la Vergé noire fait demi-tour, fait face à la barre; ce mouvement indique au sergent d'armes la fin de la procédure. Les députés se retirent.

Le Gentilhomme huissier de la Vergé noire se rend en face du fauteuil et s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général. Le Député de son Excellence se lève. L'assistance se lève. Le Député de Son Excellence se retire.

Après le départ du Député de Son Excellence le Gouverneur général, le président se lève, s'avance au pied du fauteuil, soulève son tricorne et s'incline, monte sur l'estrade, soulève son tricorne, s'incline vers la droite, soulève son tricorne, s'incline vers la gauche et dit: «La séance est reprise».

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Vergé noire pose la masse sur le bureau et prend sa place à l'extérieur de la barre.

Le président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai reçu du Chef du Cabinet du Gouverneur général une communication que voici:—

Le président lit en anglais et en français la lettre qui indique à quelle heure le Gouverneur général ouvrira officiellement la première session de la nouvelle Législature.

Le Leader du Gouvernement au Sénat propose maintenant:—

Avec la permission du Sénat,

Que le Sénat s'ajourne jusqu'à

Le président répète la motion et la met aux voix.

Une fois la motion adoptée, le président déclare le Sénat ajourné sur sa décision.

Le président met son tricorne. L'ASSISTANCE SE LÈVE. Le président soulève alors son tricorne, s'incline vers la droite, soulève son tricorne, s'incline vers la gauche, descend de l'estrade, se tourne, s'incline vers le fauteuil et se retire.

Seconde séance distincte ouvrant la première session de la nouvelle législature

Après l'arrêt du timbre qui appelle les sénateurs, le défilé du président, conduit par le Gentilhomme huissier de la Vergé noire, entre dans la salle du Sénat. Le président monte sur l'estrade et lit la prière. Le Gentilhomme huissier de la Vergé noire quitte alors la salle pour se joindre au défilé de

his seat at the right of the special seat which the Speaker will later occupy to the right of the throne. The Clerk Assistant takes his seat to the right of the Clerk.

The Speaker rises and says:

Is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to await the arrival of His Excellency the Governor General?

The Speaker leaves the chair and takes his special seat at the right of the throne.

The Speaker's chair in front of the throne is removed.

As the procession of His Excellency the Governor General enters the ante-chamber of the Senate, the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order". *All rise.*

His Excellency ascends the steps to the throne, faces the assembled company and says, in English and in French, "Pray, be seated", and sits down. *All sit.* His Excellency remains seated throughout the ceremony and does not rise until the Commons have left the Senate chamber.

The Speaker of the Senate then rises, raises his hat, bows to His Excellency, and addressing the Gentleman Usher of the Black Rod, says in English and in French:

Gentleman Usher of the Black Rod,—

You will proceed to the House of Commons and acquaint that House that it is the pleasure of His Excellency the Governor General of Canada that they attend him immediately in the Senate chamber.

The Speaker raises his hat and bows to His Excellency, replaces his hat and resumes his seat.

The Gentleman Usher of the Black Rod leaves to deliver the message to the Commons, after which he returns to the Senate chamber, and, on the arrival of the Commons, calls "Order."

The new Speaker of the Commons says in English and in French:

May it please Your Excellency:

The House of Commons has elected me their Speaker, though I am but little able to fulfil the important duties thus assigned to me.

If, in the performance of those duties, I should at any time fall into error, I pray that the fault may be imputed to me, and not to the Commons, whose servant I am, and who, through me, the better to enable them to discharge their duty to the Queen and Country, humbly claim all their undoubted rights and privileges, especially that they may have freedom of speech in their debates, access to Your Excellency's person at all reasonable times, and that their proceedings may receive from Your Excellency the most favourable construction.

Son Excellence le Gouverneur général. Le greffier du Sénat s'assoit à la droite du siège spécial qu'occupera plus tard le président, du côté droit du Trône. Le greffier adjoint s'assoit à la droite du greffier.

Le président se lève et dit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir en attendant l'arrivée de Son Excellence le Gouverneur général?

Le président va occuper son siège spécial à la droite du Trône. On enlève le siège qu'occupait le président en face du Trône.

Au moment où le défilé de Son Excellence le Gouverneur général entre dans l'antichambre du Sénat, l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire dit «À L'ORDRE». L'assistance se lève.

Son Excellence monte les marche du Trône, fait face à l'assistance, dit en anglais et en français: «Veuillez vous asseoir», et s'assoit. L'assistance s'assoit. Son Excellence reste assis pendant la cérémonie et ne se lève pas avant que les députés aient quitté la salle du Sénat.

Le président du Sénat se lève alors, soulève son tricorne et s'incline vers Son Excellence, et s'adressant au Gentilhomme huissier de la Verge noire, il dit en anglais et en français.

Gentilhomme huissier de la Verge noire,—

Rendez-vous à la Chambre des communes et informez-la qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général du Canada que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Le président soulève son tricorne et s'incline vers Son Excellence, se couvre et se rassoit.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire quitte la salle du Sénat pour transmettre le message aux Communes; revient au Sénat et lorsque les députés sont arrivés il dit «A L'ORDRE».

Le nouvel Orateur de la Chambre des communes dit alors en anglais et en français:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive parfois de faire erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur et qui, par ma voix, en vue de s'acquitter le mieux possible de leurs devoirs envers la Reine et le pays, réclament humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs débats, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et demandent que Votre Excellence veuille bien interpréter leurs délibérations de la manière la plus favorable.

The Speaker of the Senate then rises and, bowing to His Excellency, addresses the Speaker of the House of Commons in English and French as follows:

Mr. Speaker:

I am commanded by His Excellency the Governor General to declare to you that he freely confides in the duty and attachment of the House of Commons to Her Majesty's Person and Government, and not doubting that their proceedings will be conducted with wisdom, temper and prudence, he grants, and upon all occasion will recognize and allow their constitutional privileges. I am commanded also to assure you that the Commons shall have ready access to His Excellency upon all reasonable occasions and their proceedings, as well as your words and actions, will constantly receive from him the most favourable construction.

The Secretary to the Governor General hands His Excellency the Speech from the Throne. His Excellency then reads the speech. When the speech has been read, the secretary delivers one copy to the Speaker of the Senate and one copy to the Speaker of the Commons.

The Gentleman Usher of the Black Rod now turns and faces the Speaker of the House of Commons, which indicates that the proceedings are over. The Commons withdraw.

The Gentleman Usher of the Black Rod moves to a position in front of the throne and bows. His Excellency then rises. *All rise.* His Excellency retires.

The Speaker's chair is returned to its position in front of the throne. The Speaker moves to a position in front of the chair, raises his hat and bows, turns, raises his hat and bows to the right, raises his hat and bows to the left, sits down and says in English and in French:

The sitting is resumed.

The Government Leader presents a bill as follows:

Honourable Senators:

I have the honour to present a bill intituled: "An Act relating to"

sends it to the Clerk Assistant, who rises and says:

Bill S-1, intituled: 'An Act relating to

This bill has been read the first time. *Première lecture de ce bill.*

As this is a *pro forma* bill, no further action is taken. The reason for a *pro forma* bill is to demonstrate the right of the Senate to deliberate without reference to the causes of summons expressed in the Speech from the Throne. *See Bourinot, Fourth Edition, page 94.*

The Speaker then rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that His Excellency has caused to be placed in my hands a copy of his speech delivered this day from the throne to the two Houses of Parliament. It is as follows:

Puis, le président du Sénat se lève, s'incline vers Son Excellence, et dit en anglais et en français:

Monsieur l'Orateur:

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer qu'il a pleine confiance dans la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers la personne et le Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence. Il lui accorde, et en toute occasion saura reconnaître ses privilèges constitutionnels. J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Elle de la manière la plus favorable.

Le Chef du Cabinet du Gouverneur général remet à Son Excellence le discours du Trône. Son Excellence lit alors le discours. Lorsque cette lecture est terminée, le Chef du Cabinet en remet un exemplaire au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire fait alors demi-tour et fait face à l'Orateur de la Chambre des communes, ce qui indique la fin de la cérémonie. Les députés se retirent.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire va se placer en face du Trône et s'incline. Puis Son Excellence se lève. L'ASSISTANCE SE LÈVE. Son Excellence se retire.

Le fauteuil du président est replacé devant le Trône. Le président va se placer devant le fauteuil, soulève son tricorne et s'incline, se retourne, soulève son tricorne et s'incline vers la droite, soulève son tricorne et s'incline vers la gauche, s'assoit et dit en anglais et en français:

«La séance est reprise».

Le Leader adjoint du Gouvernement présente un bill comme suit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé:

«Loi concernant»;

il envoie le bill au greffier adjoint qui se lève et dit: «Bill S-1, intitulé:

«Loi concernant.....»

This Bill has been read the first time. Première lecture de ce Bill.

Comme il s'agit d'un bill *pro forma*, la procédure s'arrête là.

La présentation d'un bill *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône. Voir Bourinot, 4^e édition, page 94.

Sur ce le président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence a bien voulu me faire remettre le texte du discours du Trône qu'il a prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement. En voici la teneur:—

The Speaker commences to read the speech, but on hearing the word "Dispense", stops. He then says:

When shall this speech be taken into consideration?

The Government Leader then moves:

That the speech delivered this day from the throne to the two Houses of Parliament be taken into consideration

The Speaker repeats the motion and puts the question.

The Government Leader then moves:

That all the senators present during this session be appointed a committee to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament, and that the said committee have leave to meet in the Senate chamber when and as often as they please.

The Speaker reads the motion and puts the question.

The Government Leader then moves:

That, pursuant to rule 66, the following senators, to wit: the Honourable Senators be appointed a committee of selection to nominate senators to serve on the several standing committees during the present session; and to report with all convenient speed the names of the senators so nominated.

The Speaker reads the motion and puts the question.

The Government Leader then moves the adjournment of the Senate.

At the opening of a second or subsequent session the proceedings are the same as the first session, omitting such parts as are peculiar to the opening of Parliament.

CONSIDERATION OF THE SPEECH FROM THE THRONE

When the order of the day for the consideration of the speech from the throne is called for the first time, the mover of the address in reply moves:

That the following address be presented to His Excellency the Governor General of Canada:

To His Excellency the Right Honourable (name of Governor General and title):

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, Her Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Senate of Canada, in Parliament assembled, beg leave to offer our humble thanks to Your Excellency for the gracious speech which Your Excellency has addressed to both Houses of Parliament.

The Honourable the Speaker repeats the motion and puts the question.

The mover of the address then delivers his speech and he is immediately followed by the seconder. The debate is usually adjourned by the Government Leader and, on the following day, by the Leader of the Opposition. The debate upon the address may be continued from day to day, for some time, as there are no provisions in the rules of the Senate limiting the said debate to a certain number of days. The Senate, how-

Le président commence à lire le discours, mais en entendant le mot «suffit» il s'arrête; il dit alors:

Quand étudierons-nous ce discours?

Le Leader du Gouvernement propose alors:

Que le discours du Trône prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement soit mis à l'étude...

Le président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader du Gouvernement propose alors:

Que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire.

Le président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader du Gouvernement fait alors la proposition suivante:

Je propose, qu'en conformité de l'article 66 du Règlement, les sénateurs suivants, à savoir: les honorables sénateurs
.....
forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents pendant la présente session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

Le président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader du Gouvernement propose alors l'ajournement du Sénat.

A l'ouverture de la seconde session ou d'une session subséquente, les procédures sont les mêmes qu'à la première session, sauf que l'on omet les parties qui s'appliquent à l'ouverture d'une Législature.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque l'ordre du jour portant étude du discours du Trône est appelé pour la première fois, le motionnaire de l'Adresse en réponse propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le Très Honorable (nom du Gouverneur général et titres);

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Son Honneur le président répète la motion et la met aux voix.

Le motionnaire de l'Adresse fait alors son discours et il est suivi immédiatement par le sénateur qui a appuyé la motion. Le débat est habituellement ajourné par le Leader du Gouvernement et, le jour suivant, par le Chef de l'Opposition. Le débat sur l'Adresse peut se poursuivre de jour en jour pendant un certain temps, étant donné que le Règlement du Sénat ne contient aucune disposition limitant ce débat à un certain nombre de jours.

ever, may make an order to limit the debate as was done on September 17, 1968, when the following motion moved by the Government Leader was carried:

That the proceedings on the order of the day for resuming the debate on the motion for an address in reply to His Excellency the Governor General's speech from the throne addressed to both Houses of Parliament be concluded on the eighth sitting day on which the order is debated.

Amendments to the above motion are made in the usual way.

When the address in reply to the Speech from the Throne is adopted, the Government Leader moves:

That the address be engrossed and presented to His Excellency the Governor General by the Honourable the Speaker.

A similar motion is adopted by the House of Commons following which the Speakers of both Houses, after consultation, attend at Government House at the appropriate time and date to present personally the address to His Excellency.

COMMITTEES

When the report of the Committee of Selection nominating senators to serve on the several standing committees has been adopted by the Senate, the following motions respecting the four standing joint committees are then moved:

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators have been appointed a committee to assist the Honourable the Speaker in the direction of the Library of Parliament, so far as the interests of the Senate are concerned and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the said library.

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators have been appointed a committee to superintend the printing of the Senate and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the subject of the printing of Parliament.

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable the Speaker and Honourable Senators have been appointed a committee to direct the management of the restaurant of Parliament, so far as the interests of the Senate are concerned, and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the said restaurant.

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators have been appointed to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the subject of regulations and other statutory instruments.

Le Sénat peut cependant proposer un ordre limitant le débat comme il l'a fait le 17 septembre 1968, lorsque la motion suivante proposée par le Leader du Gouvernement a été adoptée:

Que les délibérations à l'appel de l'ordre du jour visant la reprise du débat sur la motion tendant à l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du trône que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé devant les deux Chambres du Parlement se terminent le huitième jour de séance où l'ordre aura été débattu.

Tout amendement à la motion précitée est proposé de la façon ordinaire.

Lorsque l'Adresse en réponse au discours du Trône est adoptée, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Que l'Adresse soit grossoyée et remise à Son Excellence le Gouverneur général par Son Honneur le président.

Une motion analogue est adoptée par la Chambre des communes et, le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre, après s'être consultés, s'entendent avec l'Hôtel du Gouvernement sur l'heure et la date qui conviennent pour remettre l'Adresse à Son Excellence en personne.

LES COMITÉS

Lorsque le rapport du comité de sélection désignant les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents a été adopté par le Sénat, les motions suivantes sont alors proposées concernant les quatre comités mixtes permanents:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable président dans l'administration de la bibliothèque du Parlement en ce qui concerne les intérêts du Sénat, et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard de ladite bibliothèque.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs ont été constitués en un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard des travaux d'impression du Parlement.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers au bureau, pour l'informer que l'honorable président et les honorables sénateurs ont été constituée en comité chargé de diriger la gestion du restaurant du Parlement en ce qui concerne les intérêts du Sénat, et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard dudit restaurant.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs.... ont été nommés pour représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard des règlements et autres textes réglementaires.

Special Joint Committees

A senator may move that a special joint committee be appointed. The following is an example:

That a special joint committee of the Senate and House of Commons be appointed to study and report on (here insert the terms of reference of the committee); that the following senators be appointed to act on behalf of the Senate on the special joint committee, namely the Honourable Senators

..... ; that the committee have the power to call for persons, papers and records, to examine witnesses, to report from time to time, and to print such papers and evidence from day to day as may be ordered by the committee; and

That a message be sent to the House of Commons requesting that House to unite with the Senate for the above purpose, and to select, if the House of Commons deems advisable, some of its members to act on the proposed committee.

If the House of Commons unites in the appointment of such a committee, the Senate is so informed by message from that House.

If the special joint committee is initiated in the House of Commons, the Senate, if in agreement, sends a message to that House indicating that the Senate do unite with the House of Commons in the appointment of a joint committee of both Houses of Parliament to inquire into and report upon The terms of reference mentioned in the original message from the Commons are repeated in the motion to that effect, together with a list of the senators appointed to serve on that committee. However, if the Senate is not ready to appoint members to the committee in question, the following is included in the message:

That members of the Senate, to be designated at a later date, act on behalf of the Senate as members of the said special joint committee.

When the members of the Senate have been so designated, a message to that effect is sent to the House of Commons.

Special Committees

Under rule 74, a senator may move the appointment of a special committee. The motion is usually moved in the following terms:

That a special committee of the Senate be appointed to consider and report on (here insert terms of reference); and that the said committee be empowered to enquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Comités mixtes spéciaux

Un sénateur peut proposer qu'il est opportun de constituer un comité mixte spécial. Voici un exemple:

Qu'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire étude et rapport sur (inclure ici les attributions du comité).

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour représenter le Sénat au sein du comité mixte spécial, savoir: les honorables sénateurs

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre, et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression; et Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes la priant de s'unir au Sénat pour les objets susmentionnés et, si la Chambre des communes le juge désirable, de choisir certains de ses membres pour faire partie du comité mixte spécial dont la création est proposée.

Si la Chambre des communes est d'accord pour nommer un tel comité, elle en informe le Sénat par message.

Si l'initiative du comité mixte spécial vient de la Chambre des communes, le Sénat s'il est d'accord pour instituer un tel comité transmet à cette Chambre un message indiquant que le Sénat s'unit à la Chambre des communes pour la constitution d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement, chargé de faire enquête et rapport sur la question d..... Le mandat mentionné dans le message initial est répété dans la motion à cet effet, avec la liste des membres qui en feront partie.

Si le Sénat n'est pas prêt à nommer les membres du comité en question, la formule suivante est incluse dans le message:

Que (nombre) sénateurs, qui seront désignés à une date ultérieure, soient chargés d'agir au nom du Sénat à titre de membre dudit comité mixte spécial.

Lorsque les sénateurs ont été choisis, un message à cet effet est transmis à la Chambre des communes.

Comités spéciaux

En vertu de l'article 74 du Règlement, un sénateur peut présenter une motion proposant la création d'un comité spécial du Sénat. La motion est habituellement présentée dans des termes analogues aux suivants:

Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour enquêter et faire rapport sur (insérer ici les attributions du comité); que ledit comité soit autorisé à enquêter et à faire rapport sur toutes questions qui lui seront déferées par le Sénat de temps à autre; qu'il soit autorisé à convoquer des personnes, à demander le dépôt de dossiers et de documents au besoin; à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages que le comité pourra requérir.

Unless specially authorized by the Senate, a special committee has no power to engage counsel or staff, to sit during sittings and adjournments of the Senate, or to adjourn from place to place. If such powers are requested for the committee being established, the motion may include any or all of the following provisions:

- (1) That the committee have power to engage the services of such counsel, technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of the inquiry.
- (2) That the committee have power to sit during sittings and adjournments of the Senate.
- (3) That the committee have power to adjourn from place to place.

If the special committee was appointed for the previous session and is now being reconstituted, the following words are usually added to the motion:

That the papers and evidence received and taken on the subject in the preceding session be referred to the committee.

See Senate Journals, September 17, 1968, page 42.

Powers of Committee

Only the Standing Committee on Standing Rules and Orders has continuing power under the rules to consider and report upon certain matters without special reference by the Senate. *See Rule 67(1)(e).*

It has been the practice, however, to confer such powers on the Standing Committee on Internal Economy and Contingent Accounts by adopting the following motion:

That the Committee on Internal Economy and Contingent Accounts have power, without special reference by the Senate, to consider any matter affecting the internal economy of the Senate, and such committee shall report the result of such consideration to the Senate for action.

Additional powers may be given to a committee by an instruction in the form of a motion, for example:

That (name of committee) be authorized to examine and report upon (subject matter of the inquiry is then given in detail).

Senate standing committees are empowered by Rule 71 to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

If a committee is to be empowered to engage the services of such counsel or technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of the inquiry, to sit during sittings and adjournments

A moins qu'il ne soit spécialement autorisé par le Sénat, un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou à se déplacer. Si de tels pouvoirs sont requis par un tel comité, l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes peuvent être incluses dans la motion visant à sa formation:

- (1) Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de l'étude.
- (2) Que le comité soit autorisé à tenir des réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.
- (3) Que le comité soit autorisé à se réunir à divers endroits.

Si un comité spécial existait à la session précédente et qu'il s'agit maintenant de le constituer de nouveau, les mots suivants sont ajoutés à la motion:

Que les témoignages entendus et documents recueillis sur le sujet au cours de la dernière session soient déferés au comité. (*Voir Journaux du Sénat, 17 septembre 1968, page 42.*)

Pouvoirs des Comités

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure est le seul comité qui ait, en vertu du Règlement, le pouvoir d'étudier certaines questions sans qu'elles lui soient spécialement déferées par le Sénat et d'en faire rapport. *Voir article 67(1)(e) du Règlement.*

On a toutefois pris l'habitude de conférer de tels pouvoirs au comité permanent de régie intérieure et de comptabilité, en adoptant la motion suivante:

Que le comité de régie intérieure et de comptabilité ait le pouvoir, sans mandat spécial du Sénat, d'examiner toute question concernant la régie intérieure du Sénat, et que ce comité fasse rapport au Sénat du résultat de ses délibérations, pour qu'il y soit donné suite.

Des pouvoirs supplémentaires peuvent être donnés à un comité par une directive revêtant la forme d'une motion, ainsi:

Que (nom du comité) soit autorisé à faire une étude et un rapport sur (l'objet de l'étude est ensuite exposé en détail).

Les comités permanents du Sénat sont autorisés, en vertu de l'article 71 du Règlement à faire quérir au besoin des personnes, documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Si un comité doit avoir le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel technique, de personnel de bureau ou d'autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, de se réunir pendant les séances

of the Senate and to adjourn from place to place, it is so provided in the motion constituting the committee or by a special motion providing for any or all of the following:

- (1) That the Standing Senate Committee on be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purposes of its examination and consideration of such legislation and other matters as may be referred to it, at such rates of remuneration and reimbursement as the committee may determine, and to compensate witnesses by reimbursement of travelling and living expenses, in such amounts as the committee may determine.
- (2) That the Standing Senate Committee on be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

OR

That the Standing Senate Committee on be empowered to sit while the Senate is sitting on (date) or today.

OR

That the Standing Senate Committee on be empowered to sit during the adjournments of the Senate.

- (3) That the Standing Senate Committee on be empowered to adjourn from place to place.

In the event of any change in membership of the select committee, the authority of the Senate is necessary. In such circumstances the Government Whip usually moves the following motion:

That the name of the Honourable Senator, be substituted for that of the Honourable Senator, on the list of members appointed to serve on the committee on

In the case of a joint committee, the following is added:

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

Other similar motions may be moved:

That the name of the Honourable Senator, be removed from the list of senators serving on the Standing Senate Committee on

and/or

That the name(s) of the Honourable Senator(s) be added to the list of Senators serving on the (said) Standing Senate Committee on

The quorum for a select committee is set out in rules 67 and 70. In the case of a special joint committee, it submits a report for approval in both Houses recommending that the quorum be fixed at members, provided that both Houses are represented. *See Senate Journals, June 30, 1966, page 706.*

If a standing committee wishes to reduce its quorum, it must ask leave of the Senate to suspend the appropriate rule. This may be done by

ces et les ajournements du Sénat ou de se réunir à l'extérieur du siège du Parlement, cela est prévu dans la motion constituant le comité ou par une motion spéciale prévoyant tout ou partie de ce qui suit:

- (1) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à retenir les services de l'avocat, du personnel technique, du personnel de bureau et autre personnel qui peuvent être nécessaires aux fins de son étude et des autres questions qui peuvent lui être déferées aux tarifs de rémunération et de remboursement que le comité peut déterminer, et à indemniser les témoins en leur remboursant des frais de voyage et de subsistance aux montants que le comité peut déterminer.
- (2) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.
ou
Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant que le Sénat siège le (date) ou aujourd'hui.
ou
Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant les ajournements du Sénat.
- (3) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à se réunir à divers endroits.

En cas de changement dans la composition d'un comité particulier, l'autorisation du Sénat est nécessaire. Dans de telles circonstances, le Whip du gouvernement propose la motion suivante:

Que le nom de l'honorable sénateur....., soit inscrit à la place de celui de l'honorable sénateur....., sur la liste des membres nommés pour faire partie du comité

Dans le cas d'un comité mixte, on ajoute la formule suivante:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

D'autres motions analogues peuvent être proposées:

Que le nom de l'honorable sénateur, soit retranché de la liste des sénateurs du comité sénatorial permanent de

et/ou

Que le nom de l'honorable sénateur, soit ajouté à la liste des sénateurs (dudit) comité sénatorial permanent

Le quorum des comités particuliers est fixé par les articles 67 et 70 du Règlement. Dans le cas d'un comité spécial mixte, ce dernier soumet à l'approbation des deux Chambres un rapport proposant que le quorum soit fixé àmembres, pourvu que les deux Chambres soient représentées. Voir *Journaux du Sénat*, 30 juin 1966, page 706.

Si un comité permanent désire diminuer son quorum, il doit demander au Sénat la permission de suspendre l'application de l'article pertinent du Règlement. Cela pourrait se faire au moyen d'une motion mais le comité

motion but the committee usually seeks such authorization by means of a report in the following form:

The Committee appointed to examine into begs leave to reports as follows:

The Committee recommends that rule fixing its quorum at, be suspended thereto and that its quorum be reduced to members.

However, a special committee may under rule 70 have its quorum reduced by a majority decision of the Senate.

Senate committees are at present empowered, under the Senate and House of Commons Act, to administer an oath or affirmation to any witness. Such oath or affirmation may be administered, (a) by the Speaker of the Senate; (b) the chairman of any committee; (c) such person or persons as may, from time to time, be appointed for that purpose by the Speaker of the Senate or by any standing or other order of the Senate.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

Opening of Sitting

When the bells summoning the senators ring, the floor officers of the Senate assemble in the Speaker's outer office and form a procession to the Senate chamber. When the Speaker takes the chair, he bows in the usual way to the throne and to the senators, and reads prayers.

After prayers, the doors are opened unless a senator requests that certain matters be discussed in private. If such request is granted, the senators who have been waiting in the ante-chamber during prayers are admitted to the chamber, but the other doors leading to the galleries are kept closed. A debate follows and when the discussion is over, the Speaker says, "Let the doors be opened."

After the doors are opened and the senators seated, the Speaker calls the order of business.

In the event of the unavoidable absence of the Speaker there is no procession. When the bells summoning the senators stop ringing, the Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order", and the Clerk at the table rises and says:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that the Honourable the Speaker is unavoidably absent.

The Leader of the Government then moves, seconded by the Leader of the Opposition:

That during the absence of the Honourable the Speaker, the Honourable Senator do preside as Speaker.

demande habituellement cette permission dans un rapport rédigé en ces termes:—

Le comité spécial nommé pour étudier sollicite la permission de présenter le rapport suivant:—

Le comité propose que l'application de l'article du Règlement, qui fixe son quorum à, soit suspendue en ce qui concerne ce quorum et que son quorum soit réduit à membres.

Toutefois, un comité spécial peut, en vertu de l'article 70 du Règlement, réduire son quorum au moyen d'un vote majoritaire du Sénat.

Les comités du Sénat sont habilités, en vertu de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à faire prêter serment ou à faire prononcer l'affirmation solennelle aux témoins. Les témoins peuvent prêter serment ou prononcer l'affirmation solennelle devant: a) le président du Sénat; b) le président de tout comité; c) la personne ou les personnes désignées pour cet objet à l'occasion soit par le président du Sénat, soit par le Règlement ou par un ordre du Sénat.

AFFAIRES COURANTES

Ouverture de la Séance

Lorsque retentit le timbre convoquant les sénateurs, les fonctionnaires de la salle du Sénat se réunissent dans l'antichambre du bureau du président et forment un défilé qui se rend à la salle du Sénat. Lorsque le président s'installe au fauteuil, il s'incline de la façon habituelle, devant le Trône et vers les sénateurs, et lit la prière.

Après la prière, les portes sont ouvertes, à moins qu'un sénateur demande que certaines questions soient discutées à huis clos. Si le Sénat acquiesce à cette demande, les portes qui donnent accès à la salle du Sénat sont alors ouvertes pour faire entrer les sénateurs qui attendaient dans l'antichambre pendant la prière. Les portes des galeries demeurent fermées. Après les délibérations, s'il y en a, le président dit: «Que les portes soient ouvertes». Lorsque les portes sont ouvertes et les sénateurs assis, le président appelle les diverses affaires courantes.

Lorsque le président est absent pour raison majeure, il n'y a pas de défilé. Lorsque le timbre convoquant les sénateurs s'arrête, le Gentilhomme huissier de la Vergé noire prononce les mots: «A L'ORDRE». Le greffier présent au bureau se lève alors et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'honorable président est absent pour raison majeure.

Le Leader du Gouvernement, appuyé par le chef de l'Opposition, propose alors:

Que durant l'absence de l'honorable président, l'honorable sénateur , préside le Sénat.

The Clerk then puts the question of concurrence thereon and declares the motion carried. The Speaker *pro tem* is then escorted to the chair by the mover and the seconder of the motion. See *Senate Journals, 1965, page 216 and Rules 9, 10, and 11.*

Order of Business

The order of business as set out in rule 19 is as follows:

(a) Presentation of Petitions

Documents are tabled by the Government Leader. No debate is allowed at this stage, except with the consent of the majority of the Senate, but the Government Leader may give a few words of explanation on any important document he is tabling.

A senator may present any petition entrusted to him. See *Rules 5(k), 51, 52, 53, 87, 88, 89, and 94.* For that purpose, he rises in his seat and says:

Honourable Senators, I have the honour to present a petition respecting

He then reads the heading which appears on the cover of the petition, which he sends to the table. No action follows at this time because in practice one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition. After a petition is read by the Clerk Assistant, it is considered received.

A senator may without notice present a bill at any time during a sitting of the Senate. In practice this is done under "Presentation of Petitions", providing that in the case of a private bill the petition has been read and received. If not, a private bill is introduced only after "Reading of Petitions." The senator presenting a bill rises in his place and says:

Honourable Senators, I have the honour to present a bill intitled:

Rule 54(1) provides that all bills introduced in the Senate shall be in the English and French languages. On September 17, 1968 the Senate ordered that all bills be introduced in bilingual form. In practice the left-hand column is in English and the right-hand column is in French.

The sponsoring senator then sends the bill to the table. The Clerk Assistant reads the bill the first time. The Speaker then says: "When shall this bill be read a second time?" The sponsoring senator then moves:

That the bill be placed on the orders of the day for a second reading on

See Rule 44(1)(f): two days' notice required.

Le greffier demande alors au Sénat de se prononcer sur cette question et déclare la motion adoptée. Le président intérimaire est alors escorté au fauteuil par l'auteur de la motion et celui qui l'a secondée. Voir *Journaux du Sénat, 1965, page 216*, aussi les articles 9, 10 et 11 du Règlement.

Ordre des travaux

L'ordre des travaux tel qu'indiqué à l'article 19 du Règlement, est le suivant:

a) Présentation des Pétitions:

Le Leader du Gouvernement dépose des documents. Aucune discussion n'est alors admise, à moins que ce ne soit avec le consentement de la majorité du Sénat. Le Leader du Gouvernement peut toutefois donner quelques mots d'explication sur un document important qu'il dépose.

Un sénateur peut présenter toute pétition qui lui a été confiée. Voir *articles 5 k), 51, 52, 53, 87, 88, 89 et 94 du Règlement*. A cette fin, il se lève et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter une pétition concernant

Il lit alors le texte qui figure sur la couverture de la pétition qu'il envoie ensuite au bureau. Cela termine la procédure pour le moment parce que, en pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Lorsque la pétition est lue par le greffier adjoint, elle est considérée comme admise.

Un sénateur peut, sans préavis, présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat. En pratique, cela se fait sous la rubrique «Présentation des pétitions», à condition que, dans le cas d'un bill privé, la pétition introductive dudit bill ait été lue et admise; autrement, le bill privé n'est introduit qu'après «lecture des pétitions». Le sénateur qui présente un bill se lève et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé:

L'article 54 (1) du Règlement prévoit que tous les bills présentés au Sénat doivent l'être en anglais et en français. Le 17 septembre 1968, le Sénat a ordonné que tous les bills soient présentés sous une forme bilingue. En pratique, ils sont imprimés sur des pages à double colonne, la version anglaise figurant dans la colonne de gauche et la version française dans la colonne de droite.

Le parrain du bill l'envoie alors au bureau. Le greffier adjoint procède à la première lecture dudit bill. Le président dit ensuite: «Quand ce bill sera-t-il lu pour la seconde fois?» Le parrain de la mesure propose alors:

Que ce bill inscrit à l'ordre du jour pour une seconde lecture le ..

.....
Voir *article 44(1) f). Avis de deux jours requis*.

Before a private bill is presented to the Senate, a report must be made to the Senate in accordance with rule 87(2). When the examiner of petitions reports that the petition is without defect, his report is laid on the table by the Clerk of the Senate. When the examiner of petitions has reported to the Committee on Standing Rules and Orders that the petition is defective, the report of the said committee is presented to the Senate.

(b) Reading of Petitions

As already explained, it is the practice that one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition. When read by the Clerk Assistant, a petition is considered received.

(c) Reports of Committees *See Rules 78 to 82.*

A report of a committee is presented by the chairman or acting chairman of that committee, who also signs the report and any marginal notes thereon. When presenting the report he says:

Honourable Senators, I have the honour to present the following report of the committee on

He then sends the report to the table where it is read by the Clerk Assistant. The Speaker then says:

When shall this report be taken into consideration?

The chairman of the committee then moves either of the following:

That the report be now adopted with leave.

OR

That the report be taken into consideration on a future day.

See rules 44 (1) (e) and 45(1) (f).

If the report is on a bill, a copy of the bill with the amendments, if any, signed by the chairman or acting chairman, is attached to the report.

If a bill is reported without amendment, the report stands adopted and the Speaker, after the Clerk Assistant has read the report, puts the question as to when the bill should be read a third time. The sponsoring senator of the bill then moves that the bill be placed on the orders of the day for third reading at the next sitting, or on another future day.

A senator may then move in amendment:

That the bill be not placed on the orders of the day for third reading at the next sitting of the Senate (or at a future date), but it be referred back to the Standing Senate Committee on for the purpose of...

See Senate Journals, 1964-65, page 541.

Avant la présentation d'un bill privé au Sénat, un rapport doit être présenté conformément à l'article 87 (2) du Règlement. Lorsque l'examineur des Pétitions indique sous forme de rapport que la pétition ne présente aucun vice de forme son rapport est déposé sur le bureau par le greffier du Sénat. Si l'examineur des pétitions a fait savoir au comité permanent du Règlement et de la Procédure que la pétition est défectueuse, ce comité doit faire rapport au Sénat de son avis en la matière.

b) Lecture des pétitions

Comme on l'a déjà expliqué, c'est la pratique qu'il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Lorsque la pétition est lue par le greffier adjoint, elle est alors considérée comme admise.

c) Rapport des comités Voir articles 78 à 82 du Règlement.

Un rapport de comité est présenté par le président ou le président intérimaire du comité concerné qui le signe et qui signe également toutes les notes marginales, le cas échéant. En présentant le rapport, il dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant du comité de

Il envoie ensuite le rapport au bureau et le greffier adjoint en donne lecture. Le président dit alors:

Quand étudierons-nous ce rapport?

Le président du comité propose ou bien que le rapport soit maintenant adopté, avec la permission du Sénat, ou bien qu'il soit mis à l'étude un autre jour. Voir articles 44 (1) e) et 45 (1) f) du Règlement.

Si le rapport porte sur un bill, un exemplaire du bill, avec les modifications le cas échéant, signé par le président ou le président intérimaire, est joint au rapport.

Si le rapport ne propose pas de modification au bill, le rapport est adopté sans motion et le président du Sénat, habituellement après la lecture du rapport par le greffier adjoint, dit: Honorables sénateurs quand ce bill sera-t-il lu une troisième fois? Le parrain du bill propose alors que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la séance suivante, ou à une date ultérieure.

Un sénateur peut alors proposer, à titre d'amendement, ce qui suit:

Que le bill ne soit pas inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat, (ou à une date ultérieure) mais qu'il soit renvoyé au Comité permanent deaux fins de Voir *Journaux du Sénat, 1964-65, page 541.*

When a bill is reported with amendments, the chairman of the committee gives the necessary explanation when the report is taken into consideration.

When such a bill has originated in the House of Commons, and after the report has been adopted by the Senate, the sponsoring senator moves that it be placed on the orders of the day for third reading "as amended".

When such a bill has originated in the Senate, the same procedure is followed, but without reference to the bill "as amended".

If the report recommends that a bill should not be further proceeded with in the Senate, the bill is removed from the order paper when the report is adopted. *See Rule 81 and Senate Journals, 1960-61, page 611.*

A report recommending suspension of the application of certain rules to a bill should state the rules to be suspended. The sponsoring senator may move that certain rules be suspended insofar as they relate to such bill. Such a motion requires one day's notice. Therefore, such a motion may be adopted forthwith only with leave of the Senate. If leave is not granted, it will stand as a notice of motion. *See Rule 45(1)(a).*

If a committee report is lengthy, e.g., a special study made by a select committee, it may be printed as an appendix to the Debates and to the Minutes of the Proceedings of the Senate. In such case, the chairman of the committee in question moves one of the following three motions:

- (i) That the report of (name of committee) tabled today, be printed as an appendix to the Debates of the Senate and to the Minutes of the Proceedings of the Senate of this day and form part of the permanent records of this House.
- (ii) That the report of (name of committee) tabled be printed as an appendix to the Minutes of the Proceedings of the Senate of this day and form part of the permanent records of this House.
- (iii) That the report of (name of committee) tabled be printed as an appendix to the Debates of the Senate of this day.

Where the report, by its terms, is for the information only of the Senate, it shall be laid on the table but may on motion be placed on the orders of the day for future consideration. Such motion may take the following form:

That the report of the Special Committee on,
tabled, be placed on the orders of the day for consideration
at the next sitting of the Senate (or at a later date).

See Rule 78(3) and Senate Journals, February 2, 1966, page 54.

A report from a committee may be referred back to it for reconsideration. After the motion for adoption of the report has been moved, a senator may move, in amendment, as follows:

That the report be not now adopted but that it be referred back to the Committee for further consideration;

Lorsque le rapport propose des modifications au bill, le président du comité fournit les explications nécessaires lors de l'étude du rapport.

Lorsqu'il s'agit d'un bill qui a émané de la Chambre des communes, le parrain du bill, une fois que le rapport a été adopté par le Sénat, propose que le bill tel que modifié soit inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à une date ultérieure.

Lorsque le bill a pris naissance au Sénat, la même procédure est suivie, sauf que l'expression «tel que modifié» est retranchée. Si le rapport propose que l'étude du bill ne soit pas poursuivie maintenant au Sénat, le bill est rayé du Feuilleton lorsque le rapport est adopté. *Voir article 81 du Règlement et Journaux du Sénat, 1960-61, page 611.*

Si un rapport propose la suspension de certains articles du Règlement en ce qui concerne un bill, ces articles du Règlement doivent être indiqués dans le rapport. Un sénateur qui présente un bill peut proposer que l'application de certains articles du Règlement soit suspendue, dans la mesure où ils concernent ce bill. Une telle motion requiert un jour de préavis. Ce n'est donc qu'avec la permission du Sénat qu'une telle motion est adoptée sur-le-champ. Si un sénateur s'y oppose, la proposition sera inscrite au titre des avis de motion. *Voir article 45 (1) a) du Règlement.*

Si le rapport d'un comité est long, v.g. s'il s'agit du rapport d'un comité particulier qui a fait une étude spéciale, il est imprimé en appendice aux débats et (ou) aux procès-verbaux du Sénat. Le président du comité en question propose alors une des motions suivantes:

- (i) Que le rapport du comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en Appendice aux Débats et aux Procès-verbaux du Sénat de ce jour et constitue une partie intégrante des archives de cette Chambre.
- (ii) Que le rapport du Comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux du Sénat de ce jour et constitue une partie intégrants des archives de cette Chambre.
- (iii) Que le rapport du Comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en appendice aux Débats du Sénat de ce jour.

Lorsqu'un rapport de comité est présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement, il est simplement déposé sur le bureau. Il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au Feuilleton pour étude à une date ultérieure. Une telle motion peut être présentée dans les termes suivants:

Que le Rapport du Comité spécialdéposé (date), soit inscrit à l'Ordre du jour pour examen à la prochaine séance du Sénat (ou à une date ultérieure).

Voir article 78(3) du Règlement et Journaux du Sénat, 2 février 1966, page 54.

Un rapport de comité peut être déferé à nouveau à ce comité pour reconsidération. Lorsque la motion d'adoption du rapport a été proposée, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement,

Que le rapport ne soit pas adopté, maintenant et qu'il soit déferé à nouveau au (nom du comité) pour fin d'étude plus approfondie,

OR

That the report be referred back to the committee with instructions to the said committee to amend the bill as follows: to strike out certain words or to amend it in any respect.

See Senate Journals, 1968-69 page 734 and 1955, page 488.

If the bill is reported with one or more amendments, a senator may move in amendment to the motion for adoption of the report, that the bill be again referred to (name of committee) to amend certain clauses. *See Senate Journals, 1947, page 100.*

The Senate may not amend a report from a select committee but may refer the report back to the said committee or to the committee of the whole. When a report of a committee recommends changes in the Rules of the Senate, such report may be referred to a committee of the whole for consideration. *See Senate Journals, October 31, 1968, page 301 and December 10, 1968, page 500.*

A bill may be referred back to a committee at any time before its passage. A bill which has been reported from a joint committee may be referred to a committee of the Senate when it is before the Senate for consideration.

In amendment to a motion for adoption of a select committee report, a senator may move:

In amendment that the report be not now adopted but that it be taken into consideration this day, six months hence;

OR

That the report be not now adopted but that consideration thereof be postponed until

See Senate Journals, 1967-68, page 603.

(d) Notices of Inquiries *See Rules 5(e) and 43.*

A notice of inquiry is given by a senator as follows:

Honourable Senators, I give notice that on I will inquire of the government

OR

Honourable Senators, I give notice that on I will call the attention of the Senate to

An inquiry requires two days' notice unless it relates to a matter appearing on the orders of the day or on the notice paper. *See Rule 44(2).*

(e) Notices of Motions

A notice of motion is given by a senator as follows:

Honourable Senators, I give notice that on, I will move that the (and the text of the motion follows).

ou

Que le rapport soit déféré de nouveau au Comité, avec des directives chargeant ledit comité de modifier le bill comme suit:de retrancher certains mots ou de le modifier à quelque point de vue.

Voir *Journaux du Sénat*, 1968-69, page 734 et 1955, page 488.

Si le rapport sur le bill contient une ou plusieurs modifications, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement à la motion d'adoption du rapport, que le bill soit de nouveau déféré au (nom du comité) pour modifier certains articles. Voir *Journaux du Sénat*, 1947, page 100.

Le Sénat ne peut en pratique modifier un rapport venant d'un comité particulier: le rapport peut être déféré de nouveau au comité en question ou au comité plénier à cette fin. Cependant, en ce qui concerne le rapport d'un comité recommandant des changements au Règlement du Sénat, on a pris l'habitude de déférer ce rapport à un comité plénier pour étude. Voir *Journaux du Sénat*, 31 octobre 1968, page 301, et 10 décembre 1968, page 500.

Un bill peut être déféré de nouveau à un comité n'importe quand avant son adoption. Un bill dont le rapport vient d'un comité mixte peut être déféré à un comité du Sénat lorsque le Sénat en est saisi.

Un sénateur peut proposer, un des amendements suivants à une motion proposant que le rapport d'un comité particulier soit adopté:

En amendement, que le rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit étudié dans six mois de ce jour;

ou

que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais que l'examen en soit différé à (jour, date, année).

Voir *Journaux du Sénat*, 1967-68, page 603.

d) Avis d'interpellation Voir article 5 e) et 43 du Règlement.

Un sénateur donne un avis d'interpellation de la façon suivante:

Honorables sénateurs, je donne avis que le,
j'adresserai la demande de renseignements suivante au Gouvernement;

ou

Honorables sénateurs, je donne avis que le,
j'attirerai l'attention du Sénat sur

Avis de deux jours doit être donné pour une interpellation si elle n'a pas trait à un bill ou à un sujet figurant à l'ordre du jour ou au Feuilleton des avis. Voir article 44(2) du Règlement.

e) Avis de motions

Un sénateur donne un avis de motion de la façon suivante:

Honorables sénateurs, je donne avis que le je proposerai que (le texte de la motion suit).

A senator may give notice of a motion or of an inquiry for another senator but he must put the name of the absent senator on the notice with his own. No notice should be given of a question which the Senate has already decided. *See Rules 43(3) and 47(1).*

The Clerk may amend the notice if it is irregular. *See Bourinot, Fourth Edition, page 295.*

(f) **Question Period** *See Rule 20.*

(g) **Orders of the Day** *See Rule 21.*

An order of the day is any matter which has been ordered by the Senate to be considered on a certain day.

When the Speaker calls "orders of the day", the Clerk Assistant reads the orders of the day *seriatim*.

(h) **Inquiries**

The Speaker calls inquiries in the order in which they appear on the order paper. If it is an inquiry of the Government which the Government Leader has not answered, he says "Stands"; if he has answered it, he says "Answered".

If it is an inquiry calling the attention of the Senate to a certain matter, the name of the senator who gave notice of the inquiry is called. If he is not ready to proceed at that time he, or in his absence another senator in his name, may say, "Stand until tomorrow", or "Stand until later this day", or "Stand until a future day." Otherwise the motion drops and another notice must be given. When a senator speaks on his inquiry and the debate is not adjourned, the inquiry is considered debated and is removed from the order paper. If the debate is adjourned, the inquiry becomes an order of the day, and the order stands in the name of the senator who has adjourned the debate.

(i) **Motions**

Where no notice is required or where notice is to be dispensed with by leave, a motion is made when the Speaker calls "notices of motions".

The Speaker calls the motions in the order in which they appear on the order paper. When a senator whose name is called is not ready to

Un sénateur peut donner avis d'une motion ou d'une interpellation pour un autre sénateur, mais il doit insérer le nom du sénateur absent avec le sien sur l'avis. On ne doit pas présenter d'avis au sujet d'une question qui a déjà été décidée par le Sénat. Voir articles 43 (3) et 47 (1) du Règlement.

Le greffier peut modifier un avis s'il n'est pas en bonne et due forme. Voir Bourinot, 4^e édition, page 295.

f) **Période des Questions** Voir article 20 du Règlement.

g) **Ordre du Jour** Voir article 21 du Règlement.

Un Ordre du jour est une question que le Sénat a ordonné d'étudier à une certaine date.

Lorsque le président appelle «Ordre du Jour», le greffier adjoint appelle successivement les questions inscrites au Feuilleton.

h) **Interpellations**

Le président appelle les «Interpellations» dans l'ordre où elles figurent au Feuilleton. Lorsqu'il s'agit d'une interpellation faite sous forme de demande de renseignements au gouvernement, le Leader du Gouvernement dit «Réservé» si la réponse n'est pas disponible. S'il est en mesure de déposer une réponse, il dit: «Répondu».

S'il s'agit d'une interpellation qui attire l'attention du Sénat sur une certaine question, le nom du sénateur qui a donné l'avis d'interpellation est appelé. S'il n'est pas prêt à faire son discours à ce moment-là, il peut dire «Réservé jusqu'à demain» ou «Réservé jusqu'à plus tard dans la journée» ou «Réservé jusqu'à un autre jour». S'il est absent, un autre sénateur peut le dire en son nom. Autrement, l'interpellation est retirée du Feuilleton et il faudra donner un autre avis. Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme «terminé» et l'interpellation est retirée du Feuilleton. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

i) **Motions**

Si un sénateur désire proposer sur le champ une motion dont aucun avis n'est requis, ou dont avis est requis et qu'il sollicite la permission du Sénat en vue de suspendre le Règlement à cet égard, dans chaque cas il le fait sous la rubrique «Avis de Motions».

Le président appelle les motions dans l'ordre où elles figurent au Feuilleton. Si le sénateur qui est appelé n'est pas prêt à prendre la parole

proceed on his motion, the procedure is the same as for inquiries. If he is ready to proceed, he rises and says:

Honourable Senators, seconded by the Honourable Senator.....
....., I move the motion standing in my name.

The Speaker reads the motion and puts the question.

When a motion that certain documents be laid before the House is called by the Speaker, the Leader of the Government may ask that it stand until the documents are ready to be tabled. When the documents are ready to be tabled, the sponsoring senator is advised accordingly and when the Speaker calls "motions", the sponsoring senator says: "I move the motion standing in my name." According to practice, no debate follows and the Speaker immediately says: "Ordered, That an order of the Senate do issue for a return..." The Leader of the Government tables the return forthwith. *See Senate Journals, 1967-68, page 668.*

BILLS

First and Second Readings

A senator may bring in a bill at any time, but a private bill may be brought in only after the petition therefor has been reported on.

When a senator presents a bill he says:

Honourable Senators, I present the following bill intituled

He then sends it to the table where it is read in both languages and the Clerk Assistant says: "This bill has been read a first time." The bill is then printed and distributed.

When an order for second reading is called, the sponsoring senator moves second reading, the Speaker puts the question, and the sponsoring senator explains the bill. The principle of the bill is then debated. *See Rule 56.*

All amendments must relate strictly to the bill which the Senate by its order has resolved upon considering. The types of amendments that may be moved to the motion for second reading of a bill are enumerated in *Bourinot, Fourth Edition, pages 509 to 511.*

The practice generally followed in the Senate is to refer the bill to a select committee after it has received second reading, but it may on motion be referred to committee of the whole.

sur la motion, la procédure est la même que pour les interpellations. Si le sénateur en question est prêt à prononcer son discours il se lève et dit:

Honorables sénateurs, je propose, appuyé par l'honorable sénateur ..
....., la motion inscrite en mon nom.

Le président lit la motion et la met aux voix.

Lorsqu'une motion portant sur le dépôt de certains documents devant le Sénat est appelée par le président, le Leader du Gouvernement peut demander qu'elle soit réservée jusqu'à ce que les documents soient prêts à être déposés. Lorsque les documents sont prêts à être déposés l'auteur de la motion en est informé et lorsque le président appelle «Motions», l'auteur de la motion dit: «Je propose la motion inscrite en mon nom». En pratique, cette proposition n'est suivie d'aucun débat et le président dit immédiatement après «Ordonné: Qu'un ordre du Sénat soit émis pour exemplaires de» Le Leader du Gouvernement dépose immédiatement le(s) document(s) sur le bureau. Voir *Journaux du Sénat, 1967-68, page 668.*

BILLS

Première et seconde lectures

Un sénateur peut présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat, mais un bill privé ne peut être présenté qu'après qu'un rapport ait été déposé de la façon régulière sur la pétition introductive.

Lorsqu'un sénateur présente un Bill, il dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé
.....

puis il l'envoie au bureau où il est lu en anglais et en français par le greffier adjoint de la façon suivante: «Première lecture de ce Bill». Le bill est par la suite imprimé et distribué.

Quand un ordre portant deuxième lecture est annoncé, le sénateur chargé de présenter le bill en propose la deuxième lecture. Le président met la question aux voix et le parrain du bill l'explique. Le principe du bill est alors sujet à débat: Voir l'article 56 du Règlement.

Tous les amendements apportés à un bill doivent concerner strictement le bill que le Sénat par son ordre a décidé d'étudier. Les genres d'amendements qui peuvent être proposés à la motion de seconde lecture d'un bill sont énumérés dans *Bourinot, 4^e édition, aux pages 509 à 511.*

La pratique généralement suivie au Sénat en ce qui concerne les amendements aux bills, consiste à déférer le bill à un comité particulier après la seconde lecture. Il peut aussi au moyen d'une motion être déféré au Comité plénier.

Third Readings

When a Senate bill is on the orders of the day for third reading, the order is called by the Clerk Assistant. The sponsoring senator moves third reading, the Speaker puts the question, and if the motion carries, the bill is read a third time by the Clerk Assistant. The Speaker then says:

A bill, Honourable Senators, intituled..... has been read a third time and passed.

Ordered,—That the Clerk do go down to the House of Commons and acquaint that House that the Senate have passed this bill, to which they desire their concurrence.

If it is a Commons bill, the Speaker says:

A bill, Honourable Senators, originating in the House of Commons, intituled....., has been read a third time and passed.

Ordered,—That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate have passed this bill without amendment.

If a Commons bill has been amended by the Senate, the Speaker says:

A bill, Honourable Senators, originating in the House of Commons, has been read a third time, as amended, and passed.

Ordered,—That the Clerk go down to the House of Commons and acquaint that House that the Senate have passed this bill with amendment(s) to which they desire their concurrence.

In general, the same kind of amendments as may be moved on second reading may be moved on third reading “with the restriction that they cannot deal with any matter which is not contained in the bill.” See *Beauchesne, Fourth Edition, page 288, paragraph 418; Bourinot, Fourth Edition, pages 509 to 511.*

CLOSE OF DAY'S BUSINESS

The business of the day being disposed of, the Government Leader in the Senate moves the adjournment of the Senate. The Speaker then says:

It is moved by the Honourable Senator.....
seconded by the Honourable Senator.....
that the Senate do now adjourn.

Is it your pleasure, Honourable Senators, to adopt the motion?
Adopté. Carried.

Pursuant to the order of your Honourable House, I declare the Senate
continued until (*day*) (*date*)
(*time*) the Senate so decreeing.

The Speaker then retires.

Troisième lecture

Lorsque la troisième lecture d'un bill du Sénat est à l'ordre du jour, l'ordre est appelé par le greffier adjoint. Le Sénateur qui présente le bill propose la troisième lecture, le président met la question aux voix, et si la motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois par le greffier adjoint. Le président dit alors :

Honorables sénateurs, un bill intitulé a été lu pour la troisième fois et adopté.

Il est ordonné,—Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

S'il s'agit d'un bill de la Chambre des communes, le président dit :

Honorables sénateurs, un bill dont la Chambre des communes a pris l'initiative, intitulé, a été lu pour la troisième fois et adopté.

Il est ordonné,—Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Si le bill de la Chambre des communes a été modifié par le Sénat, le président dit :

Honorables sénateurs, un bill dont la Chambre des communes a pris l'initiative, a été lu pour la troisième fois, tel que modifié, et a été adopté.

Il est ordonné—Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec un (des) amendement(s) pour lequel (lesquels) il sollicite son agrément.

En général, tous les amendements qui peuvent être proposés à la seconde lecture peuvent être proposés à la troisième lecture avec cette restriction qu'ils ne peuvent traiter d'un sujet qui ne figure pas dans le bill. Voir *Beauchesne*, 4^e édition, page 288, paragraphe 418; *Bourinot*, 4^e édition, pages 509 à 511.

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA JOURNÉE

Les affaires de la journée ayant été expédiées, un sénateur, généralement le Leader du Gouvernement au Sénat, propose l'ajournement de la séance. Le président dit alors :

L'honorable sénateur, appuyé par l'honorable sénateur, propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion? Adopté. Carried.

En conformité de l'ordre de Votre honorable Chambre, je déclare le Sénat ajourné jusqu'à (jour) (date) (heure) par décision du Sénat.

Puis le président se retire.

COMMITTEE OF THE WHOLE

After second reading, a bill may be referred to a committee of the whole by a senator, usually the sponsoring senator, who moves:

That this bill be referred to a committee of the whole (now, or at a future date).

If the motion carries, the Speaker leaves the chair and sits to the side in a seat allotted to him among the senators. The mace is placed under the table.

In committee of the whole, the chairman who has taken the Clerk's chair at the table reads the title of the bill. The committee considers each clause of the bill, its preamble, if any, and lastly its title.

The procedure in committee of the whole is explained at length in *Bourinot, Fourth Edition, page 521. See also Rules 64 and 65.*

When the committee does not complete its consideration of the bill at a sitting, a senator may move "that the chairman report progress and ask leave to sit again." If the motion carries, the committee rises, the Speaker takes the chair and says: "The sitting is resumed." The chairman of the committee rises, faces the chair, and says:

Mr. Speaker, the committee of the whole to which was referred Bill....., intituled....., has taken the said bill under consideration, has made some progress thereon, and asks leave to sit again.....

The Speaker puts the question as to leave to sit again. The Senate decides.

When the committee of the whole completes its consideration of the bill, the chairman reports the bill to the Senate.

If the bill is reported without amendment, the chairman says:

Mr. Speaker, the committee to which was referred Bill....., intituled....., have gone through the bill and have the honour to report the same without amendment.

The Speaker says: "When shall this bill be read a third time?" The sponsoring senator of the bill then moves that it be placed on the orders of the day for third reading at the next sitting of the Senate.

If the bill is reported with amendments, the Speaker says:

Is it your pleasure, Honourable Senators, to receive the report of the committee of the whole? (pause) "When?"

If the answer is "now," the Speaker then directs the Clerk to read the amendments.

COMITÉ PLÉNIER

Voir articles 64 et 65 du Règlement

Lorsqu'un bill a été lu une seconde fois, il peut être déféré à un comité plénier sur la proposition suivante d'un sénateur, généralement le parrain du bill:

Que ce bill soit déféré à un comité plénier (maintenant ou à une date ultérieure).

Si la motion est adoptée, le président quitte le fauteuil et s'assoit sur le côté à une place qui lui est réservée parmi les sénateurs. La masse est déposée sous le bureau.

En comité plénier, le président du comité qui occupe le fauteuil du greffier au bureau lit alors le titre du bill qui est présenté. Le comité étudie chaque article du bill, son préambule, le cas échéant et, en dernier lieu, son titre. La procédure en comité plénier est expliquée en détail dans la quatrième édition de Bourinot, page 521. Voir aussi articles 64 et 65 du Règlement.

Lorsque le comité ne peut terminer l'étude du bill au cours d'une séance, un sénateur peut proposer «que le président du comité fasse rapport des progrès accomplis et demande permission de siéger de nouveau.» Si la motion est adoptée, le comité se lève, le président du Sénat reprend le fauteuil et dit: «La séance est reprise». Le président du comité s'approche du Bureau, fait face au fauteuil et dit:

Monsieur le président, le comité plénier auquel a été déféré le bill...., intitulé:, a mis ledit bill à l'étude, a accompli une partie du travail à son sujet, et demande la permission de siéger de nouveau

Le président met la question aux voix quant à la permission au Comité de siéger de nouveau. Le Sénat décide.

Lorsque le comité a terminé l'étude du bill, le président du comité fait rapport du bill au Sénat.

Si le bill est rapporté sans modification, le président du comité dit:

Monsieur le président, le comité auquel a été déféré le bill, intitulé:, a terminé l'étude du bill et a l'honneur d'en faire rapport sans amendement.

Le président du Sénat dit:—«Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?». Le sénateur qui a présenté le bill propose alors qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Si le bill est rapporté avec une ou plusieurs modifications, le président du Sénat dit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'accepter le rapport du comité plénier? (pause) «quand»?

Si certains sénateurs disent: «Maintenant», le président du Sénat ordonne au greffier de lire les amendements.

After the amendments are read, the Speaker puts the question of concurrence. If it carries, he says: "When shall this bill be read a third time?" The Senate decides.

If consideration of the report of the committee of the whole is to be postponed until a future day, and a motion to that effect is made, the Speaker puts the question. If the motion carries, he says:

Ordered that the report be taken into consideration on

A report of a select committee may be referred to a committee of the whole for consideration. In committee of the whole the report of the Senate committee is read by the Clerk Assistant. When the committee of the whole has concluded its consideration of the report, the chairman reports to the Speaker as follows:

Mr. Speaker, the committee to which was referred the report of the Standing Senate Committee on....., with respect to bill....., intituled....., have considered the said report and directed me to request concurrence (or non-concurrence) in the amendment set out in the said report and that the bill be reported, as amended (or without amendment).

See Senate Journals, 1952-53, page 357; 1960, pages 610 and 611.

Supply bills are not referred to a committee of the whole or to a select committee. However, the estimates on which a supply bill is based are referred to the Standing Senate Committee on National Finance when they are tabled in the Senate. *See Bourinot, Fourth Edition, pages 443 and 444.*

MESSAGES BETWEEN HOUSES

Messages from the House of Commons are read immediately after prayers or at the earliest convenient time during a sitting.

Senate Bills Returned from the House of Commons

When a Senate bill is returned from the House of Commons without amendment, the Speaker says:

Honourable Senators, a message has been received from the House of Commons to return Bill S....., intituled..... and to acquaint the Senate that they have passed this bill without amendment.

The bill is sent to the table by the Speaker and is ready for royal assent.

Une fois les modifications lues, le président du Sénat pose ensuite la question d'agrément. Si les amendements sont acceptés par la Chambre, le président du Sénat dit: «Quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?» Le Sénat décide.

Si l'étude du rapport du Comité plénier est remise à une date ultérieure, on propose une motion à cet effet. Le président du Sénat met la question aux voix de la manière habituelle et si elle est adoptée il dit:

Il est ordonné que le rapport soit mis à l'étude le

Un rapport émanant d'un comité particulier peut être déféré à un comité plénier pour étude. Il est alors lu par le greffier adjoint. Lorsque le comité plénier en a terminé l'étude, le président du comité s'adresse au président du Sénat en ces termes:

Monsieur le président, le comité auquel avait été déféré le rapport du comité permanent du Sénat sur, en ce qui concerne le bill, intitulé:, a étudié ledit rapport et m'a chargé de demander que la modification énoncée audit rapport soit adoptée (ou rejetée) et que le bill soit rapporté, tel que modifié (ou sans modification).

Voir Journaux du Sénat, 1952-53, page 357; 1960, pages 610 et 611.

Les bills d'affectation de crédits ne sont pas déferés à un comité plénier ou à un comité particulier. Toutefois, les prévisions budgétaires sur lesquelles sont fondés les bills d'affectation de crédit sont déferées au comité sénatorial permanent des Finances nationales lorsqu'elles sont déposées au Sénat. *Voir Bourinot, 4^e édition, pages 443 et 444.*

MESSAGES ENTRE LES CHAMBRES

Les Messages de la Chambre des communes sont lus immédiatement après les prières ou dès qu'il est loisible de le faire au cours de la séance pendant laquelle ils sont reçus.

Bills du Sénat retournés par la Chambre des communes

Lorsqu'un bill du Sénat est retourné sans amendement par la Chambre des communes, le président dit:

Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message par lequel elle retourne le bill S....., intitulé: «.....», et informe le Sénat qu'elle a adopté ce bill sans amendement.

Le bill est envoyé au bureau par le président et est prêt pour la sanction royale.

If the bill is returned from the Commons with one or more amendments, the Speaker says:

Honourable Senators, a message has been received from the House of Commons to return Bill S....., intituled....., with one (or several) amendment(s).

The Speaker sends the bill to the table and the Clerk Assistant reads the engrossed amendments attached to it. The Speaker then says:

When shall this (these) amendment(s) be taken into consideration?

In the case of a public bill, the amendments may be dealt with as follows:

1. Consideration forthwith

The Speaker reads the message, as above. The Clerk Assistant reads the amendment(s). The Speaker says: "When shall this (these) amendment(s) be taken into consideration?"

The sponsoring senator moves that the amendment(s) be now concurred in. Debate (if any) follows and when the above motion has been disposed of in the usual way, the Speaker adds:

Ordered,—that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate have agreed to the amendment(s) made by the Commons to Bill S..... intituled without amendment.

See Senate Journals, 1966-67, page 408.

If the motion is that the Senate disagrees with the amendment(s) the wording is changed accordingly. If the motion carries, the Speaker adds:

Ordered,—That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate does not concur in the amendments made by the Commons to Bill S...., intituled

The message states the reasons for the Senate's disagreement, such reasons having been drafted by a committee of three senators appointed by the Senate. *See Rule 59(1).*

2. Reference to Committee

The message is read as above by the Speaker. The Leader of the Government then moves: "That the amendment be referred to the Standing Senate Committee on"

See Senate Journals, April 22, 1969, page 789.

The committee report is presented to the Senate by the chairman and read by the clerk assistant. The Speaker says: "When shall this report be taken into consideration?" The chairman may move, with leave, that the report be now adopted. The Speaker puts the question in the usual way and, if the motion is carried, a message is sent to the House of Commons accordingly.

Si le bill est retourné par la Chambre des communes avec un ou plusieurs amendements, le président dit:

Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message par lequel elle retourne le bill S....., intitulé: «.....», avec un (ou plusieurs) amendement(s).

Le président fait remettre le bill au bureau et le greffier adjoint lit les modifications grossoyées qui y sont jointes. Le président dit alors:

Quand étudierons-nous cet(ces) amendement(s)?

S'il s'agit d'un bill public, on peut procéder à leur étude comme il suit:

1. Examen immédiat.

Le président lit le message, comme ci-dessus. Le greffier adjoint lit le ou les amendements. Le président dit: Quand étudierons-nous cet (ces) amendement(s)?

Le sénateur qui a présenté le bill propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) adopté(s) *maintenant*. Un débat s'ensuit généralement, et lorsque la question a été mise aux voix de la façon habituelle, le président ajoute:

«Il est ordonné,—qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé l'amendement (les amendements) apporté(s) par les Communes au bill S....., intitulé:, sans amendement».

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 408.

Si la motion porte que le Sénat n'accepte pas l'amendement (les amendements) le libellé est modifié en conséquence. Si la motion est adoptée, le président dit:

Il est ordonné qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat n'accepte pas les amendements qu'elle a apportés au Bill S....., intitulé:.....

Le message doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, l'exposé de ces motifs étant rédigé par un comité de trois sénateurs nommés par le Sénat. *Voir article 59(1) du Règlement.*

2. Renvoi à un comité.

Le message est lu comme ci-dessus par le président. Le Leader du Gouvernement propose alors: «Que l'amendement soit déferé au comité permanent sénatorial.....»

Voir Journaux du Sénat, 22 avril 1969, page 789.

Lorsque le comité fait son rapport, le président du comité présente le rapport au Sénat, le greffier adjoint lit le rapport. Le président du Sénat dit: «Quand étudierons-nous ce rapport?». Le président du comité peut proposer, avec la permission du Sénat, que le rapport soit maintenant adopté. Le président du Sénat met la question aux voix de la manière usuelle, et si la motion est adoptée, un message en conséquence est transmis à la Chambre des communes.

3. Consideration postponed

The Government Leader would then move: "That this (these) amendment(s) be taken into consideration"

See Senate Journals, April 22, 1969, pages 789 and 790.

If the Commons insist on their amendments, they may ask for a free conference. *For private bills procedure, see Part VII of the Rules of the Senate.*

House of Commons Bills

When a bill originating in the House of Commons has been read a first time in the Senate, it is thereupon considered in the same way as a Senate bill except that after third reading a message is sent to the Commons.

If it is not a government bill, a senator who has been asked to sponsor it moves that the bill be placed on the orders of the day for a second reading at a future date. If no such motion is made the Speaker asks:

Is there a sponsor for this bill?

If there is no sponsor, the Speaker says:

Ordered that this bill be placed on the orders of the day for a second reading

See Senate Debates, December 19, 1960, page 192.

The order remains on the orders of the day without any sponsoring senator's name. After some time, if there is still no sponsor the Speaker says:

As there is no sponsor for this bill it is removed from the order paper.

See Senate Debates, May 16, 1961, page 673.

After third reading, Commons' bills amended in the Senate are returned to the Commons. The engrossed amendment attached thereto constitutes a message.

When the Commons agree or disagree with the Senate's amendment, a message is sent to the Senate accordingly. *See Senate Journals, 1966-67, page 599; 1968-69, page 790.*

If the Senate insists on its amendment, a message is sent accordingly to the House of Commons. *See Senate Journals, 1947, page 522.*

If the Commons insist on their disagreement, they send a message to the Senate asking for a free conference, and the Speaker reads the message. *See Senate Journals, 1947, page 523.*

3. Examen différé.

Le Leader du Gouvernement propose alors: «Que cet (ces) amendement(s) soit (soient) mis à l'étude

Voir Journaux du Sénat, 22 avril 1969, pages 789 et 790.

Si la Chambre des communes insiste sur ses amendements, elle peut demander qu'une conférence libre ait lieu. Pour la procédure relative aux bills privés, voir Partie VII du Règlement du Sénat.

Bills de la Chambre des communes

Lorsqu'un bill qui émane de la Chambre des communes a été lu une première fois au Sénat, on procède à l'examen de ce bill de la même façon que pour un bill du Sénat, sauf qu'après la troisième lecture de la mesure, un message est transmis à la Chambre des communes.

S'il ne s'agit pas d'un bill du Gouvernement, un sénateur à qui on a demandé de le présenter propose que le bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour une seconde lecture à une date ultérieure. Si cette motion n'est pas proposée, le président demande:

Est-ce qu'il y a un parrain pour ce bill?

S'il n'y a toujours pas de réponse de la part des sénateurs, le président ajoute:

Il est ordonné que ce bill soit inscrit à l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois.

Voir Débats du Sénat, 19 décembre 1960, page 209.

A cette date, l'Ordre figurera à l'Ordre du jour sans nom de parrain. Après quelque temps, s'il n'y a toujours pas de parrain, le président dit:

Comme ce bill n'a pas de parrain, il est rayé du Feuilleton.

Voir Débats du Sénat, 16 mai 1961, page 729.

Lorsqu'un bill des Communes a été lu une troisième fois avec certains amendements, il est retourné à cette Chambre et les amendements grossoyés annexés au bill constituent un message.

Lorsque la Chambre des communes accepte ou n'accepte pas un amendement que le Sénat a apporté à l'un de ses bills, elle envoie un message en conséquence au Sénat. *Voir Journaux du Sénat, 1966-67, page 599: 1968-69, page 790.*

Si le Sénat insiste sur son amendement, un message est envoyé en conséquence à la Chambre des communes. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 522.*

Si la Chambre des communes insiste sur sa désapprobation, elle envoie un message au Sénat demandant une conférence libre. Le président lit alors le message. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 523.*

The Speaker then adds: "Honourable Senators, when shall this message be taken into consideration?" If the motion is to be considered forthwith, the Government Leader in the Senate moves:

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has agreed to the free conference desired with the Senate for the purpose of communicating the reasons which induced the Commons not to concur in the amendment(s) made by the Senate to Bill C...., intituled, and has appointed the Honourable Senators (three names) as managers on their part of the said conference; that the managers of the free conference on the part of the Senate will meet in Senate Committee Room at the (time) (day) (date) instant; and that a message be sent to the House of Commons accordingly.

See Senate Journals, 1947, page 523.

The Speaker then repeats the motion and puts the question. When the Commons send a message to the Senate giving names of its members and managers, the Speaker reads the message. *See Senate Journals, 1947, page 524 and Rules 59(3), 59(4) and 60.*

When a free conference is held, business is suspended in both Houses. *See Bourinot, Fourth Edition, page 280.*

The results of the free conference are reported to the Senate. If no agreement has been reached, the bill dies. If agreement has been reached, the appropriate procedure is followed to bring the matter to conclusion in accordance with the nature of the agreement. *See Bourinot, Fourth Edition, pages 274 and 280; Senate Journals, 1947, pages 526 and 540; 1963-69, pages 825 and 850.*

Other Messages

If a member of one House requests communication of any papers, documents or information on the business of the other House, the request, if approved by the House of which he is a member, is transmitted by message. If the other House agrees to release the information, it does so by message. *See Bourinot, Fourth Edition, page 282; Senate Journals, May 4, 1906, page 146; July 17, 1908, page 489.*

In the event of a vacancy in the office of the Gentleman Usher of the Black Rod on any occasion when a message must be sent to the Commons to invite members of that House to the Senate chamber, the Commons is so advised by message as follows:

Ordered that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that it is the Deputy Governor's desire that they attend him immediately in the Senate chamber;

Le président ajoute alors: «Honorables Sénateurs, quand étudierons-nous ce message?» Si la motion doit être étudiée sur le champ, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé la conférence libre que désire tenir la Chambre des communes avec le Sénat aux fins de communiquer les raisons pour lesquelles les Communes n'agrément pas l'amendement (les amendements) apporté(s) par le Sénat au bill C....., intitulé:, et que le Sénat a délégué les honorables sénateurs(3 noms) comme ses représentants à ladite conférence, et

Aussi que les représentants du Sénat à la conférence libre se réuniront dans la salle du comité du Sénat à (heure) (jour) (date); et qu'un message en conséquence soit transmis à la Chambre des communes.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 523.

Le président répète la motion et la met aux voix. Lorsque les Communes envoient un message au Sénat portant les noms des députés et représentants des Communes à la conférence, le président donne lecture dudit message. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 524, ainsi que les articles 59(3), 59(4) et 60 du Règlement.*

Lorsqu'une conférence libre a lieu, les deux Chambres suspendent leurs travaux. *Voir Bourinot, 4e édition, page 280.*

Rapport est fait au Sénat du résultat de la conférence. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le bill est annulé. Si la conférence arrive à une entente, la procédure à suivre pour terminer l'affaire dépendra de la nature de l'entente. *Voir Bourinot, 4e édition, pages 274 et 280; Journaux du Sénat, 1947, pages 526 et 540; 1968-69, pages 825 et 850.*

Autres Messages

Si un membre de l'une des Chambres demande communication de certains papiers, documents ou renseignements sur les affaires de l'autre Chambre, la demande, une fois appuyé par la Chambre dont il est membre, est transmise par message. Si l'autre Chambre consent à fournir les renseignements en question, elle le fait au moyen d'un message. *Voir Bourinot, 4e édition, page 282; Journaux du Sénat, 4 mai 1906, page 146; 17 juillet 1908, page 489.*

Si le poste du Gentilhomme huissier de la Verge noire est vacant, et qu'un message doit être transmis à la Chambre des communes en vue d'inviter les membres de cette Chambre à se rendre à la salle du Sénat, ce message prendra l'une des façons suivantes:

Résolu,—Que soit transmis à la Chambre des communes un message faisant savoir à cette Chambre que c'est le désir du Député du Gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

OR

Ordered that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that it is His Excellency the Governor General's pleasure that they attend him immediately in the Senate chamber.

See Senate Journals, 1925, page 426.

ROYAL ASSENT AND PROROGATION

The same forms are observed as at the opening of Parliament.

Occasionally, when the business of the session is drawing to a close, the Leader of the Government, in answer to a senator, or of his own accord, informs the Senate of the time at which His Excellency the Governor General or his Deputy will prorogue Parliament, if the business before the Senate will allow. Generally, the Administrative secretary to His Excellency notifies the Speaker who reads the message as follows:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that I have received the following communication from the Administrative Secretary to His Excellency the Governor General:

Sir, I have the honour to inform you that (a judge of the Supreme Court—generally the Chief Justice of Canada), in his capacity as Deputy of His Excellency the Governor General, will proceed to the Senate chamber at today, the, 19.... for the purpose of proroguing the session of the Parliament.

On the day appointed, Her Majesty's representative (the Governor General, his deputy, the administrator or his deputy) being come and seated on the throne, the Speaker as on the day of the opening directs the Gentleman Usher of the Black Rod to go down to the Commons and require their attendance.

When the Commons have arrived and the Speaker of the Commons has taken his place at the bar, the Clerk Assistant reads in English and in French the titles of bills requiring royal assent. The royal assent is then pronounced in English and in French by the Clerk of the Senate.

Her Majesty's representative then reads the Speech from the Throne. The assistant secretary to His Excellency delivers copies of the speech to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons.

The Speaker of the Senate rises and with due ceremony reads the notice of prorogation in English and in French.

The Commons retire.

Her Majesty's representative retires.

ou

Résolu,—Que soit transmis à la Chambre des communes un message faisant savoir à cette Chambre qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Voir Journaux du Sénat 1925, page 426.

SANCTION ROYALE ET PROROGATION

Les formalités sont les mêmes qu'à l'ouverture de la Législature.

Lorsque les travaux de la session tirent à leur fin, le Leader du Gouvernement en réponse à la question d'un sénateur, ou de sa propre initiative, informe le Sénat du moment où le Député de Son Excellence le Gouverneur général prorogera la Législature, si les travaux de la Chambre le permettent. Généralement, le Secrétaire administratif du Cabinet de Son Excellence en avise le président du Sénat et le président lit le message comme suit :

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai reçu la communication suivante du Secrétaire administratif du Cabinet de Son Excellence le Gouverneur Général :

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que (un juge de la Cour suprême—généralement le juge en chef du Canada), en sa capacité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la chambre du Sénat à aujourd'hui, le, 19 aux fins de proroger la session de la Législature.

Lorsque le représentant de Sa Majesté (le Gouverneur général, son Député, l'Administrateur ou son Député), arrive au moment indiqué et occupe le Trône, le président, tout comme au jour de l'ouverture, ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire d'aller aux Communes et de demander à cette Chambre de se rendre au Sénat.

Une fois que les Communes sont arrivées et que le président de cette Chambre occupe sa place à la barre, le greffier adjoint lit en anglais et en français les titres des bills, soumis à la sanction royale. Le Greffier du Sénat proclame ensuite en anglais et en français que ces bills ont reçu la sanction royale.

Le représentant de Sa Majesté lit alors le discours du Trône. Le Sous-Chef du Cabinet de Son Excellence remet ensuite un exemplaire du discours au président du Sénat et au président de la Chambre des communes.

Le président du Sénat se lève et lit en anglais et en français l'avis de prorogation.

Les Communes se retirent.

Le représentant de Sa Majesté se retire.

There is no procession for the Speaker of the Senate who proceeds to his chamber through the north door behind the throne, preceded by the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod. See *Bourinot, Fourth Edition, pages 102 and 103.*

Special committees of the Senate and special joint committees cease to exist on prorogation. If their work is not completed, these committees may be reappointed in the next session.

It is customary that Parliament be always in summons. Therefore Parliament is always prorogued to a certain day.

Parliament is dissolved by proclamation. There is no ceremony at the dissolution of Parliament.

RECORDED VOTE IN THE SENATE

The order of voting in the Senate is described in rules 49 and 50.

When a debate on a question is concluded, the Speaker rises and, if there has been no motion in amendment, he reads the motion and puts the question as follows:

Is it your pleasure, Honourable Senators, to adopt the motion?

If there is uncertainty of agreement, the Speaker then says:

Those who are favour of the motion will please say "yea".

Those who are against the motion will please say "nay".

The Speaker then adds:

In my opinion, the "yeas" (or the "nays") have it.

If two or more senators rise, the Speaker then says:

Call in the senators.

After the senators have come in, the division bells have stopped ringing, and the Government and Opposition Whips have entered the chamber together, proceeded up the center aisle, bowed to the Speaker and taken their seats, all the doors of the chamber are locked. The Speaker again reads the motion and puts the question. He then says:

Will those in favour of the motion please rise.

All senators in favour then rise and remain standing until their names are called. The Clerk of the Senate calls the names of the senators who have risen and the Clerk Assistant records the names on the division sheet.

The Speaker then says:

Will those against the motion please rise.

Il n'y a pas de défilé à la sortie et le président se rend à ses appartements par la porte du nord, derrière le Trône, précédé par l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire. *Bourinot, 4^e édition, pages 102 et 103.*

Les comités spéciaux du Sénat et les comités mixtes spéciaux cessent d'exister au moment de la prorogation. Si leur travail n'est pas terminé, on les forme de nouveau à la prochaine session.

D'après la coutume, la Législature est toujours en convocation; en conséquence, elle est toujours prorogée à une certaine date.

La Législature est dissoute par proclamation. Il n'y a pas de cérémonie à la dissolution de la Législature.

CONSIGNATION DES VOTES

Les modalités du vote au Sénat figurent aux articles 49 et 50 du Règlement.

Lorsqu'un débat sur une question est terminé, le président se lève et, s'il n'y a pas eu de motions d'amendement, il lit la motion et la met aux voix comme suit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Si l'accord est douteux, le président dit:—

Que ceux qui sont en faveur de la motion disent «OUI».

Que ceux qui sont contre la motion disent «NON».

Le président ajoute alors:

A mon avis, les «OUI» (ou les «NON») l'emportent.

Si deux sénateurs ou plus se lèvent, le président dit alors:

Veuillez appeler les sénateurs.

Lorsque les sénateurs sont arrivés, que le timbre d'appel s'est arrêté, et que le Whip du Gouvernement, ainsi que celui de l'Opposition, sont entrés ensemble dans la Chambre, ont remonté l'allée centrale, se sont inclinés devant le président et se sont assis, toutes les portes de la Chambre sont alors fermées. Le président relit la motion et met la question aux voix. Il dit ensuite:

Que ceux qui sont pour la motion se lèvent.

Tous les sénateurs pour la motion se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce qu'on appelle leur nom. Le greffier du Sénat procède à l'appel nominal des sénateurs qui se sont levés et le greffier adjoint inscrit les noms sur la feuille de vote. Le président dit alors:

Que ceux qui sont contre la motion se lèvent.

All senators opposing the motion then rise and remain standing until their names are called. The Clerk of the Senate and the Clerk Assistant proceed as above.

The Clerk of the Senate then turns towards the Speaker and announces the official result of the division, giving the number of "yeas" and the number of "nays".

The Speaker then declares the motion carried or lost.

The procedure on a standing vote on an amendment is the same as the foregoing, except that the Speaker reads both the main motion and the motion in amendment, and puts the question on the motion in amendment.

The Clerk Assistant has the responsibility of counting the votes. He sends the division sheet to the Debates and the Journals for publication.

If it is discovered that an error has been made in a division list, the correction is made at the earliest possible moment by the Speaker in the following or like manner:

Ordered,—that the division list printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate of19.... be corrected by the clerk as follows:

1. In the list of "Yeas" on page, immediately after the name of the Honourable Senator, insert the name of Honourable Senator
2. At the end of the lists of "Yeas" on page, strike out the number and substitute therefor the number

See Senate Journals 1964-65, page 276. See also Bourinot, Fourth Edition, pages 382-3.

If there is confusion, a mistake or irregularity in the conduct of a division, the Speaker interrupts the proceedings, puts the question again and orders that the division be taken again. *See May, Seventeenth Edition, page 427.*

When the vote is equal, the decision is deemed to be in the negative. The Speaker may vote. If he decides to do so, he must register his vote at the time of the division; he has no casting vote. *See Rules 49(1) and 49(2).*

Strangers are not obliged to withdraw from the galleries when a division is called. The doors being locked no one is allowed to enter or leave the galleries during a vote.

In a select committee, voting is in practice by a voice or show of hands and when the vote is equal the decision is deemed to be in the negative. A recorded vote is taken if the committee so decides. *See Rule 77 (1).*

In committee of the whole, voting is by voice and by standing only.

Tous les sénateurs contre la motion se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce qu'on ait appelé leur nom. Le greffier du Sénat et le greffier adjoint procèdent comme ci-dessus. Puis le greffier du Sénat se tourne vers le président et annonce le résultat officiel du scrutin en donnant le nombre des «OUI» et le nombre des «NON».

Le président déclare:

la motion adoptée (ou rejetée).

La procédure pour la consignation d'un vote sur un amendement est la même que la précédente, sauf que le président lit et la motion principale et la motion en amendement avant le vote et met la motion en amendement aux voix.

C'est au greffier adjoint du Sénat qu'il incombe de compter les voix; il envoie ensuite la feuille de vote aux bureaux des Débats et des Journaux aux fins de publication.

Si l'on découvre qu'une erreur s'est glissée dans une liste de scrutin, le président la rectifie aussitôt que possible à peu près en ces termes:

Il est ordonné,—que la liste de scrutin imprimée aux Procès-verbaux du Sénat du, 19....., soit corrigée par le greffier comme suit:

1. Dans la liste des «OUI» à la page, immédiatement après le nom de l'honorable sénateur....., insérer le nom de l'honorable sénateur
2. A la fin de la liste des «OUI» à la page, rayer le nombre et y substituer le nombre

Voir Journaux du Sénat, 1964-65, page 276. Voir aussi Bourinot, 4^e édition, pages 382-3.

S'il y a confusion, ou si une erreur ou une irrégularité se produit en cours de scrutin, le président interrompt la procédure, remet la question aux voix et ordonne de voter de nouveau. *Voir May, 17^e édition, page 427.*

En cas de partage des voix, le résultat du vote est tenu pour négatif. Le président peut voter. S'il décide de le faire, il est tenu de faire enregistrer son vote au moment du scrutin: il n'a pas voix prépondérante. *Voir articles 49(1) et 49(2) du Règlement.*

Le public n'est pas obligé de se retirer des galeries au moment d'un scrutin. Les portes étant fermées, personne n'est autorisé à entrer dans les galeries ou à en sortir au cours d'un vote.

Dans un comité particulier, on vote en pratique soit à haute voix soit à mains levées. Un vote nominal est enregistré si le comité le décide. *Voir article 77(1) du Règlement.*

En comité plénier, le vote n'a lieu qu'à haute voix et par assis et levé.

ADDRESSES TO HER MAJESTY THE QUEEN AND THE GOVERNOR GENERAL OF CANADA

When an address to Her Majesty the Queen is approved by the Senate, an address requesting the Governor General to transmit the said address to Her Majesty is also approved. *See Senate Journals, 1964-65, pages 84, 462, 463, 630, 631, 671; 1967-68, pages 198 and 199.*

At the beginning of each session, after the Speech from the Throne, there is an address to His Excellency thanking him for his gracious speech. *See page 106, "Consideration of Speech from the Throne". See also Rules 44(1)(b) and 111, and Journals of the Senate, 13 September, 1968, page 37.*

EMERGENCY SITTINGS

Early in each session, a motion may be adopted authorizing the Speaker to recall the Senate during an adjournment in case of emergency. It is as follows:

That, for the duration of the present session of Parliament, should an emergency arise during any adjournment of the Senate, which would in the opinion of the Honourable the Speaker warrant that the Senate meet prior to the time set forth in the motion for such adjournment, the Honourable the Speaker be authorized to notify honourable senators at their addresses registered with the Clerk of the Senate, to meet at a time earlier than that set out for such adjournment, and non-receipt by any one or more honourable senators of such call shall not have any effect upon the sufficiency and validity thereof.

DISQUALIFICATION BY ABSENCE

When, pursuant to Rule 113, the Clerk puts in the Speaker's hands a report that a senator has been absent for two consecutive sessions, the Speaker says:

Honourable Senators, the Clerk of the Senate has placed in my hands the following communication:.....

He reads the communication.

The Leader of the Government then moves:

That the Clerk's report relative to the absence of the Honourable during two consecutive sessions of Parliament be referred to the committee appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament; the committee to meet in this chamber at

In practice the committee instructs the Clerk to write to the senator concerned, informing him of the action being taken by the Senate and asking him if he has any reason to offer as to why the aforesaid committee should not, after having ascertained the correctness of the Clerk's report

ADRESSES À SA MAJESTÉ LA REINE ET AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsqu'une Adresse à Sa Majesté la Reine est approuvée par le Sénat, une Adresse demandant au Gouverneur général de transmettre ladite Adresse à Sa Majesté est également approuvée. Voir *Journaux du Sénat*, 1964-65, pages 84, 462, 463, 630, 631, 671; 1967-68, pages 198-199.

Au début de chaque session, après le discours du Trône, on présente à Son Excellence une Adresse le remerciant pour son gracieux discours. Voir page 107, «*Étude du Discours du Trône*». Voir *Journaux du Sénat*, 13 septembre 1968, page 37. Voir aussi articles 44(1) b) et 111 du Règlement.

SÉANCES D'URGENCE

Dans les débuts de chaque session, une motion peut être adoptée pour autoriser le président à rappeler le Sénat pendant un ajournement en cas d'urgence. La motion est la suivante:

Que si, pendant la présente session du Parlement, un événement imprévu se produit, au cours d'un ajournement du Sénat, événement qui, de l'avis de Son Honneur le président, motive la convocation du Sénat à la date fixée dans la motion tendant audit ajournement, Son Honneur le président soit autorisé à informer les sénateurs, à leurs adresses déposées chez le greffier du Sénat, de se réunir à une date antérieure à celle qui est fixée dans la motion en vue de l'ajournement; et le défaut de réception de cet avis par un ou plusieurs sénateurs ne le rendra ni insuffisant ni invalide.

EXCLUSION PAR SUITE D'ABSENCE

Lorsque le greffier, en conformité de l'article 113 du Règlement, a remis au président un rapport indiquant qu'un sénateur a été absent pendant deux sessions consécutives, le président dit:

Honorables sénateurs, le greffier du Sénat m'a remis la communication suivante.

et il la lit.

Le Leader du Gouvernement propose alors:

Que le rapport du greffier au sujet de l'absence de l'honorable pendant deux sessions consécutives du Parlement soit renvoyé au comité formé pour examiner le Règlement et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement; que le comité se réunisse dans cette chambre à (heure, jour, date).

D'habitude, le comité ordonne au greffier d'écrire au sénateur en question, en l'informant de la mesure prise par le Sénat à son sujet et en lui demandant si, d'après lui, il y a une autre raison quelconque pour que le comité sus-indiqué, après s'être assuré que le rapport du greffier

on his absence, recommend to the Senate that his place therein be declared vacant.

If no reply is received from the honourable senator mentioned, the committee recommends, in the form of a report to the Senate, that his seat become vacant. Once the report is adopted by the Senate, the Government Leader then moves that:

Inasmuch as it has been established to the satisfaction of the Senate, that the Honourable, a member thereof and a senator for the province of, has failed to give his attendance in the Senate during two consecutive sessions of Parliament, his place therein is hereby declared to have become vacant in accordance with the provisions contained in paragraph 1 of section 31 and in section 33 of The British North America Act, 1867.

If the motion is carried, the Government Leader moves:

That a copy of the said resolution be presented to His Excellency the Governor General by such members of this House as are members of the Privy Council.

See Senate Journals, 1912, pages 23, 43 and 44.

PRINTING

If a senator, in the course of a speech, wishes to have a document printed in the record, the Senate may order that such material appear in the body of his remarks or be printed as an appendix to the Debates. The Speaker then says:

Is it agreed, Honourable Senators, that (he repeats the Senator's request in that regard.)

See Senate Debates, September 19, 1968, page 65. See also Rule 109.

RENEWAL OF PROPERTY QUALIFICATION

At the end of the period referred to in rule 114, the Clerk prepares a list of senators who have complied with the rule, and the return is presented to the Senate by the Speaker in the following terms:

Honourable Senators, I have the honour to present to the Senate a return by the Clerk of the Senate with reference to the qualification of senators which he has prepared in accordance with rule 114 of the Senate.

sur son absence est exact, ne recommande pas au Sénat que son siège soit déclaré vacant.

Faute de réponse de la part de l'honorable sénateur mentionné, le comité recommande, sous forme d'un rapport au Sénat, que son siège soit déclaré vacant. Lorsque le rapport est adopté par le Sénat, le Leader du Gouvernement propose:

Que, vu qu'il a été établi à la satisfaction du Sénat, que l'honorable , membre du Sénat et sénateur pour la province de , n'a pas assisté aux séances du Sénat pendant deux sessions consécutives du Parlement, son siège au Sénat soit par les présentes déclaré vacant en conformité des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 ainsi que de l'article 33 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Si la motion ci-dessus est adoptée, le Leader du Gouvernement propose:

Qu'une copie de ladite résolution soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé.

Voir Journaux du Sénat (1912) pages 23, 43, 44.

IMPRESSION

Le Sénat peut ordonner, si un sénateur en fait la demande pendant un discours, qu'un document soit inclus dans le compte rendu des débats soit dans le texte de ses remarques, soit en appendice aux débats. Le président dit alors:

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que
(et il répète la demande du sénateur à cet égard).

Voir Débats du Sénat, le 19 septembre 1968, page 65. Voir également article 109 du Règlement.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES

Le greffier, à la fin de la période indiquée à l'article 114 du Règlement, prépare une liste des sénateurs qui se sont conformés à cet article du Règlement, et elle est présentée au Sénat par le président dans les termes suivants:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un état préparé par le greffier du Sénat au sujet de la «déclaration des qualités requises» des sénateurs qu'il a établi en conformité de l'article 114 du Règlement du Sénat.

If some senators have not had the opportunity to renew their declaration, due to illness or other cause, the Senate may on the following motion authorize the Clerk to make a supplementary return:

That the Clerk of the Senate be authorized to receive the renewed declaration of property qualification from those members of the Senate who have not had the opportunity to make and file the same in accordance with rule 114, and to make a supplementary return accordingly.

When there is a supplementary return, the Speaker presents it to the Senate as follows:

Honourable Senators, I have the honour to present to the Senate a supplementary return by the Clerk of the Senate, with reference to the property qualification of senators, which he has prepared in accordance with the motion adopted by the Senate on the

In each case, the Clerk's return is published in the Minutes of the Proceedings of the Senate.

NEW CLERK OF THE SENATE

When a commission has been issued appointing a new Clerk of the Senate, the Speaker informs the Senate thereof as follows:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that a commission, under the Great Seal, has been granted to, appointing him Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments.

The commission is then read by the Clerk Assistant.

The commission is ordered to be placed upon the Journals.

The Honourable the Speaker then says:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that by the usage of Parliament the Clerk of the Senate is required to take the oath of office before the Honourable the Speaker of the Senate.

The Clerk then rises, bows to the Speaker and takes up a position immediately in front of the Speaker. The Speaker administers the oath of office.

The commission is ordered to be placed upon the Journals.

Si certains sénateurs n'ont pas eu la possibilité de renouveler leur déclaration, par suite de maladie ou pour toute autre raison, le Sénat peut, au moyen de la motion suivante, autoriser le greffier à dresser un état supplémentaire:

Que le greffier du Sénat soit autorisé à recevoir le renouvellement de la «déclaration des qualités requises» de ceux des membres du Sénat qui n'ont pas eu la possibilité de faire et déposer cette nouvelle déclaration en conformité de l'article 114 du Règlement, et soit autorisé à dresser en conséquence un état supplémentaire.

Lorsqu'il y a un état supplémentaire, le président le présente au Sénat en ces termes:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un état supplémentaire dressé par le greffier du Sénat, au sujet de la «déclaration des qualités requises» des sénateurs, et qu'il a établi en conformité de la motion adoptée par le Sénat le

Dans chaque cas, l'état du greffier est publié aux Procès-verbaux du Sénat.

NOUVEAU GREFFIER DU SÉNAT

Après l'émission d'une commission nommant un nouveau greffier du Sénat, Son Honneur le président en informe le Sénat en ces termes:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat qu'aux termes d'une commission émise sous le grand Sceau a été nommé greffier du Sénat et greffier des Parlements.

La Commission est alors lue par le greffier adjoint.

On ordonne ensuite que la commission soit inscrite aux Journaux.

Son Honneur le président dit alors:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'usage du Parlement veut que le greffier du Sénat prête le serment d'office devant Son Honneur le président du Sénat.

Le greffier se lève alors, s'incline vers le président et se place juste en face de lui. Son Honneur le président, tenant en main la Bible, fait alors prêter le serment d'office au nouveau greffier.

On ordonne que la commission soit inscrite aux Journaux.

